

---

# Rapport du Comité de la rémunération des juges

---

## 2016-2019

---

23 septembre 2016

---

Le Comité a été constitué en vertu du décret 203-2016 du 23 mars 2016 adopté par le gouvernement du Québec aux termes de l'article 246.30 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.



## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>SECTION I. PARTIE COMMUNE .....</b>                                                                       | <b>5</b>  |
| 1. COMPOSITION DU COMITÉ .....                                                                               | 5         |
| 2. MANDAT DU COMITÉ ET PÉRIODE D'EXAMEN .....                                                                | 5         |
| 3. TRAVAUX DU COMITÉ .....                                                                                   | 6         |
| a) Recours à une firme externe d'actuariat-conseil .....                                                     | 8         |
| b) Audiences publiques .....                                                                                 | 8         |
| 4. QUESTION DE COMPÉTENCE SOULEVÉE PAR LA CJCQ .....                                                         | 11        |
| a) Contexte .....                                                                                            | 11        |
| b) Décision du Comité sur la question de compétence .....                                                    | 12        |
| 5. HISTORIQUE DES CRJ PRÉCÉDENTS .....                                                                       | 13        |
| a) Approche générale et principes directeurs dégagés par le Comité Clair .....                               | 14        |
| b) Résumé des recommandations du Comité Clair et suites données par le gouvernement .....                    | 15        |
| 6. CONTEXTE CONSTITUTIONNEL .....                                                                            | 16        |
| 7. FACTEURS DE LA LTJ .....                                                                                  | 18        |
| a) Facteurs liés à la fonction judiciaire .....                                                              | 18        |
| b) Facteurs de nature économique .....                                                                       | 20        |
| c) Facteurs de comparaison avec d'autres personnes .....                                                     | 29        |
| 8. CONCLUSION .....                                                                                          | 32        |
| 9. FRAIS D'AVOCATS ET D'EXPERTS .....                                                                        | 33        |
| 10. RECOMMANDATION .....                                                                                     | 35        |
| <b>SECTION II. JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC .....</b>                                                          | <b>37</b> |
| 1. PRÉSENTATION DES JCQ .....                                                                                | 37        |
| 2. RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JCQ .....                                                                        | 37        |
| a) Traitement .....                                                                                          | 37        |
| b) Régime de retraite .....                                                                                  | 38        |
| c) Régime d'assurances collectives .....                                                                     | 39        |
| 3. OBSERVATIONS DES PARTIES .....                                                                            | 39        |
| a) Conférence des juges de la Cour du Québec .....                                                           | 40        |
| b) Gouvernement du Québec .....                                                                              | 42        |
| c) Réponse de la CJCQ du 17 juin 2016 .....                                                                  | 46        |
| d) Réponse de la CJCQ du 4 juillet 2016 portant sur les demandes de modification du régime de retraite ..... | 47        |
| e) Réponse du gouvernement .....                                                                             | 48        |
| 4. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU COMITÉ .....                                                                    | 49        |
| a) Facteurs liés à la fonction judiciaire .....                                                              | 50        |
| b) Facteurs de nature économique .....                                                                       | 52        |
| c) Facteurs de comparaison avec d'autres personnes .....                                                     | 53        |
| d) Conclusions quant au traitement .....                                                                     | 61        |
| e) Conclusions quant au régime de retraite .....                                                             | 62        |
| f) Autres éléments de rémunération .....                                                                     | 64        |

|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| g) Frais d'avocats et d'experts .....                                     | 65        |
| 5. RECOMMANDATIONS .....                                                  | 65        |
| <b>SECTION III. JUGES MUNICIPAUX À TITRE EXCLUSIF .....</b>               | <b>67</b> |
| 1. PRÉSENTATION DES JME .....                                             | 67        |
| 2. RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JME .....                                     | 67        |
| a) Traitement.....                                                        | 67        |
| b) Régime de retraite.....                                                | 69        |
| c) Régime d'assurances collectives .....                                  | 69        |
| 3. OBSERVATIONS DES PARTIES.....                                          | 69        |
| a) Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec .....       | 69        |
| b) Gouvernement du Québec.....                                            | 71        |
| c) Réponses de la CJME et du gouvernement du 17 juin 2016 .....           | 73        |
| d) Union des municipalités du Québec.....                                 | 74        |
| e) Fédération québécoise des municipalités .....                          | 75        |
| 4. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU COMITÉ .....                                 | 75        |
| a) Facteurs liés à la fonction judiciaire .....                           | 75        |
| b) Facteurs de nature économique .....                                    | 78        |
| c) Facteurs de comparaison avec d'autres personnes.....                   | 79        |
| d) Conclusions quant au traitement.....                                   | 82        |
| e) Conclusions quant au régime de retraite.....                           | 83        |
| f) Indemnités pour frais de fonction .....                                | 83        |
| g) Frais d'avocats et d'experts .....                                     | 84        |
| 5. RECOMMANDATIONS .....                                                  | 84        |
| <b>SECTION IV. JUGES MUNICIPAUX RÉMUNÉRÉS À LA SÉANCE .....</b>           | <b>87</b> |
| 1. PRÉSENTATION DES JMS .....                                             | 87        |
| 2. RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JMS .....                                     | 87        |
| a) Traitement.....                                                        | 87        |
| b) Régimes de retraite et d'assurances.....                               | 88        |
| 3. OBSERVATIONS DES PARTIES.....                                          | 88        |
| a) Conférence des juges municipaux du Québec.....                         | 88        |
| b) Gouvernement du Québec.....                                            | 92        |
| c) Réponses de la CJMS et du gouvernement du 17 juin 2016 .....           | 92        |
| d) Échange de correspondance des 12 et 22 juillet 2016.....               | 94        |
| e) Union des municipalités du Québec.....                                 | 95        |
| f) Fédération québécoise des municipalités .....                          | 95        |
| 4. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU COMITÉ .....                                 | 96        |
| a) Constat général quant à la situation des JMS.....                      | 96        |
| b) Recommandation du Comité Clair quant à la grille de tarification ..... | 97        |
| c) Analyse des facteurs de la LTJ .....                                   | 99        |
| d) Autres éléments de rémunération .....                                  | 102       |
| e) Frais d'avocats et d'experts .....                                     | 103       |
| 5. RECOMMANDATIONS .....                                                  | 103       |

|                                                                          |            |
|--------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>SECTION V. JUGES DE PAIX MAGISTRATS.....</b>                          | <b>105</b> |
| 1. PRÉSENTATION DES JPM .....                                            | 105        |
| 2. RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JPM .....                                    | 105        |
| a) Traitement.....                                                       | 105        |
| b) Régimes de retraite et d'assurances collectives .....                 | 107        |
| c) Indemnité de fonction.....                                            | 108        |
| d) Allocation pour ameublement et occupation d'un cabinet à domicile ... | 108        |
| e) Rémunération du juge responsable des JPM .....                        | 108        |
| 3. OBSERVATIONS DES PARTIES.....                                         | 109        |
| a) Conférence des juges de paix magistrats .....                         | 109        |
| b) Gouvernement du Québec.....                                           | 112        |
| 4. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU COMITÉ .....                                | 114        |
| a) Facteurs liés à la fonction judiciaire .....                          | 115        |
| b) Facteurs économiques.....                                             | 118        |
| c) Facteurs de comparaison avec d'autres personnes.....                  | 119        |
| d) Conclusions quant à la rémunération.....                              | 124        |
| e) Frais d'avocats et d'experts .....                                    | 129        |
| 5. RECOMMANDATIONS .....                                                 | 129        |
| <b>SECTION VI. SIGNATURES .....</b>                                      | <b>132</b> |
| <b>SECTION VII. ACRONYMES .....</b>                                      | <b>133</b> |
| <b>SECTION VIII. AVOCATS .....</b>                                       | <b>134</b> |
| <b>SECTION IX. LISTE DES RECOMMANDATIONS.....</b>                        | <b>135</b> |

## LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

|                |                                                                                                               |     |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Tableau 1 :    | Suites données au Comité Clair quant au traitement .....                                                      | 15  |
| Tableau 2 :    | Regroupement des facteurs de l'art. 246.42 LTJ.....                                                           | 18  |
| Tableau 3 :    | Variation annuelle de l'IPC .....                                                                             | 22  |
| Tableau 4 :    | Variation annuelle du PIB .....                                                                               | 23  |
| Tableau 5 :    | Prévision de croissance économique .....                                                                      | 24  |
| Tableau 6 :    | Évolution du revenu disponible par habitant .....                                                             | 25  |
| Tableau 7 :    | Rémunération hebdomadaire moyenne (RHM) .....                                                                 | 26  |
| Tableau 8 :    | Évolution de la rémunération hebdomadaire moyenne .....                                                       | 27  |
| Tableau 9 :    | Revenus et dépenses consolidés redressés pour l'analyse<br>de la croissance historique .....                  | 28  |
| Tableau 10 :   | Dette du gouvernement du Québec.....                                                                          | 29  |
| Tableau 11 :   | Progression salariale - Personnes rémunérées par l'État.....                                                  | 30  |
| Tableau 12 :   | Progression salariale - Juges de nomination provinciale .....                                                 | 31  |
| Tableau 13 :   | Écart entre le traitement appliqué aux JCQ et celui<br>recommandé par les CRJ .....                           | 38  |
| Tableau 14 :   | Progression salariale des JCQ comparée à celle d'autres<br>personnes rémunérées par l'État.....               | 54  |
| Graphique 15 : | Progression salariale des JCQ comparée à celles d'autres<br>personnes rémunérées par l'État.....              | 55  |
| Tableau 16 :   | Taux de croissance annuel moyen (TCAM) du traitement<br>réel des juges de nomination provinciale .....        | 57  |
| Tableau 17 :   | Examen comparé du traitement et du régime de retraite des<br>juges provinciaux fondé sur l'étude Mercer ..... | 58  |
| Tableau 18 :   | Examen comparé du traitement et du régime de retraite des<br>juges provinciaux fondé sur l'étude Sauvé .....  | 60  |
| Tableau 19 :   | Analyse des données sur les JCQ ayant pris leur retraite au<br>cours des 10 dernières années .....            | 64  |
| Tableau 20 :   | Écart entre le traitement appliqué aux JME et celui<br>recommandé par les CRJ .....                           | 68  |
| Tableau 21 :   | Progression salariale des personnes rémunérées par l'État.....                                                | 79  |
| Graphique 22 : | Progression salariale des JME comparée à celles d'autres<br>personnes rémunérées par l'État.....              | 80  |
| Tableau 23 :   | Évolution relative du traitement des JME et des JCQ.....                                                      | 82  |
| Tableau 24 :   | Évolution de la grille de tarification applicable aux JMS .....                                               | 101 |
| Tableau 25 :   | Écart entre le traitement appliqué aux JPM et celui<br>recommandé par les CRJ .....                           | 106 |
| Tableau 26 :   | Provenance des candidats et des nominations aux postes<br>de juges (2007-2016) .....                          | 117 |
| Graphique 27 : | Personnes rémunérées par l'État québécois (2015) – Soumis<br>par la CJPM .....                                | 120 |
| Graphique 28 : | Personnes rémunérées par l'État québécois (2015) – Soumis<br>par le gouvernement.....                         | 121 |
| Tableau 29 :   | Comparaison des JPM avec d'autres juges exerçant une<br>compétence comparable .....                           | 123 |

## SECTION I. PARTIE COMMUNE

### 1. COMPOSITION DU COMITÉ

Les membres du présent Comité ont été nommés en vertu du décret 203-2016 du 23 mars 2016 pour un mandat débutant le 1<sup>er</sup> avril 2016 et se terminant le 31 août 2018, le tout conformément aux articles 246.30 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>1</sup> (ci-après, « *LTJ* ») et 45 de la *Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives*<sup>2</sup>. Avec l'accord des conférences et du gouvernement, l'honorable Pierre Blais a été nommé président. Les autres membres du Comité sont :

- (i) L'honorable Louise Arbour de l'accord de la juge en chef de la Cour du Québec et de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec (ci-après, « *CJPM* »);
- (ii) L'honorable Marie Deschamps, de l'accord de la juge en chef de la Cour du Québec et de la Conférence des juges de la Cour du Québec (ci-après, « *CJCQ* »)<sup>3</sup>;
- (iii) Madame Madeleine Paulin, désignée comme membre par le gouvernement;
- (iv) L'honorable Huguette St-Louis, de l'accord de la juge en chef de la Cour du Québec et de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec (ci-après, « *CJME* ») et de la Conférence des juges municipaux du Québec (ci-après, « *CJMS* »).

### 2. MANDAT DU COMITÉ ET PÉRIODE D'EXAMEN

L'article 246.29 *LTJ* établit les fonctions du Comité comme suit :

« **246.29.** Est institué un comité de la rémunération des juges.

Le comité a pour fonctions d'évaluer tous les trois ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des juges de paix magistrats sont adéquats. Il a également pour fonctions d'évaluer tous les trois ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la *Loi sur les cours municipales* (chapitre C-72.01) ainsi que, le cas échéant, leur régime de retraite sont adéquats. Le comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

Le comité a en outre pour fonctions d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la

<sup>1</sup> RLRQ, c. T-16.

<sup>2</sup> L.Q., 2015, c. 26 (ci-après, « *Loi visant à rendre la justice plus efficace* »).

<sup>3</sup> À la suite de la démission de l'honorable Michel Bastarache en date du 9 juillet 2016, l'honorable Marie Deschamps a été nommée membre du Comité par le décret 710-2016 du 14 juillet 2016, le tout en conformité à l'article 246.34 *LTJ*.

5

Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrats et des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de ces juges. Le comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard. »

10

Conformément à cette disposition de la loi et au décret 203-2016 du 23 mars 2016, la période sur laquelle le Comité doit se pencher commence le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et se termine le 30 juin 2019. Dans son évaluation, tel que le prescrit l'article 246.42 *LTJ*, le Comité doit tenir compte de divers facteurs :

« **246.42.** Le comité prend en considération les facteurs suivants :

15

1° les particularités de la fonction de juge;

2° la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate;

3° la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge;

4° l'indice du coût de la vie;

5° la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise;

20

6° l'évolution du revenu réel par habitant au Québec;

7° l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente;

8° l'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part;

25

9° la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada;

10° tout autre facteur que le comité estime pertinent.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux juges de paix magistrats.

30

La formation compétente eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) prend également en considération le fait que les juges des cours municipales qui ne sont pas placées sous l'autorité d'un juge-président exercent principalement leurs fonctions à temps partiel. »

### 3. TRAVAUX DU COMITÉ

35

Dans un premier temps, le président du Comité a établi le budget du Comité qui a été déposé à l'Assemblée nationale conformément à la *LTJ*, et retenu les services de Sarrazin Plourde<sup>4</sup> afin d'assurer le secrétariat général du Comité.

---

<sup>4</sup> Le Comité tient à remercier M. le bâtonnier Nicolas Plourde, Ad. E., et Me Jean-Philippe MacKay, du cabinet d'avocats Sarrazin Plourde, pour leur participation à ses travaux.



Le Comité s'est par la suite réuni une première fois à Montréal le 11 avril 2016 afin d'établir l'échéancier de ses travaux et fixer les audiences publiques des 20, 21 et 22 juillet 2016.

5 Une conférence de gestion, présidée par le président du Comité, a eu lieu le 13 mai 2016 avec les parties et les intervenants pour discuter de l'échéancier et y apporter certains aménagements. C'est également à cette occasion que l'horaire des audiences publiques a été arrêté.

10 Outre les personnes ou organismes identifiés à l'article 246.41 *LTJ*, le Comité a invité le Barreau du Québec, l'Association du Barreau canadien – Division du Québec (ci-après, « ABC-Québec »), la Fédération québécoise des municipalités (ci-après, « FQM ») et l'Union des municipalités du Québec (ci-après, « UMQ ») à déposer des observations.

15 Conformément à l'échéancier, les conférences, le gouvernement du Québec et les intervenants ont déposé leurs observations et expertises auprès du Comité entre le 27 mai et le 3 juin 2016 et les réponses à celles-ci entre le 17 juin 2016 et le 4 juillet 2016.

20 Au-delà des mémoires détaillés, des expertises et des arguments oraux des avocats des conférences, du gouvernement et des intervenants, le Comité a attentivement analysé les rapports des six comités sur la rémunération des juges (ci-après, « CRJ ») antérieurs constitués en vertu de la *LTJ*, car « [l]es rapports des commissions antérieures et les suites qui leur ont été données font partie des éléments et du contexte dont la nouvelle commission de rémunération doit tenir compte<sup>5</sup>. » Cela dit, le Comité a procédé à cette analyse au regard des éléments de preuve et de la documentation lui ayant été soumise.

25 Lors de la dernière journée d'audience, la CJCQ a informé le Comité de la publication du rapport de la Commission quadriennale responsable de l'examen de la rémunération des juges de nomination fédérale<sup>6</sup>. Bien que ce document puisse dans une certaine mesure être pertinent aux fins du présent exercice –  
30 notamment en ce que les juges de la Cour supérieure sont utilisés à titre de comparateur par certaines conférences et certains intervenants – il n'en demeure pas moins que ce rapport n'est que d'une utilité limitée puisque, même si le Comité n'est pas tenu par la rigueur du principe du contradictoire propre aux

---

<sup>5</sup> *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*; *Assoc. des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion)*; *Bodner c. Alberta*; *Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général)*; *Minc c. Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 286, 2005 CSC 44 (ci-après, « *Bodner* »).

<sup>6</sup> Commission d'examen de la rémunération des juges, *Rapport et recommandations*, Présenté à la ministre de la Justice du Canada, 30 juin 2016, en ligne : <http://www.quadcom.gc.ca/Media/Pdf/2016/RapportFinal.pdf>.

instances juridictionnelles, il n'a pas eu le bénéfice des observations des conférences et des intervenants<sup>7</sup>.

#### **a) Recours à une firme externe d'actuariat-conseil**

5 À l'instar du Comité Clair, le Comité n'a pas mandaté de firme externe pour procéder à une analyse de la situation économique et financière du Québec. Le Comité a cependant retenu les services de la firme d'actuariat-conseil Optimum Actuaire & Conseillers inc. pour le conseiller sur toute question de nature actuarielle et économique<sup>8</sup>.

#### **b) Audiences publiques**

10 Les audiences publiques du Comité ont eu lieu au sein de l'édifice de la Cour fédérale à Montréal les 20, 21 et 22 juillet 2016<sup>9</sup>. Les cinq membres du Comité siégeaient alors ensemble pour toute la durée des audiences, peu importe le sujet traité. Ces trois journées furent consacrées à l'audition des conférences, du  
15 gouvernement et de leurs experts respectifs. Les audiences publiques se sont terminées par de brèves répliques orales offertes par les conférences.

Le Comité a également entendu les observations de l'honorable Élisabeth Corte, juge en chef de la Cour du Québec, de l'honorable André Perreault, juge en chef adjoint responsable des cours municipales, du Barreau du Québec et de l'ABC-Québec. Les deux autres intervenantes, la FMQ et l'UMQ, ont choisi de ne pas  
20 offrir d'observations orales au Comité et de s'en remettre à leurs observations écrites. Le Comité croit opportun, à ce stade-ci de son rapport unanime, de faire une synthèse de ces observations d'intérêt général qui concernent à des degrés divers l'ensemble des juges, peu importe leur juridiction.

##### **(i) Honorable Élisabeth Corte, juge en chef de la Cour du Québec**

25

La juge en chef souligne dans un premier temps l'importance des travaux du Comité et précise que ses remarques concernent non seulement les juges de la Cour du Québec (ci-après, « JCQ »), mais également les juges de paix magistrats (ci-après, « JPM »), ainsi que les juges des cours municipales (ci-après, « JCM »), lesquels comprennent les juges municipaux à titre exclusif (ci-après, « JME ») et les juges municipaux rémunérés à la séance (ci-après, « JMS »). Cette dernière souligne l'évolution du rôle et des fonctions des juges qui s'accroissent en raison des changements actuels dans la culture judiciaire  
30

---

<sup>7</sup> À l'exception d'un point précis d'ordre méthodologique soulevé en réplique par la CJCQ et son expert, M. André Sauvé, sur lequel le Comité, par souci d'équité, a invité le gouvernement à répondre par écrit, ce qui fut fait en date du 28 juillet 2016.

<sup>8</sup> Le Comité tient à remercier Mme Natalie Colpron, FSA, FICA, et M. Pierre Filiatrault, FSA, FICA, pour leur participation à ses travaux.

<sup>9</sup> Le Comité tient à remercier la Cour fédérale de l'avoir ainsi accueilli.

québécoise et des différents efforts destinés à favoriser l'accès à la justice. La juge en chef signale également certaines réalités auxquelles font face les juges, notamment la complexité toujours grandissante des dossiers, l'augmentation de la durée des procédures et la diversification de l'activité judiciaire. À titre d'exemple, les juges sont notamment appelés à présider des conférences de règlement à l'amiable ainsi que des conférences de facilitation en matière criminelle et pénale dans les dossiers qui s'y prêtent. Également, l'article 37, al. 3 du nouveau *Code de procédure civile* a élargi les compétences des JCQ en matière de protection de la jeunesse. En outre, le juge d'aujourd'hui doit posséder des qualités et habiletés lui permettant de fournir des solutions qui ne sont pas uniquement juridiques.

Quant aux JCQ plus spécifiquement, la juge en chef rappelle la grande étendue de leur compétence en comparaison avec les juges provinciaux ailleurs au Canada. Notamment, les JCQ sont dans une situation unique quant à leur juridiction criminelle et administrative, de même qu'en matière d'appel. De plus, le nouveau *Code de procédure civile* fait de ces juges les gardiens de la proportionnalité et accroît sensiblement leurs responsabilités quant à la gestion de l'instance. Plus généralement, les juges de la Cour du Québec sont des partenaires essentiels dans l'administration de la justice.

Ce rôle de première importance de la Cour du Québec dans l'administration de la justice doit se traduire par des conditions de rémunération qui permettent de recruter les meilleurs candidats. Aussi, les écarts de rémunération entre les juges doivent être atténués pour ne pas entretenir la perception voulant qu'il existe des classes de juges, donc de justice. La juge en chef reconnaît l'existence d'une hiérarchie, mais estime que cela ne justifie pas de tolérer des écarts trop marqués entre les juges.

Enfin, les juges doivent être traités avec équité, respect et considération, car la confiance du gouvernement à leur égard doit se traduire par une reconnaissance de la valeur du rôle et des fonctions qu'ils occupent, notamment par un traitement, une retraite et des avantages sociaux adéquats.

## **(ii) Honorable André Perreault, juge en chef adjoint responsable des cours municipales**

Dans un premier temps, le juge en chef adjoint rappelle le rôle important que jouent les 70 JCM au Québec compte tenu du grand volume de dossiers traités par ceux-ci. Ce dernier souligne également l'écart considérable qui s'est créé entre ces derniers et les JCQ, alors que ces deux groupes de juges recevaient autrefois le même traitement. En raison de cet écart, le juge en chef adjoint estime que nous assistons à une érosion de la perception du public à l'égard des JCM. Or, ces juges jouent un rôle clé dans l'administration de la justice en ce sens qu'ils représentent le point central de contact entre la population et le système de justice. À cet égard, le juge en chef adjoint dresse une liste des caractéristiques propres à la fonction de juge municipal, notamment en matière

d'accès à la justice, de programmes spéciaux, de justice de proximité, de présence en province, etc.

5 De plus, ce dernier note que le système dans lequel doivent évoluer les JCM rémunérés à la séance n'est pas, pour reprendre les termes employés par le juge Lamer dans *R. c. Lippé*<sup>10</sup>, « le système idéal ». Il affirme qu'il y aurait des solutions et qu'« un véritable coup de barre » est nécessaire. Il invite donc le Comité à faire des recommandations en ce sens afin d'assurer aux JMS davantage d'équité avec les JCQ et les JME en regard de leur sécurité financière.

### (iii) Barreau du Québec

10 En sus des observations écrites déposées le 27 mai 2016<sup>11</sup>, le Barreau du Québec, représenté par son vice-président Me Louis-François Asselin, offre au Comité de brefs commentaires oraux. Ce dernier souligne dans un premier temps que le rôle de l'institution dont il se fait le porte-parole comprend une dimension sociétale. À cet égard, le Barreau du Québec formule des  
15 observations, d'une part, quant au processus de l'examen de la rémunération des juges et, d'autre part, quant aux facteurs énumérés par la *LTJ*.

Pour ce qui est du processus, la question de son efficacité est soulevée, et ce, particulièrement compte tenu du refus systématique du gouvernement d'accueillir les recommandations des CRJ et des nombreuses poursuites judiciaires  
20 intentées en conséquence de cette posture du gouvernement.

Quant aux facteurs de la loi, le Barreau du Québec estime qu'il n'existe pas à leur égard d'ordre de priorité ou de pondération, mais reconnaît que le statut de juge est central à l'analyse. Plus particulièrement, le Barreau du Québec met l'accent sur le besoin de recruter parmi les meilleurs candidats, de même que sur  
25 le besoin de porter une attention particulière aux écarts de rémunération. Il est aussi souligné que la comparaison avec d'autres personnes qui ne sont pas des juges n'est pas appropriée, puisque la fonction judiciaire est unique. Dans le même ordre d'idées, la comparaison entre les juges de la Cour du Québec et les juges provinciaux des autres provinces n'est pas utile vu le caractère unique de  
30 la compétence étendue des juges québécois.

### (iv) Association du Barreau canadien – Division du Québec

À l'instar du Barreau du Québec, l'ABC-Québec partage avec le Comité quelques observations en plus de son mémoire déposé le 27 mai 2016<sup>12</sup>. Ces

---

<sup>10</sup> *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114.

<sup>11</sup> Barreau du Québec, *Observations du Barreau du Québec concernant la rémunération des juges*, 27 mai 2016.

<sup>12</sup> Association du Barreau canadien – Division du Québec, *Mémoire sur la rémunération des juges présenté au Comité de la rémunération des juges pour les années 2016 à 2019*, 27 mai 2016.

observations orales constituent, selon Me Stéphane Lacoste, vice-président de l'ABC-Québec, un rappel des principes devant guider les travaux du Comité. À cet égard, il souligne notamment l'écart que les CRJ ont historiquement jugé opportun de maintenir entre les différents groupes de juges au Québec, ainsi que face aux juges de la Cour supérieure. Or, le rôle de la Cour du Québec a grandement évolué depuis l'instauration des différentiels. L'ABC-Québec donne notamment l'exemple de l'avènement du nouveau *Code de procédure civile* qui a haussé le seuil de compétence pécuniaire de la Cour du Québec. Ainsi, bien que l'ABC-Québec juge l'existence d'un différentiel acceptable sur le plan des principes, elle est d'avis que l'écart s'est aggravé au point d'être aujourd'hui déraisonnable. Afin de parer à ce phénomène pour le futur, l'ABC-Québec suggère une indexation automatique au coût de la vie de la rémunération des juges.

Enfin, en guise d'observation finale dans son mémoire du 27 mai 2016, l'ABC-Québec souligne ce qui suit<sup>13</sup> :

« L'ABC-Québec reconnaît que les juges sont rémunérés par le gouvernement et que les demandes concurrentielles faites sur les fonds publics peuvent mitiger le montant qui serait autrement consacré aux traitements des juges. Toutefois, l'indépendance judiciaire n'est pas seulement une priorité gouvernementale. Elle est, pour les raisons décrites ci-dessus, un impératif constitutionnel. Dans les circonstances, à défaut d'une crise économique extrême, les priorités budgétaires concurrentielles ne devraient jamais motiver une réduction de ce que le Comité juge être une rémunération appropriée pour les juges. »

#### (v) Délibérations du Comité

Le Comité a accompli son mandat en formation de trois membres, chacune agissant respectivement quant aux JCQ, aux JCM et aux JPM. Cependant, les délibérations des membres furent collectives lorsque les sujets traités favorisaient une telle approche et la première partie du présent rapport se veut commune à toutes les formations. En ce qui concerne les sections portant spécifiquement sur chaque groupe de juges, les recommandations du Comité sont issues des délibérations particulières des formations<sup>14</sup>.

### 4. QUESTION DE COMPÉTENCE SOULEVÉE PAR LA CJCQ

#### a) Contexte

Le 8 juin 2016, en réaction à deux propositions contenues aux observations gouvernementales du 27 mai 2016 se rapportant au régime de retraite des

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>14</sup> Le Comité tient à remercier Mme Odette Lord pour la révision linguistique des textes.

JCQ<sup>15</sup>, la CJCQ a demandé un report de l'examen de ces propositions à une date ultérieure. Les demandes gouvernementales en cause se résument à ceci :

- (i) Augmenter de 8 % à 9 % le taux de cotisation au Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (ci-après, « RRJQM ») à compter du 30 juin 2019;
- (ii) Moduler les critères d'admissibilité et le quantum de la rente minimale à l'atteinte du facteur 80 (ci-après, « Facteur 80 ») pour les JCQ nommés à partir du 30 juin 2019.

S'estimant prise par surprise, la CJCQ souhaitait obtenir un délai supplémentaire afin de répondre aux propositions gouvernementales. Cette demande de report était appuyée par les autres conférences, mais contestée par le gouvernement et l'UMQ. Le 14 juin 2016, le président du Comité, après avoir invité les parties à faire part de leurs commentaires à l'égard de la demande de report, a rendu la décision suivante :

« Après étude des observations des différentes parties sur la question, le Comité est d'avis qu'un report de l'étude de ces demandes n'est pas justifié, puisqu'il pouvait être raisonnablement anticipé que ces sujets puissent être abordés et que les mesures proposées relèvent plutôt d'ajustements que de modifications en profondeur. Le Comité estime aussi que l'impact de ces mesures pourra être évalué rapidement.

L'étude de ces demandes se fera donc lors des audiences publiques qui se tiendront les 20, 21 et 22 juillet 2016. Toutefois, le Comité accorde aux parties qui désirent répliquer spécifiquement sur ces deux demandes gouvernementales un délai supplémentaire jusqu'au 4 juillet 2016. La date du 17 juin 2016 pour le dépôt des répliques et contre-expertises quant au reste demeure inchangée<sup>16</sup>. »

Les observations des parties, tant en ce qui a trait à la compétence du Comité pour statuer sur les propositions gouvernementales ci-haut mentionnées qu'à leur opportunité, furent présentées au Comité lors des audiences publiques tenues les 20, 21 et 22 juillet 2016. Il fut alors convenu que le Comité trancherait la question de la compétence dans le présent rapport et, si la compétence était reconnue, statuerait au fond sur les demandes du gouvernement.

#### **b) Décision du Comité sur la question de compétence**

Quant à la question préliminaire de la compétence du Comité pour se pencher sur une demande devant prendre effet à la date ultime de la période d'examen, soit le 30 juin 2019, le Comité estime qu'elle doit être tranchée dans la présente section du rapport. En effet, s'agissant d'une question d'importance susceptible

<sup>15</sup> Observations gouvernementales sur les JCQ, 27 mai 2016, p. 46-48.

<sup>16</sup> Décision sur la demande de report, 14 juin 2016.



d'affecter éventuellement tous les groupes de juges, elle requiert une décision faisant appel aux cinq membres du Comité.

Après analyse, le Comité considère sans fondement l'argument avancé par la CJCQ voulant que la fin du mandat du Comité en date du 31 août 2018 entraîne l'incompétence de celui-ci pour ce qui est de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 30 juin 2019<sup>17</sup>. Il est vrai que l'article 45 de la *Loi visant à rendre la justice plus efficace* crée la situation particulière selon laquelle le mandat du Comité se termine le 31 août 2018 alors que la période d'examen a pour échéance le 30 juin 2019 en vertu du décret 203-2016 du 23 mars 2016. Cependant, ce dernier est sans équivoque quant à la période d'évaluation du présent Comité :

« QUE ces personnes soient nommées membres du comité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 pour un mandat se terminant le 31 août 2018 aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2019. »

Ainsi, la lecture combinée de la *LTJ* qui prévoit un examen « tous les trois ans<sup>18</sup> » et du décret 203-2016 du 23 mars 2016 amène le Comité à trancher qu'il possède la compétence voulue pour se pencher sur toute demande devant prendre effet pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2019 inclusivement.

Cela apparaît d'autant plus clairement à la lecture de l'article 35 de la *Loi visant à rendre la justice plus efficace*, lequel contient un ajout à l'article 246.29 *LTJ* qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018<sup>19</sup> et qui prévoit que la période d'évaluation quadriennale de la rémunération des juges débutera le 1<sup>er</sup> juillet 2019<sup>20</sup>, de sorte que le 30 juin 2019 relève bel et bien de la compétence du présent Comité.

Il revient donc maintenant à la formation responsable de l'évaluation de la rémunération des JQC et des JME de se pencher sur les propositions du gouvernement au regard des principes directeurs qui se dégagent de la loi et la jurisprudence.

## 5. HISTORIQUE DES CRJ PRÉCÉDENTS

Le présent Comité constitue le septième CRJ créé aux termes de la *LTJ*. Le Comité se réfère à la synthèse des travaux des cinq premiers CRJ (Comité Bisson en 1998, Comité O'Donnell en 2001, Comité Cimon en 2004, Comité Johnson en 2008 et Comité D'Amours en 2010) que le Comité Clair dresse dans

<sup>17</sup> Réponse de la CJCQ aux demandes de modifications du régime de retraite des juges de la Cour du Québec contenues dans les observations gouvernementales du 27 mai 2016, 4 juillet 2016, paragr. 7-11.

<sup>18</sup> Article 246.29 *LTJ*.

<sup>19</sup> *Loi visant à rendre la justice plus efficace*, L.Q., 2015, c. 26, art. 45, paragr. 2°.

<sup>20</sup> Puisque le prochain CRJ sera constitué au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2018 (*ibid.*, art. 37), le point de départ de la prochaine période d'évaluation sera effectivement le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

son rapport de 2013<sup>21</sup>. Sauf pour le Comité Johnson, dont les recommandations ont été appliquées intégralement, le gouvernement a donné suite aux recommandations des comités Bisson, O'Donnell et Cimon à la suite de recours judiciaires. Quant aux recommandations des comités D'Amours et Clair, elles ont été en partie appliquées par le gouvernement.

**a) Approche générale et principes directeurs dégagés par le Comité Clair**

Le Comité Clair a adopté une approche générale et quelques principes directeurs, lesquels se résument ainsi<sup>22</sup> :

- (i) **Valeur relative des facteurs considérés** – Le Comité Clair a pris en considération tous les facteurs de la LTJ. Ces facteurs ont cependant une valeur relative et aucun ne justifie à lui seul, dans le contexte de la période d'évaluation, une recommandation de changement important, sauf les facteurs 2 (nécessité d'une rémunération adéquate) et 3 (nécessité d'attirer d'excellents candidats) en ce qui a trait aux JPM;
- (ii) **Hiérarchisation imparfaite et perfectible** – Une hiérarchisation s'est mise en place au fil des ans entre les différents groupes de juges provinciaux et entre les juges provinciaux et les juges de nomination fédérale. Le Comité Clair a considéré qu'il devait se pencher sur l'écart entre les juges de la Cour du Québec et de la Cour supérieure, « car cet écart doit demeurer dans des proportions acceptables »;
- (iii) **Prise en compte des comités précédents sans refaire l'histoire** – Le Comité Clair n'a pas essayé de juger a posteriori et de remettre en cause les conclusions et les recommandations des CRJ précédents. Il a voulu « encourager les parties à se tourner vers le présent et l'avenir plutôt que vers le passé »;
- (iv) **Conclusions et recommandations du Comité D'Amours : un point de départ** – Les conclusions et recommandations du Comité D'Amours constituaient le « point de départ » afin de déterminer si les objectifs étaient atteints et des correctifs étaient requis;
- (v) **Positionnement global et érosion du pouvoir d'achat : une préoccupation justifiée** – Le Comité Clair a noté que le positionnement global des juges québécois a eu tendance à fléchir par rapport à leurs homologues canadiens et qu'il fallait éviter, par une sous-indexation trop fréquente ou continue, d'éroder le pouvoir d'achat des juges québécois;

<sup>21</sup> Rapport du Comité Clair, p. 13.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 15-16.



- (vi) **Protection contre l'inflation : un objectif légitime** – Quand aucun facteur considéré ne semble justifier une baisse du traitement préexistant ni une hausse particulière, il est juste et raisonnable de prévoir une indexation du traitement en fonction de l'inflation.

## 5 b) **Résumé des recommandations du Comité Clair et suites données par le gouvernement**

10 Le rapport du Comité Clair a été rendu public le 30 septembre 2013. Le gouvernement a déposé sa réponse devant l'Assemblée nationale le 11 février 2014 et, le 18 février 2014, l'Assemblée nationale a adopté la motion présentée par le ministre de la Justice, Me Bertrand St-Arnaud, faisant en sorte que la réponse du gouvernement était entérinée<sup>23</sup>.

15 Le tableau suivant contient les recommandations du Comité Clair quant au traitement de chaque groupe de juges et les réponses du gouvernement. Quant aux autres aspects de la rémunération, les rapports de chaque formation qui suivent feront état du même exercice quant au suivi donné par le gouvernement aux recommandations du Comité Clair.

**Tableau 1 : Suites données au Comité Clair quant au traitement**

|     |      | Recommandation du Comité Clair |            | Réponse du gouvernement |            |
|-----|------|--------------------------------|------------|-------------------------|------------|
| JCQ | 2013 | 3,3 %                          | 238 300 \$ | 2,6 %                   | 236 722 \$ |
|     | 2014 | 1,5 % (IPC)                    | 241 900 \$ | 1,5 % (IPC)             | 238 379 \$ |
|     | 2015 | 1,3 % (IPC)                    | 245 000 \$ | 1,3 % (IPC)             | 241 955 \$ |
| JPM | 2013 | 15,7 %                         | 140 100 \$ | 13,79 %                 | 137 792 \$ |
|     | 2014 | 1,5 % (IPC)                    | 142 200 \$ | 1,5 % (IPC)             | 138 757 \$ |
|     | 2015 | 1,3 % (IPC)                    | 144 000 \$ | 1,3 %                   | 140 838 \$ |
| JCM | 2013 | 3,3 %                          | 202 900 \$ | 2,6 %                   | 201 532 \$ |
|     | 2014 | 1,5 % (IPC)                    | 204 840 \$ | 1,5 % (IPC)             | 202 943 \$ |
|     | 2015 | 1,3 % (IPC)                    | 207 913 \$ | 1,3 %                   | 205 987 \$ |

20 Source : Rapport du Comité Clair, p. 51, 74 et 98; Réponse du gouvernement au Rapport du Comité de la rémunération des juges pour la période 2013-2016, p. 7, 14 et 24; Guides administratifs, Rémunération et avantages sociaux des JCQ, JPM, JME et JMS.

<sup>23</sup> Assemblée nationale, 40<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, Procès-verbal de l'Assemblée, le mardi 18 février 2014 – n° 108.

## 6. CONTEXTE CONSTITUTIONNEL

Les facteurs énumérés à l'article 246.42 *LTJ* doivent être analysés au regard du contexte constitutionnel dans lequel ceux-ci s'inscrivent. La Cour suprême, dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*<sup>24</sup>, rappelle que la sécurité financière des tribunaux, en tant qu'institution, comprend trois éléments, lesquels découlent tous de l'impératif constitutionnel qui veut que, autant que possible, les rapports entre le judiciaire et les deux autres pouvoirs de l'État soient dépolitisés. Nous reprenons ici les trois éléments identifiés par la Cour suprême :

- 5 (i) Premièrement, les traitements des juges des cours provinciales ne peuvent être réduits, haussés ou bloqués, sans appliquer un processus indépendant, efficace et objectif qui permette de fixer cette rémunération tout en évitant la possibilité d'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière, ou la perception qu'une telle situation existe. Les  
15 gouvernements sont donc tenus par la Constitution de recourir à un processus de comités indépendants comme celui institué par la *LTJ*. Les recommandations d'un tel comité ne lient pas le gouvernement. Néanmoins, même si elles ne sont pas obligatoires, ces recommandations ne devraient pas être écartées à la légère, et si un gouvernement décide de  
20 ne pas les suivre, il doit justifier cette décision, au besoin devant une cour de justice;
- (ii) Deuxièmement, il n'est en aucune circonstance permis à la magistrature d'entamer avec un gouvernement des négociations concernant sa  
25 rémunération. De telles négociations seraient fondamentalement incompatibles avec l'indépendance de la magistrature. Cette interdiction de négocier n'empêche toutefois pas les juges de faire part de leurs observations quant au caractère adéquat de leur rémunération;
- (iii) Troisièmement, toute réduction dans le traitement des juges, y compris  
30 toute réduction de facto résultant de leur érosion par l'inflation, ne doit pas avoir pour effet de les abaisser sous le minimum requis par la charge de juge. La confiance du public dans l'indépendance de la magistrature serait sapée si les traitements versés aux juges étaient si bas que ces derniers risquent d'être perçus comme étant vulnérables aux pressions politiques exercées par le biais de la manipulation financière, comme cela se produit  
35 dans bon nombre de pays.

---

<sup>24</sup> [1997] 3 R.C.S. 3 (ci-après, « *Renvoi de 1997* »).

Plus récemment, dans l'arrêt *Bodner*<sup>25</sup>, la Cour suprême mettait en évidence certains éléments importants du mécanisme institutionnel permettant d'assurer l'indépendance des juges dans le sillage du *Renvoi de 1997* :

- 5 « 14 Le *Renvoi* a établi le mécanisme qui permet d'assurer l'indépendance des juges des cours provinciales par rapport aux gouvernements en empêchant les négociations salariales entre les deux parties ainsi que les interventions arbitraires dans la rémunération des juges. Les commissions servent de « crible institutionnel » (*Renvoi*, paragr. 170, 185 et 189) – de séparation organisationnelle entre le
- 10 gouvernement et la magistrature. Elles n'agissent pas à titre d'arbitre de différends ni à titre de tribunal judiciaire. Elles remplissent essentiellement la fonction de déterminer le niveau de rémunération approprié pour la charge judiciaire en cause. Elles peuvent examiner toutes les questions pertinentes. Le mécanisme est souple et le rôle de la commission ne consiste pas simplement à « mettre à jour » le rapport de la commission précédente. Toutefois, en l'absence de raisons dans le sens contraire, le point de départ de l'examen demeure la date du rapport de la commission précédente.
- 15
- 20 15 Chaque commission doit procéder à son évaluation dans son propre contexte. Toutefois, cela ne signifie pas que chaque nouvelle commission de rémunération opère dans le vide, sans tenir compte des travaux et des recommandations de ses prédécesseurs. Les rapports des commissions antérieures et les suites qui leur ont été données font partie des éléments et du contexte dont la nouvelle commission de rémunération doit tenir compte. La nouvelle commission peut très bien décider que, dans les circonstances, ses prédécesseurs ont effectué un examen complet de la question de la rémunération des juges et que, en l'absence de preuves démontrant un changement, seuls des rajustements mineurs s'imposent. Par contre, si elle estime que les rapports antérieurs n'ont pas fixé un niveau approprié pour les traitements et avantages en raison de circonstances particulières, elle peut légitimement aller plus loin que les conclusions de la commission précédente et, après une analyse minutieuse, formuler ses propres recommandations.
- 25
- 30 [...] 21 Les rapports des commissions ont valeur d'avis. Le gouvernement peut toutefois étendre leur portée. Sauf si l'Assemblée législative donne force obligatoires aux recommandations de la commission, le gouvernement conserve le pouvoir de s'en écarter à condition de justifier sa décision par des motifs rationnels. Ceux-ci doivent faire partie de la réponse du gouvernement aux recommandations de la commission. »
- 35

40 En somme, appliquant les principes énoncés dans l'arrêt *Bodner*, le présent Comité tient compte des travaux et recommandations des CRJ antérieurs, plus particulièrement l'approche générale et les principes directeurs du Comité Clair résumés ci-dessus.

---

<sup>25</sup> *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*; *Assoc. des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion)*; *Bodner c. Alberta*; *Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général)*; *Minc c. Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 286, 2005 CSC 44 (ci-après, « *Bodner* »).

## 7. FACTEURS DE LA LTJ

Plusieurs des CRJ ont regroupé les facteurs de l'article 246.42 LTJ dans trois grandes catégories et le Comité accepte cette façon de procéder<sup>26</sup>. Les trois catégories sont les suivantes :

5

Tableau 2 : Regroupement des facteurs de l'art. 246.42 LTJ

| Facteurs liés à l'exercice de la fonction judiciaire                                                                                                                                   | Facteurs de nature économique                                                                                                                                                                                                                                                              | Facteurs de comparaison avec d'autres personnes                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1° les particularités de la fonction de juge<br>2° la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate<br>3° la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge | 4° l'indice du coût de la vie<br>5° la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise<br>6° l'évolution du revenu réel par habitant au Québec<br>7° l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente | 8° l'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part<br>9° la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada |

Il y a lieu d'ajouter à ce regroupement la catégorie résiduelle que l'on retrouve à la fin de l'énumération de l'article 246.42, al. 1 LTJ. Cette catégorie revêt une importance considérable en ce qu'elle constitue une démonstration que les facteurs de la loi ne sont pas rigides et invitent plutôt le Comité à prendre en considération « tout autre facteur pertinent ».

10

Bien que le regroupement des facteurs soit utile pour structurer l'analyse, il n'en demeure pas moins qu'un examen de chacun des facteurs est nécessaire pour déterminer le niveau de rémunération adéquate. À cet égard, le Comité considère que des commentaires concernant chacun des facteurs peuvent être émis à ce stade-ci du rapport, et ce, dans l'ordre prévu à l'article 246.42 LTJ, tout en réservant une discussion plus approfondie par les différentes formations lorsque cela s'avérera nécessaire.

15

### a) Facteurs liés à la fonction judiciaire

#### (i) Art. 246.42, al. 1 : Particularités de la fonction de juge

20

La fonction judiciaire a fait l'objet de maints commentaires tant en doctrine qu'en jurisprudence, et le Comité croit qu'il est inutile d'en faire ici la recension. Il rappelle toutefois, comme le soulignait le juge Gonthier dans *Therrien (Re)*<sup>27</sup>, que la fonction judiciaire est tout à fait unique. Outre l'exercice du rôle traditionnel

<sup>26</sup> Ce tableau est issu du rapport du Comité O'Donnell, p. 16. Voir également le rapport du Comité Clair, p. 6.

<sup>27</sup> [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35.

d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits entre des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement. En outre, depuis l'adoption de la Charte canadienne, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées.

Ce rôle fondamental de la fonction judiciaire dans un état démocratique repose sur le principe de l'indépendance judiciaire, lequel est expliqué en ces termes par le juge Gonthier dans *Mackin*<sup>28</sup> :

« 39 Comme l'expliquent l'arrêt *Valente*, p. 687, et le *Renvoi : Juges de la Cour provinciale*, paragr. 118 et suiv., l'indépendance d'un tribunal donné comprend une dimension individuelle et une dimension institutionnelle. La première s'attache plus particulièrement à la personne du juge et intéresse son indépendance vis-à-vis de toute autre entité, alors que la seconde s'attache au tribunal auquel il appartient et intéresse son indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif du gouvernement. Les règles attachées à ces deux dimensions découlent d'ailleurs d'impératifs quelque peu différents. L'indépendance individuelle s'attache aux fonctions purement juridictionnelles des juges, car le tribunal doit être indépendant pour trancher un litige donné de façon juste et équitable, alors que l'indépendance institutionnelle s'attache davantage au statut du judiciaire en tant qu'institution gardienne de la Constitution et reflète par le fait même un profond engagement envers la théorie constitutionnelle de la séparation des pouvoirs. Néanmoins, dans chacune de ses dimensions, l'indépendance vise à empêcher toute ingérence indue dans le processus de décision judiciaire, lequel ne doit être inspiré que par les exigences du droit et de la justice.

40 Au sein de ces deux dimensions s'inscrivent les trois caractéristiques essentielles à l'indépendance judiciaire énoncées dans *Valente*, soit la sécurité financière, l'inamovibilité et l'indépendance administrative. Ensemble, elles établissent la relation d'indépendance qui doit exister entre un tribunal et toute autre entité. Leur maintien conforte également la perception générale d'indépendance du tribunal. D'ailleurs, ces trois caractéristiques doivent elles aussi être perçues comme étant garanties. En somme, la protection constitutionnelle de l'indépendance judiciaire requiert à la fois l'existence en fait de ces caractéristiques essentielles et le maintien de la perception qu'elles existent. Ainsi chacune d'elles doit être institutionnalisée au travers de mécanismes juridiques appropriés. »

**(ii) Art. 246.42, al. 2 : Nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate**

Une rémunération adéquate est une composante de la sécurité financière essentielle à l'exercice de la fonction judiciaire. Elle incarne le « statut du judiciaire » dont parle le juge Gonthier dans la citation ci-dessus et fait le pont entre l'indépendance institutionnelle et l'indépendance individuelle. La

<sup>28</sup> *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405, 2002 CSC 13.

rémunération adéquate des juges est garante de l'indépendance judiciaire et de la perception qu'en a le public<sup>29</sup>. Elle assure également la dignité de la fonction<sup>30</sup>.

**(iii) Art. 246.42, al. 3 : Nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge**

5 Le Comité doit évaluer le caractère adéquat de la rémunération des juges en prenant notamment en considération l'objectif que s'est fixé le législateur d'attirer d'excellents candidats à cette fonction. Le législateur pose même comme principe la nécessité de parvenir à un tel résultat.

10 Le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux participent incontestablement de l'attrait que peut susciter la fonction de juge, au même titre que d'autres éléments, plus intangibles ceux-là, tels que l'inaltérabilité, la nature même du travail, la satisfaction de se dévouer au service de la justice et des justiciables, ainsi que le respect associé à cette fonction non seulement dans la communauté juridique, mais aussi dans la société en général.

15 Le Comité estime également que ce critère inclut la nécessité pour la magistrature de refléter autant que possible la diversité de la société québécoise, et ce, tant sur le plan professionnel que culturel et linguistique, et de l'équilibre des genres.

**b) Facteurs de nature économique**

20 **(i) Art. 246.42, al. 4 : Indice du coût de la vie**

25 Le Comité doit tenir compte de l'indice du coût de la vie dans l'évaluation du caractère adéquat de la rémunération des juges, indice qui n'existe pas à proprement dit. Or, pour les raisons expliquées ci-après, le Comité, tout comme les CRJ précédents, a recours à l'indice des prix à la consommation (ci-après, « IPC »).

30 L'IPC est un indicateur des variations des prix à la consommation payés par une population cible. L'IPC mesure la variation des prix en comparant, dans le temps, le coût d'un panier fixe de biens et de services<sup>31</sup>. À ce titre, il n'est pas une représentation exacte du coût de la vie, car ce dernier concept tient compte de l'adaptation des consommateurs lorsque le prix d'un bien ou d'un service augmente. Dans de telles circonstances, les consommateurs font des

---

<sup>29</sup> Voir notamment : *Ell c. Alberta*, [2003] R.C.S. 857, 2003 CSC 35, au paragr. 23 (ci-après, « *Ell* »); *Renvoi de 1997*, [1997] 3 R.C.S. 3, paragr. 9 et 10.

<sup>30</sup> *Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureure générale)*, SOQUIJ AZ-50079971, J.E. 2000-2062, [2000] R.J.Q. 2803, paragr. 38.

<sup>31</sup> Statistique Canada, en ligne : [http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV\\_f.pl?Function=getSurvey&db=imdb&adm=8&dis=2&SDDS=2301&lang=fr](http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&db=imdb&adm=8&dis=2&SDDS=2301&lang=fr).

substitutions. Néanmoins, les CRJ antérieurs ont utilisé l'IPC pour représenter l'indice du coût de la vie. Le présent Comité, tel qu'il a été mentionné ci-haut, fait de même.

5 Dans le cadre des rapports sur la rémunération des juges, l'IPC sert à retirer des salaires courants la composante liée à l'inflation afin d'obtenir des estimations de salaire en dollars constants. Cela permet de comparer la variation des salaires sans que le résultat soit teinté par l'inflation. La variation entre deux valeurs exprimées en dollars constants est la variation réelle, c'est-à-dire sans tenir compte de l'effet de l'inflation.

10 Le rapport du Comité Clair propose une méthode pour calculer l'évolution annuelle de l'IPC, soit de prendre la moyenne des valeurs de l'IPC sur 12 mois consécutifs et d'en calculer l'accroissement par rapport à la moyenne des 12 mois qui précèdent. Cette façon de faire produit des résultats plus stables que de simplement comparer l'IPC d'un mois donné avec l'IPC qui prévalait au cours  
15 du même mois l'année précédente. La méthodologie exposée à la page 17 du rapport du Comité Clair mentionne que la moyenne est calculée sur les 12 mois précédant le mois de mai de chaque année; donc, du mois de mai de l'année précédente jusqu'au mois d'avril de l'année courante. Le choix de cette période facilite l'établissement du taux d'inflation utilisé pour indexer le salaire des juges  
20 le 1<sup>er</sup> juillet de l'année courante.

Cet indice n'est toutefois pas approprié lorsque les valeurs sur lesquelles on veut l'appliquer sont des valeurs relatives à une période de 12 mois correspondant à l'année civile. C'est pour cette raison que le Comité expose ci-après deux séries d'IPC.

25 Le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces indices depuis l'année 2000 et regroupe les données concernant l'IPC que le Comité utilise dans son évaluation de l'indice du coût de la vie, donnée pertinente pour les trois formations.



**Tableau 3 : Variation annuelle de l'IPC**

| <b>Période de janvier à décembre</b> | <b>Indice moyen</b> | <b>Variation annuelle</b> | <b>Période de mai à avril</b> | <b>Indice moyen</b> | <b>Variation annuelle</b> |
|--------------------------------------|---------------------|---------------------------|-------------------------------|---------------------|---------------------------|
| 2000                                 | 95,8                |                           | 2000-2001                     | 96,7                |                           |
| 2001                                 | 98,0                | 2,37 %                    | 2001-2002                     | 98,5                | 1,84 %                    |
| 2002                                 | 100,0               | 2,02 %                    | 2002-2003                     | 101,3               | 2,87 %                    |
| 2003                                 | 102,5               | 2,53 %                    | 2003-2004                     | 102,9               | 1,54 %                    |
| 2004                                 | 104,5               | 1,90 %                    | 2004-2005                     | 105,3               | 2,34 %                    |
| 2005                                 | 106,9               | 2,28 %                    | 2005-2006                     | 107,7               | 2,32 %                    |
| 2006                                 | 108,7               | 1,72 %                    | 2006-2007                     | 109,2               | 1,39 %                    |
| 2007                                 | 110,4               | 1,56 %                    | 2007-2008                     | 111,0               | 1,65 %                    |
| 2008                                 | 112,7               | 2,12 %                    | 2008-2009                     | 113,0               | 1,77 %                    |
| 2009                                 | 113,4               | 0,55 %                    | 2009-2010                     | 114,1               | 0,98 %                    |
| 2010                                 | 114,8               | 1,27 %                    | 2010-2011                     | 115,8               | 1,56 %                    |
| 2011                                 | 118,3               | 3,03 %                    | 2011-2012                     | 119,3               | 3,00 %                    |
| 2012                                 | 120,8               | 2,09 %                    | 2012-2013                     | 121,1               | 1,48 %                    |
| 2013                                 | 121,7               | 0,78 %                    | 2013-2014                     | 122,1               | 0,82 %                    |
| 2014                                 | 123,4               | 1,38 %                    | 2014-2015                     | 123,8               | 1,43 %                    |
| 2015                                 | 124,7               | 1,07 %                    | 2015-2016                     | 125,2               | 1,08 %                    |

Source : Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation, par province (mensuel) (2002=100 sauf indication contraire).

**(ii) Art. 246.42, al. 5 : Conjoncture économique du Québec et situation générale de l'économie québécoise**

La progression du produit intérieur brut (ci-après, « PIB ») sert souvent de mesure pour apprécier la vigueur de l'économie. Le PIB est la somme de tous les biens et services produits par une économie. Comme le PIB nominal inclut un accroissement attribuable à l'inflation, un dégrèvement doit être effectué pour retracer l'augmentation réelle de la valeur des biens et services. Une fois ce dégrèvement fait, le Comité utilisera la donnée en la désignant comme le PIB réel. Les valeurs du PIB indiquées ci-après sont les valeurs réelles.

Si la richesse était répartie également, il y aurait corrélation entre le niveau de vie des individus et la croissance économique. Ayant à l'esprit que la réalité diffère, le PIB peut quand même être utilisé comme indicateur du niveau de vie d'une population.

La croissance du PIB n'aura cependant pas le même impact sur le niveau de vie si elle est due à une augmentation de la productivité que si elle découle d'une augmentation du nombre de travailleurs. Par conséquent, l'évolution du PIB est souvent mise en contexte à l'aide d'autres indicateurs, tels la croissance de l'emploi, le taux de chômage et le nombre de mises en chantier. Aucune des



parties n'a cependant invoqué ces réserves à l'égard des données du PIB nominal ou réel.

Le tableau suivant relève l'évolution du PIB réel et sert de référence au Comité dans son évaluation de la situation économique et de la conjoncture générale.

5

**Tableau 4 : Variation annuelle du PIB**

| Année | PIB réel (M\$) | Variation annuelle |
|-------|----------------|--------------------|
| 2000  | 267 809        |                    |
| 2001  | 272 374        | 1,7 %              |
| 2002  | 280 334        | 2,9 %              |
| 2003  | 283 762        | 1,2 %              |
| 2004  | 290 941        | 2,5 %              |
| 2005  | 295 263        | 1,5 %              |
| 2006  | 298 803        | 1,2 %              |
| 2007  | 306 029        | 2,4 %              |
| 2008  | 311 945        | 1,9 %              |
| 2009  | 309 359        | -0,8 %             |
| 2010  | 315 708        | 2,1 %              |
| 2011  | 321 647        | 1,9 %              |
| 2012  | 324 993        | 1,0 %              |
| 2013  | 329 038        | 1,2 %              |
| 2014  | 334 103        | 1,5 %              |

Source : Statistique Canada, Comptes économiques provinciaux et territoriaux, 2014.

Le Comité constate qu'au Québec, la croissance du PIB réel a été respectivement de 1,2 % et 1,5 % pour les années 2013 et 2014. Les observateurs sondés s'accordent pour prédire qu'elle sera de 1,1 % en 2015 lorsque les résultats finaux seront compilés<sup>32</sup>.

10

Quant au tableau ci-dessous, il démontre une légère tendance à la hausse relativement à la croissance économique pour 2016 et 2017. En effet, les prévisions de croissance économique pour le Québec se situent en moyenne à près de 1,4 % en 2016, devançant celles du Canada qui sont de 1,3 % pour la même période. En revanche, le Canada devrait afficher une performance

15

<sup>32</sup> Banque du Canada, *Rapport sur la politique monétaire* (juillet 2016); Banque Nationale Marchés financiers, *Perspectives économiques* (Été 2016); BMO Capital Markets, *Canadian Economic Outlook* (22 juillet 2016); Desjardins Études économiques, *Prévisions économiques et financières* (20 juin 2016); Services économiques RBC Recherche, *Perspectives provinciales* (juin 2016); Gouvernement du Québec, *Budget 2016-2017, Le plan économique du Québec* (mars 2016).

de 2,1 % en 2017, distançant celle du Québec à 1,6 %. Le Comité est conscient que les prévisions périodiques peuvent être différentes.

**Tableau 5 : Prévision de croissance économique**

|                  | 2015   |        | 2016   |        | 2017   |        | 2018   |        |
|------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
|                  | Québec | Canada | Québec | Canada | Québec | Canada | Québec | Canada |
| Banque du Canada | n. d.  | 1,2 %  | n. d.  | 1,7 %  | n. d.  | 2,3 %  | n. d.  | 2,1 %  |
| Banque Nationale | 1,1 %  | 1,1 %  | 1,3 %  | 1,2 %  | 1,4 %  | 1,7 %  | n. d.  | n. d.  |
| BMO              | 1,1 %  | 1,1 %  | 1,4 %  | 1,2 %  | 1,6 %  | 2,1 %  | n. d.  | n. d.  |
| Desjardins       | 1,1 %  | 1,1 %  | 1,3 %  | 1,3 %  | 1,8 %  | 2,4 %  | n. d.  | n. d.  |
| RBC              | 1,1 %  | 1,1 %  | 1,5 %  | 1,4 %  | 1,7 %  | 2,0 %  | n. d.  | n. d.  |
| Gouv. du Québec  | 1,1 %  | 1,2 %  | 1,5 %  | 1,3 %  | 1,6 %  | 2,1 %  | n. d.  | n. d.  |

Source : Banque du Canada, *Rapport sur la politique monétaire* (juillet 2016); Banque Nationale Marchés financiers, *Perspectives économiques* (Été 2016); BMO Capital Markets, *Canadian Economic Outlook* (22 juillet 2016); Desjardins Études économiques, *Prévisions économiques et financières* (20 juin 2016); Services économiques RBC Recherche, *Perspectives provinciales* (juin 2016); Gouvernement du Québec, *Budget 2016-2017, Le plan économique du Québec* (mars 2016).

### (iii) Art. 246.42, al. 6 : Évolution du revenu réel par habitant au Québec

Le Comité doit tenir compte de l'évolution du revenu réel par habitant dans l'évaluation du caractère adéquat de la rémunération des juges, indice qui n'existe pas à proprement dit. Or, tout comme les CRJ précédents, le Comité a recours à divers indices afin de dégager un portrait du revenu réel par habitant.

Selon l'Institut de la statistique du Québec, le revenu disponible se définit comme la somme de tous les revenus reçus par les ménages résidant dans un territoire donné, moins les transferts institutionnels courants versés par ceux-ci (dont les impôts et cotisations aux administrations publiques). Il représente donc la part du revenu qui reste à la disposition des ménages pour la consommation de biens et de services, ainsi que pour l'épargne.

La méthodologie pour déterminer le revenu disponible a été modifiée au cours de l'année 2015<sup>33</sup>. Les données canadiennes et québécoises présentées dans les tableaux de l'Institut de la statistique du Québec ayant été redressées, elles demeurent donc comparables entre elles.

<sup>33</sup> En novembre 2015, des modifications conceptuelles et méthodologiques ont été apportées au *Système canadien des comptes macroéconomiques* dont est issu le revenu disponible. La principale différence est l'inclusion des cotisations aux régimes de retraite à prestations déterminées qui sont maintenant déduites des revenus des ménages. En contrepartie, les prestations émanant de ces régimes sont incluses dans le revenu des ménages.

5

L'Institut de la statistique du Québec établit un classement du revenu disponible par province. Au cours des dernières années, le Québec s'est classé plusieurs fois à l'avant-dernier rang. En 2014, il occupait la dernière place. Selon l'Institut, le retard historique du Québec serait attribuable, d'une part, à la rémunération des salariés et au taux d'emploi qui sont moindres, et d'autre part, à la proportion plus importante du revenu consacré aux impôts, aux cotisations aux régimes sociaux et aux transferts des ménages aux administrations publiques. Le tableau ci-dessous résume la situation du Québec.

**Tableau 6 : Évolution du revenu disponible par habitant**

| Année | Taux d'augmentation nominal | Taux d'augmentation réel |
|-------|-----------------------------|--------------------------|
| 2001  | 5,59 %                      | 3,15 %                   |
| 2002  | 4,87 %                      | 2,80 %                   |
| 2003  | 2,66 %                      | 0,12 %                   |
| 2004  | 3,72 %                      | 1,78 %                   |
| 2005  | 1,77 %                      | -0,50 %                  |
| 2006  | 4,65 %                      | 2,88 %                   |
| 2007  | 3,89 %                      | 2,30 %                   |
| 2008  | 5,18 %                      | 2,99 %                   |
| 2009  | 1,19 %                      | 0,64 %                   |
| 2010  | 2,52 %                      | 1,23 %                   |
| 2011  | 2,76 %                      | -0,26 %                  |
| 2012  | 3,13 %                      | 1,02 %                   |
| 2013  | 2,03 %                      | 1,24 %                   |
| 2014  | 1,48 %                      | 0,10 %                   |

10

Source : Institut de la statistique du Québec; Statistique Canada, Comptes économiques provinciaux et territoriaux (pour calculer le taux d'augmentation réel).

15

Le Comité note que ces données doivent être utilisées avec réserve, puisqu'elles comprennent tous les types de revenus et de transferts, y compris le revenu net d'entreprise, le revenu de placement, de même que les revenus de régimes de retraite à prestations déterminées. Elles sont tout de même pertinentes en ce qu'elles ont été utilisées par les parties dans leurs observations.

Un autre indice pertinent afin d'apprécier le revenu réel par habitant est celui de la rémunération hebdomadaire moyenne (ci-après, « RHM »). Le prochain tableau retrace cette donnée depuis 2001 pour le Québec.

**Tableau 7 : Rémunération hebdomadaire moyenne (RHM)**

| Année | RHM réelle | Croissance réelle |
|-------|------------|-------------------|
| 2001  | 635,99     |                   |
| 2002  | 638,99     | 0,47 %            |
| 2003  | 640,78     | 0,28 %            |
| 2004  | 644,09     | 0,52 %            |
| 2005  | 649,93     | 0,91 %            |
| 2006  | 650,75     | 0,13 %            |
| 2007  | 667,72     | 2,61 %            |
| 2008  | 666,39     | -0,20 %           |
| 2009  | 669,19     | 0,42 %            |
| 2010  | 683,11     | 2,08 %            |
| 2011  | 679,43     | -0,54 %           |
| 2012  | 681,23     | 0,26 %            |
| 2013  | 684,15     | 0,43 %            |
| 2014  | 688,57     | 0,65 %            |
| 2015  | 695,81     | 1,05 %            |

Source : Statistique Canada, Tableau 281-0027 – Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH), rémunération hebdomadaire moyenne selon le type de salariés, le statut de temps supplémentaire et le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) détaillé. RHM réelle calculée avec l'IPC du Québec et 2002=100.

5

Comme la *L TJ* requiert que le Comité procède à des comparaisons avec d'autres juges exerçant des compétences comparables au Canada, le Comité doit se pencher sur les données canadiennes et celles des autres provinces. Le tableau qui suit compare le niveau de la RHM nominale du Canada et de chacune des provinces avec celui du Québec. En outre, il en indique le taux d'augmentation moyen au cours des trois dernières années.

10

**Tableau 8 : Évolution de la rémunération hebdomadaire moyenne**

|                         | <b>2015<br/>RHM<br/>nominale</b> | <b>2013</b>                  | <b>2014</b> | <b>2015</b> | <b>Augmentation<br/>3 ans<br/>(2012-2015)</b> |
|-------------------------|----------------------------------|------------------------------|-------------|-------------|-----------------------------------------------|
|                         |                                  | <b>Par rapport au Québec</b> |             |             |                                               |
| Québec                  | 867,67                           | 100,0                        | 100,0       | 100,0       | 5,4 %                                         |
| Canada                  | 952,11                           | 109,5                        | 110,1       | 109,7       | 6,3 %                                         |
| Terre-Neuve-et-Labrador | 1017,04                          | 114,4                        | 116,6       | 117,2       | 9,8 %                                         |
| Île-du-Prince-Édouard   | 800,70                           | 90,4                         | 91,1        | 92,3        | 8,4 %                                         |
| Nouvelle-Écosse         | 835,01                           | 95,8                         | 96,5        | 96,2        | 5,9 %                                         |
| Nouveau-Brunswick       | 855,21                           | 96,7                         | 98,0        | 98,6        | 6,0 %                                         |
| Ontario                 | 962,73                           | 110,5                        | 110,4       | 111,0       | 6,2 %                                         |
| Manitoba                | 880,17                           | 99,4                         | 101,6       | 101,4       | 7,0 %                                         |
| Saskatchewan            | 981,61                           | 113,6                        | 114,8       | 113,1       | 6,9 %                                         |
| Alberta                 | 1145,97                          | 133,1                        | 135,3       | 132,1       | 7,1 %                                         |
| Colombie-Britannique    | 910,43                           | 105,1                        | 105,5       | 104,9       | 5,1 %                                         |

Source : Statistique Canada, Tableau 281-0027 – Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH), rémunération hebdomadaire moyenne selon le type de salariés, le statut de temps supplémentaire et le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) détaillé.

- 5 Le Comité retient de ces tableaux qu'il y a une évolution plutôt positive de la rémunération.

**(iv) Art. 246.42, al. 7 : État des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente**

- 10 La croissance économique du Québec est tributaire notamment de la faiblesse du dollar canadien et du prix du pétrole. Une légère augmentation du PIB est prévue en 2016 et 2017. Le budget du Québec est équilibré, mais la marge de manœuvre est mince. D'une part, la prévision d'augmentation des revenus autonomes pour les deux prochains exercices est parmi les plus basses depuis 2010. De plus, le taux d'augmentation prévu des transferts fédéraux
- 15 demeure relativement élevé. D'autre part, la prévision du taux de croissance des dépenses est de bon augure. Le tableau des revenus et dépenses de 2012 à 2014 et celui des prévisions pour 2015 à 2018 soutiennent la position des parties voulant que les finances publiques devraient continuer à s'améliorer, mais de façon modérée.

**Tableau 9 : Revenus et dépenses consolidés redressés pour l'analyse de la croissance historique**

| Année                     | Revenus           |                     |                    | Dépenses                        |                     |             |
|---------------------------|-------------------|---------------------|--------------------|---------------------------------|---------------------|-------------|
|                           | Revenus autonomes | Transferts fédéraux | Revenus consolidés | Excluant le service de la dette | Service de la dette | Consolidées |
| <b>En milliards de \$</b> |                   |                     |                    |                                 |                     |             |
| 2012-2013                 | 70,5 \$           | 17,5 \$             | 88,0 \$            | (80,7) \$                       | (9,8) \$            | (90,5) \$   |
| 2013-2014                 | 74,7 \$           | 18,6 \$             | 93,2 \$            | (84,3) \$                       | (10,6) \$           | (94,9) \$   |
| 2014-2015                 | 77,4 \$           | 18,5 \$             | 95,9 \$            | (85,5) \$                       | (10,3) \$           | (95,8) \$   |
| 2015-2016                 | 80,3 \$           | 19,1 \$             | 99,4 \$            | (87,6) \$                       | (10,1) \$           | (97,7) \$   |
| 2016-2017                 | 82,4 \$           | 20,2 \$             | 102,6 \$           | (89,7) \$                       | (10,4) \$           | (100,1) \$  |
| 2017-2018                 | 84,6 \$           | 20,8 \$             | 105,3 \$           | (91,9) \$                       | (10,5) \$           | (102,4) \$  |
| <b>Taux de croissance</b> |                   |                     |                    |                                 |                     |             |
| 2012-2013                 | 1,5 %             | 3,4 %               | 1,8 %              | 2,4 %                           | 4,1 %               | 2,6 %       |
| 2013-2014                 | 6,0 %             | 5,9 %               | 5,9 %              | 4,5 %                           | 7,7 %               | 4,9 %       |
| 2014-2015                 | 3,6 %             | -0,1 %              | 2,9 %              | 1,4 %                           | -3,1 %              | 0,9 %       |
| 2015-2016                 | 3,8 %             | 3,0 %               | 3,6 %              | 2,5 %                           | -2,1 %              | 2,0 %       |
| 2016-2017                 | 2,6 %             | 5,7 %               | 3,2 %              | 2,4 %                           | 3,6 %               | 2,5 %       |
| 2017-2018                 | 2,6 %             | 2,9 %               | 2,7 %              | 2,4 %                           | 0,9 %               | 2,3 %       |

Source : Budget du Québec 2016-2017.

5 Par ailleurs, le poids de la dette demeure une préoccupation et des objectifs de réduction ont été inscrits dans la *Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations*<sup>34</sup>. Pour l'année financière 2025-2026, la taille de la dette brute ne devra pas dépasser 45 % du PIB. La situation de la dette est présentée ci-dessous.

<sup>34</sup> RLRQ, c. R-2.2.0.1.

**Tableau 10 : Dette du gouvernement du Québec**

|                      |               | Dette brute                   |                       |        |                |
|----------------------|---------------|-------------------------------|-----------------------|--------|----------------|
|                      |               | Retraite et avantages sociaux | Fonds des générations | Total  |                |
| Année                | Dette directe |                               |                       |        | Déficit cumulé |
| En milliards de \$   |               |                               |                       |        |                |
| 2012-2013            | 168,6         | 28,5                          | 5,2                   | 191,9  | 122,6          |
| 2013-2014            | 174,8         | 28,7                          | 5,7                   | 197,8  | 121,8          |
| 2014-2015            | 182,7         | 28,2                          | 6,9                   | 204,0  | 121,2          |
| 2015-2016            | 189,4         | 26,8                          | 8,5                   | 207,7  | 119,7          |
| 2016-2017            | 196,9         | 26,7                          | 10,5                  | 213,0  | 117,7          |
| 2017-2018            | 202,9         | 26,2                          | 13,0                  | 216,1  | 115,2          |
| En % du PIB          |               |                               |                       |        |                |
| 2012-2013            | 47,6 %        | 8,0 %                         | 1,5 %                 | 54,2 % | 34,60 %        |
| 2013-2014            | 48,4 %        | 7,9 %                         | 1,6 %                 | 54,8 % | 33,70 %        |
| 2014-2015            | 49,4 %        | 7,6 %                         | 1,9 %                 | 55,2 % | 32,70 %        |
| 2015-2016            | 50,2 %        | 7,1 %                         | 2,2 %                 | 55,1 % | 31,70 %        |
| 2016-2017            | 50,5 %        | 6,8 %                         | 2,7 %                 | 54,6 % | 30,20 %        |
| 2017-2018            | 50,4 %        | 6,5 %                         | 3,2 %                 | 53,7 % | 28,60 %        |
| Objectif 2025 - 2026 |               |                               |                       | 45,0 % | 17,00 %        |

Source : Budget du Québec 2016-2017.

### **c) Facteurs de comparaison avec d'autres personnes**

#### **(i) Art. 246.42, al. 8 : État et évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part**

Ce facteur, prévu à la loi, doit être examiné par le Comité au regard de la jurisprudence de la Cour suprême voulant que la rémunération des juges bénéficie d'un statut constitutionnel et que les juges ne peuvent être assimilés à des fonctionnaires. Il convient de citer ici les propos de la Cour suprême dans le *Renvoi de 1997* :

« 143 D'autre part, il n'en demeure pas moins que, même s'ils sont en fin de compte payés sur les fonds publics, les juges ne sont pas des fonctionnaires de l'État. Les fonctionnaires font partie du pouvoir exécutif; les juges, par définition, sont indépendants de l'exécutif. Les trois caractéristiques centrales de l'indépendance de la magistrature -- inamovibilité, sécurité financière et indépendance administrative -- reflètent cette distinction fondamentale, car elles accordent aux membres de la magistrature des protections auxquelles les fonctionnaires n'ont pas droit en vertu de la Constitution. »

De l'opinion du Comité, le facteur lui demandant d'examiner l'état et l'évolution de la rémunération des juges par rapport à celles d'autres personnes

rémunérées sur les fonds publics n'a pas pour objet un alignement de la rémunération des juges avec celles de ces autres personnes, car il s'agirait là d'un mécanisme qui retirerait au Comité sa raison d'être. C'est précisément ce que rappelle la Cour d'appel<sup>35</sup> dans l'arrêt rendu à la suite de la contestation qui a suivi le rapport du Comité O'Donnell :

« [90] Dans le *Renvoi de 1997*, le juge Lamer mentionne que si les traitements des juges étaient fixés par le même mécanisme que les salaires des employés du secteur public, cela pourrait donner raison de s'inquiéter de l'indépendance de la magistrature;

[91] Plus récemment, dans l'arrêt *Mackin c. Nouveau-Brunswick*, le juge Gonthier reconnaît que la magistrature doit être isolée et paraître isolée des débats publics sur la rémunération des personnes payées sur les fonds publics;

[92] Les conditions salariales accordées aux administrateurs de l'État sont certainement une indication utile de la capacité de payer d'un gouvernement, mais elles ne peuvent servir d'instrument de mesure pour fixer le salaire des juges. Autrement la dépolitisation du processus de modification ou de blocage de la rémunération des juges serait compromise. »

Cela noté, le Comité a comparé la progression de différents groupes entre l'année 2006 et l'année 2015 en étant conscient qu'il existe de nombreuses exceptions à l'intérieur de chacune des catégories. Le tableau ci-dessous ne fournit pas d'information sur ces exceptions, mais donne un aperçu de la progression salariale des hauts fonctionnaires.

**Tableau 11 : Progression salariale - Personnes rémunérées par l'État**

| Année | SG         | SM-4       | SM-3       | SM-2       | SM-1       |
|-------|------------|------------|------------|------------|------------|
| 2007  | 193 936 \$ | 188 235 \$ | 182 529 \$ | 171 972 \$ | 161 410 \$ |
| 2008  | 197 817 \$ | 192 000 \$ | 186 180 \$ | 175 411 \$ | 164 638 \$ |
| 2009  | 235 008 \$ | 195 840 \$ | 189 904 \$ | 178 919 \$ | 167 931 \$ |
| 2010  | 236 183 \$ | 196 819 \$ | 190 854 \$ | 179 814 \$ | 168 771 \$ |
| 2011  | 237 954 \$ | 198 295 \$ | 192 285 \$ | 181 163 \$ | 170 037 \$ |
| 2012  | 241 523 \$ | 201 269 \$ | 195 169 \$ | 183 880 \$ | 172 588 \$ |
| 2013  | 245 750 \$ | 204 791 \$ | 198 584 \$ | 187 098 \$ | 175 608 \$ |
| 2014  | 250 665 \$ | 208 887 \$ | 202 556 \$ | 190 840 \$ | 179 120 \$ |
| 2015  | 253 172 \$ | 210 976 \$ | 204 582 \$ | 192 748 \$ | 180 911 \$ |

Source : Décret 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par le décret 208-2015 du 25 mars 2015.

Afin de compléter les données pertinentes aux fins de comparaison, le tableau ci-dessous présente la progression salariale des juges visés par les travaux du Comité.

<sup>35</sup> *Québec (Procureur général) c. Conférence des juges du Québec*, SOQUIJ AZ-50253764, J.E. 2004-1182, [2004] R.J.Q. 1450.



**Tableau 12 : Progression salariale - Juges de nomination provinciale**

| Année | JCQ        | JME        | JPM post 06/2004 | JPM pré 06/2004 |
|-------|------------|------------|------------------|-----------------|
| 2006  | 217 533 \$ | 191 507 \$ | 93 636 \$        | 137 280 \$      |
| 2007  | 220 731 \$ | 191 507 \$ | 110 000 \$       | 137 280 \$      |
| 2008  | 224 211 \$ | 191 507 \$ | 110 000 \$       | 137 280 \$      |
| 2009  | 221 270 \$ | 191 507 \$ | 110 000 \$       | 137 280 \$      |
| 2010  | 225 737 \$ | 192 464 \$ | 110 000 \$       | 137 280 \$      |
| 2011  | 227 488 \$ | 193 861 \$ | 119 000 \$       | 137 280 \$      |
| 2012  | 230 723 \$ | 196 425 \$ | 119 895 \$       | 137 280 \$      |
| 2013  | 236 722 \$ | 201 532 \$ | 121 091 \$       | 137 280 \$      |
| 2014  | 238 379 \$ | 202 943 \$ | 137 792 \$       | 137 792 \$      |
| 2015  | 241 955 \$ | 205 987 \$ | 138 757 \$       | 138 757 \$      |

Source : Observations de la CJQC, 27 mai 2016, p. 21; Observations de la CJME, 27 mai 2016, annexe 2, p. 6; Observations de la CJPM, 3 juin 2016, p. 38.

**(ii) Art. 246.42, al. 9 : Rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada**

Ce facteur sera examiné plus attentivement par chacune des trois formations, mais il importe de souligner dès ici les limites d'ordre méthodologique de l'exercice imposé par la loi, de même que le caractère fort relatif des comparaisons fondées sur le critère de la « compétence comparable ». Des nuances essentielles s'imposent en la matière et le Comité propose quelques commentaires généraux qui situeront le contexte de ces nuances, lesquelles seront explicitées au besoin par les formations dans les autres sections du rapport.

Premièrement, à l'instar de plusieurs CRJ l'ayant précédé, le Comité reconnaît que le Québec s'est doté d'une magistrature unique au Canada sur le plan de l'étendue de sa compétence, et ce, à tous les niveaux<sup>36</sup>. Le Québec possède à cet égard des instances qui n'existent nulle part ailleurs – les cours municipales – et a systématiquement conféré des pouvoirs plus étendus aux juges de nomination provinciale que ce n'est le cas, en général, dans les autres provinces, ce qui rend les comparaisons avec ces dernières souvent difficiles.

Comme le soulignait déjà en 1998 le Comité Bisson<sup>37</sup>, il s'agit là d'un choix du législateur québécois qui prend racine dans l'histoire des dernières décennies, et qui a été systématiquement réitéré dans les choix législatifs qu'a faits le Québec

<sup>36</sup> Sébastien Grammond, Ad. E., *La compétence de la Cour du Québec : Étude comparative*, 11 mai 2016 (étude soumise par la CJQC); Fabien Gélinas, *Présentation comparative de la situation des juges de paix magistrats*, 27 mai 2016 (étude soumise par la CJPM).

<sup>37</sup> Rapport du Comité Bisson, p. 18.

au cours des années en élargissant la compétence des juges de nomination provinciale. Le plus récent exemple de cela est l'augmentation de la compétence d'attribution de la Cour du Québec qui est passée le 1<sup>er</sup> janvier dernier de 70 000 \$ à 85 000 \$.

5 Deuxièmement, le Comité estime impératif d'éviter de s'enliser dans une analyse pointue visant à valider ou à écarter certaines bases de comparaison. En effet, l'analyse prévue à la loi requiert un exercice d'appréciation globale qui ne fait pas appel à une analyse mathématique. Cela dit, le Comité possède suffisamment de données pour lui permettre de situer la rémunération des juges québécois dans le contexte pancanadien.

10 Troisièmement, il n'est pas inapproprié selon le Comité de reconnaître une hiérarchie dans la magistrature. Celle-ci est le plus souvent reflétée par le pouvoir de révision en appel ou en contrôle judiciaire que certains juges exercent vis-à-vis leurs collègues. Cette hiérarchie, cependant, ne se traduit pas toujours par une rémunération différente. Ainsi, dans le cas des juges fédéraux, le traitement des tribunaux de première instance et des cours d'appel est le même, sauf pour la Cour suprême.

15 Par ailleurs, la comparaison avec les juges fédéraux requiert une mise en contexte. En effet, pour des motifs d'harmonisation pancanadienne, les juges de nomination fédérale sont rémunérés de la même façon nonobstant les variations dans le coût de la vie entre les différentes provinces et leur richesse respective, ou encore entre le volume et la complexité des charges de travail des grands centres urbains par rapport aux plus petites juridictions.

20 Dans le contexte québécois, le Comité estime que l'évolution de la rémunération des juges de nomination provinciale devrait tendre vers une atténuation des écarts. Cette proposition ne saurait toutefois signifier qu'il doit y avoir identité des rémunérations entre les différents groupes de juges ni que des pourcentages prédéterminés devraient être établis pour fixer la rémunération entre ces derniers. Le Comité doit toutefois veiller à s'assurer que les écarts de rémunération entre les différents groupes de juges ne s'accroissent pas au cours des ans. Aux yeux du Comité, l'objectif de rapprochement en est un qui s'inscrit dans la longue durée et qui, dans son principe même, contribue à la préservation de la confiance du public dans tous les juges, quelle que soit leur juridiction.

## 8. CONCLUSION

35 Tel que cela a déjà été mentionné, les commentaires préliminaires émis ci-haut par le Comité concernant chacun des facteurs énumérés à l'article 246.42 *LTJ* seront particularisés dans les sections qui suivent eu égard à chaque groupe de juges.

40 Cela dit, relativement aux facteurs de nature économique, le Comité retient que l'ensemble de ceux-ci est pertinent afin de déterminer la rémunération globale

adéquate qui doit être versée aux juges visés par les travaux du Comité. Le Comité prend acte des facteurs liés à la conjoncture économique du Québec et à la situation générale de l'économie québécoise, de même qu'à l'état des finances publiques du Québec, et en conclut que les perspectives économiques pour le Québec sont positives tout en demeurant modérées. Cette conclusion se situe quelque part entre celle du gouvernement qui affirme que les perspectives pour le Québec sont positives, mais très modérées<sup>38</sup>, et celle de la CJCQ qui veut que la croissance économique soit suffisante pour augmenter les revenus dans une proportion plus large que ce que propose le gouvernement<sup>39</sup>.

En d'autres mots, le Comité est d'avis que le contexte économique actuel et les objectifs budgétaires du gouvernement ne constituent pas, a priori, un obstacle à une majoration de la rémunération globale des juges si les formations devaient arriver à la conclusion que cela s'impose en vertu des autres critères de l'article 246.42 *LTJ*, notamment pour maintenir voire atténuer les écarts de rémunération entre les différents groupes de juges.

## 9. FRAIS D'AVOCATS ET D'EXPERTS

Les conférences ont demandé, tant dans leurs observations qu'à l'issue des audiences publiques, que le Comité recommande au gouvernement qu'il leur soit remboursé les frais d'avocats et d'experts qu'ils ont engagés. À cette fin, les conférences ont adressé au Comité leurs notes d'honoraires, incluant leurs frais d'experts.

Les membres du Comité ont donc discuté de la question du remboursement des frais, tant en formation qu'à cinq, et ils sont arrivés à une décision unanime à cet égard. C'est pour cette raison que cette question est traitée dans la partie commune du rapport. Les motifs ici exprimés sont en appui aux recommandations faites dans chaque section. Le Comité formule donc ci-après un certain nombre de commentaires, qui sont de deux ordres, soit sur le processus et sur les coûts.

Tout comme le Comité Clair, le Comité est d'avis qu'il est compétent pour faire des recommandations au sujet des frais de représentation des conférences, ne serait-ce que pour assurer un équilibre des forces, plus particulièrement quant aux conférences ayant moins de membres. Il ne faudrait pas que ces plus petites conférences soient empêchées de présenter des observations devant les CRJ en raison du coût important que cela pourrait représenter pour leurs membres, une fois la facture divisée entre eux. Les CJPM, CJME et CJM ont moins de quarante membres chacune alors que la CJCQ en compte 290. Les dispositions de la *LTJ*

---

<sup>38</sup> KPMG-SECOR, *Analyse du contexte économique et budgétaire québécois : Situation et perspectives selon KPMG-SECOR*, 31 mars 2016.

<sup>39</sup> Cousineau, Jean-Michel, *Les facteurs économiques et de comparaison de la détermination du traitement des juges de la Cour du Québec*, 20 mai 2016, paragr. 226, p. 54.

démontrent en effet l'intention du législateur que la magistrature soit engagée dans le processus constitutionnel des CRJ. Pour y arriver, elle doit être outillée.

5 Il est utile de rappeler que le Comité Clair a recommandé le remboursement d'une somme de 60 000 \$ à la CJCQ, qui représentait alors non seulement les JCQ, mais aussi les JME. Il avait en outre recommandé le remboursement de la somme de 50 000 \$ à la CJPM et à la CJMS.

10 Au cours du présent exercice, le Comité a constaté que les coûts associés aux frais d'avocats et d'experts ont atteint un niveau préoccupant : en effet, les coûts actuels pour lesquels les conférences demandent un remboursement s'élèvent à près de 850 000 \$. Il est probable que le gouvernement a lui aussi engagé des sommes importantes dans l'exercice. Cela dit, le Comité signale la qualité des documents, lesquels ont été très utiles à ses travaux.

15 Toutefois, tout en reconnaissant que le présent exercice est complexe et soulève des questions importantes, le Comité estime que des ajustements au processus actuel sont possibles afin de l'améliorer et, en conséquence, d'en réduire les coûts.

Le gouvernement, les conférences et toutes les autres parties impliquées connaissent des années à l'avance l'échéancier du Comité à venir : il est prévu à la loi. Elles peuvent donc se préparer en conséquence.

20 Le Comité a constaté, à la lecture du nombre impressionnant de documents, qu'il y a de nombreuses répétitions et dépôts multiples de documents que toutes les parties ont déjà en main, y compris le Comité qui a évidemment accès aux rapports des CRJ précédents.

25 Le Comité propose donc que les documents déposés auprès des CRJ antérieurs ainsi que du présent Comité soient archivés et classés de façon professionnelle et efficace au bénéfice des parties et des membres qui participeront aux comités à venir. Le gouvernement aurait la responsabilité de conserver ces documents et de les rendre accessibles aux parties, voire au public.

30 Les documents de référence économiques devraient également être archivés de façon à ce qu'ils puissent être mis à jour pour les futurs comités. Le nombre considérable de tableaux soumis par les experts de toutes les parties portent souvent sur 10, 15 et même 20 ans; il serait beaucoup plus facile de les réutiliser en apportant les mises à jour qui portent essentiellement sur les trois années (bientôt quatre) précédant les travaux du Comité.

35 Au moment des auditions, les parties pourraient se référer aux documents archivés, à la manière d'une liste commune de jurisprudence, quitte à faire les ajustements qui leur semblent nécessaires. Le Comité considère aussi que toutes les parties gagneraient au change si les présentations, de part et d'autre, étaient plus sobres et moins répétitives; les coûts pourraient en être réduits  
40 d'autant.

Il devrait aussi être envisagé de modifier la séquence du dépôt des observations et réponses. Actuellement, toutes les parties déposent leurs observations au même moment. Ce faisant, les parties doivent, chacune de leur côté, traiter de tous les sujets sans même savoir s'ils feront l'objet de débat, chacune retenant ses experts sur chaque point. Il serait plus logique que, suite à la nomination du CRJ, le gouvernement fasse état de sa position dans un premier temps, à la suite de quoi les conférences et intervenants présenteraient la leur en utilisant les éléments déjà au dossier, n'y ajoutant qu'au besoin. Le gouvernement pourrait subséquemment compléter avec la permission du président du CRJ si des points nouveaux étaient soulevés. Cela diminuerait probablement beaucoup le volume de documents. Un nombre maximal de pages pour les mémoires devrait aussi être envisagé.

La juge en chef de la Cour du Québec, l'honorable Élisabeth Côté, a bien mentionné dans sa présentation que « [...] le nouveau *Code de procédure civile* fait de ces juges [les juges de la Cour du Québec] les gardiens de la proportionnalité [...] ». Ce principe prévu expressément à l'article 18 du *Code de procédure civile* s'applique autant aux juges et au gouvernement, qu'aux justiciables, et devrait guider ce processus de révision.

Cela dit, il sera recommandé que chaque conférence se voit rembourser la somme de 60 000 \$, sauf pour la CJCQ, pour laquelle il sera recommandé la somme de 80 000 \$, puisque les frais d'experts qu'elle a encourus, notamment sur le contexte économique, ont été utiles à toutes les catégories de juges. Le Comité est par ailleurs conscient que ces recommandations ne reflètent qu'un remboursement partiel des frais encourus par les parties. C'est entre autres en cherchant à réduire cet écart que nous proposons une amélioration de la procédure.

En terminant, à la lumière de ce qui précède, le Comité formule donc la recommandation suivante.

## **10. RECOMMANDATION**

**Le Comité recommande qu'un mécanisme permanent et prévisible soit instauré comme il en existe au fédéral ou dans les autres provinces, de sorte que les parties connaissent à l'avance les règles applicables tant en matière de procédure que de remboursement de frais.**



## SECTION II. JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

### 1. PRÉSENTATION DES JCQ

5 Les juges de la Cour du Québec, qui sont au nombre de 290 selon l'article 85 *LTJ*, entendent en première instance le plus grand volume d'affaires judiciaires au Québec.

Ils sont compétents en matière civile (petites créances et affaires de moins de 85 000 \$), criminelle et pénale, ainsi qu'en matière de la jeunesse. Ils siègent également en matière administrative ou en appel dans les cas prévus par la loi. La Cour du Québec est aussi une cour d'archives.

10 Font également partie de la Cour du Québec, le Tribunal des professions qui siège en appel en matière de déontologie professionnelle et le Tribunal des droits de la personne qui est chargé d'entendre des recours basés, notamment, sur la discrimination.

### 2. RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JCQ

#### 15 a) Traitement

Conformément à l'historique des recommandations des CRJ et des suites données, à terme, par le gouvernement, le tableau suivant reflète l'évolution du traitement des JCQ depuis 1997. Dans le cas des trois premiers CRJ (Bisson, Cimon et O'Donnell), le traitement appliqué aux JCQ reflète le résultat des recours judiciaires intentés par la CJCQ.

20 Pour ce qui est du Comité Johnson, les recommandations furent acceptées intégralement par le gouvernement. Enfin, les recommandations des deux derniers CRJ furent acceptées en partie par le gouvernement. Le Comité relève du tableau suivant que les JCQ reçoivent, depuis l'année 2011, un traitement se situant quelque peu en deçà du niveau de traitement recommandé par les comités D'Amours et Clair.

**Tableau 13 : Écart entre le traitement appliqué aux JCQ et celui recommandé par les CRJ**

| Année | 1. Traitement appliqué aux JCQ | 2. Traitement recommandé par les CRJ | 3. Écart (1. – 2.) |
|-------|--------------------------------|--------------------------------------|--------------------|
| 1997  | 113 492 \$                     | 113 492 \$                           | - \$               |
| 1998  | 132 000 \$                     | 132 000 \$                           | - \$               |
| 1999  | 134 640 \$                     | 134 640 \$                           | - \$               |
| 2000  | 137 333 \$                     | 137 333 \$                           | - \$               |
| 2001  | 180 000 \$                     | 180 000 \$                           | - \$               |
| 2002  | 184 402 \$                     | 184 402 \$                           | - \$               |
| 2003  | 194 267 \$                     | 194 267 \$                           | - \$               |
| 2004  | 205 000 \$                     | 205 000 \$                           | - \$               |
| 2005  | 210 954 \$                     | 210 954 \$                           | - \$               |
| 2006  | 217 533 \$                     | 217 533 \$                           | - \$               |
| 2007  | 220 731 \$                     | 220 731 \$                           | - \$               |
| 2008  | 224 211 \$                     | 224 211 \$                           | - \$               |
| 2009  | 221 270 \$                     | 221 270 \$                           | - \$               |
| 2010  | 225 737 \$                     | 225 737 \$                           | - \$               |
| 2011  | 227 488 \$                     | 228 333 \$                           | (845) \$           |
| 2012  | 230 723 \$                     | 232 433 \$                           | (1 710) \$         |
| 2013  | 236 722 \$                     | *238 300 \$                          | (1 578) \$         |
| 2014  | 238 379 \$                     | 240 596 \$                           | (2 217) \$         |
| 2015  | 241 955 \$                     | 244 205 \$                           | (2 250) \$         |

Source : Rapport du Comité Clair, p. 51; *Réponse du gouvernement au Rapport du Comité de la rémunération des juges pour la période 2013-2016*, février 2014, p. 4. \* Le Comité note une erreur contenue à un tableau similaire se trouvant à la Réplique du gouvernement aux observations des conférences des juges, 17 juin 2016, p. 61, annexe 2, tableau 17.

## **b) Régime de retraite**

De façon générale, on parle du Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (ci-après, « RRJCQM ») comme d'un programme unique, mais il s'agit, en fait, de deux régimes.

- 10 Le premier régime, celui de la partie VI de la *LTJ*, s'applique aux JCQ nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 qui n'ont pas opté pour le nouveau régime. Le nouveau (deuxième) régime est quant à lui régi par la partie V.1 de la *LTJ* et s'applique d'office aux juges nommés depuis cette date. À ce jour, 84 % des JCQ



participent à ce dernier régime<sup>40</sup>. Partant, le Comité<sup>41</sup> fondera son évaluation sur ce dernier régime.

En bref, ce régime prévoit le versement d'une rente viagère dès que l'une des conditions prévues à l'article 224.3 *LTJ* est satisfaite. Dans le cas où la somme de l'âge et des années de participation totalise 80 au moment de la retraite, la rente est d'un minimum de 55 % du traitement admissible moyen. Elle est plafonnée à 65 % de ce traitement. Cette rente de retraite est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes. Le juge doit verser au RRJCQM une cotisation correspondant à 8 % de son traitement annuel<sup>42</sup>. Au moment des travaux du CRJ précédent, la cotisation payée par les JCQ était de 7 %. Le Comité Clair a accepté la demande du gouvernement de hausser cette cotisation de 1 % en émettant une recommandation à cet effet<sup>43</sup>. Le 20 mai 2015, le taux de cotisation applicable aux JCQ qui participent au régime prévu à la partie V.1 a donc été haussé de 7 % à 8 % par l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>44</sup>.

### c) Régime d'assurances collectives

Le gouvernement assume la totalité des coûts liés au compte de gestion des soins de santé et aux primes du régime d'assurance accident maladie et du régime obligatoire d'assurance vie. Les JCQ quant à eux paient la totalité des primes du régime d'assurance de longue durée. Cette répartition des coûts des régimes assurés découle du réaménagement ayant suivi les travaux du Comité D'Amours et n'a fait l'objet d'aucune modification depuis lors. Devant le Comité Clair, le gouvernement demandait le *statu quo* et la seule recommandation que l'on retrouve au rapport de ce CRJ concerne des modifications mineures portant sur la définition de conjoint et d'enfant à charge et sur l'assurance lors du retour au travail d'un retraité<sup>45</sup>.

## 3. OBSERVATIONS DES PARTIES

Le Comité fera la synthèse des observations générales de la CJCQ et du gouvernement dans un premier temps, pour ensuite examiner les réponses soumises par les parties.

---

<sup>40</sup> Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, *Évaluation actuarielle du Régime de retraite et du régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales au 31 décembre 2013 pour les états financiers des régimes*, 16 octobre 2015, p. 10.

<sup>41</sup> Dans cette section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme « Comité » se réfère à la formation composée de l'honorable Pierre Blais, de l'honorable Marie Deschamps et de Madame Madeleine Paulin.

<sup>42</sup> Article 224.2 *LTJ*.

<sup>43</sup> Rapport du Comité Clair, p. 51.

<sup>44</sup> LQ., 2015, c. 11.

<sup>45</sup> Rapport du Comité Clair, p. 51.

## a) Conférence des juges de la Cour du Québec

### (i) Compétence des JCQ

La très vaste compétence de la Cour du Québec est abordée par la CJCQ sur la base de l'étude réalisée par le professeur Sébastien Grammond, Ad. E.<sup>46</sup>. L'état  
5 actuel de la compétence de ce tribunal est le fruit non seulement de l'histoire, mais aussi de choix du législateur québécois, lequel a, encore tout récemment, élargi la compétence de la Cour du Québec. Le professeur Grammond note en particulier le caractère unique de la large compétence d'appel et de révision  
10 judiciaire. Il en conclut que la compétence de la Cour du Québec se compare davantage à celle des cours supérieures qu'à celles des autres cours provinciales canadiennes.

Pour la CJCQ, l'une des conclusions à tirer de ces constats est que la rémunération des JCQ doit être au premier rang de la rémunération des cours provinciales du Canada et doit se rapprocher de celle des juges de la Cour  
15 supérieure, car il s'agirait de la base de comparaison la plus pertinente.

### (ii) Traitement actuel inadéquat

Quant à la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate, la CJCQ précise qu'elle demande le *statu quo* sur le plan du régime de retraite et que ses observations concernent le caractère inadéquat du traitement.

De l'avis de la CJCQ, le Comité Clair n'a pas déterminé avec précision ce que  
20 devait être le traitement adéquat. En effet, ce dernier, après avoir souligné qu'un écart allant au-delà de 20 % entre les JCQ et les juges de la Cour supérieure n'était pas souhaitable, écrivait ceci : « Dès que les circonstances le permettront, un effort additionnel devra être fait<sup>47</sup>. » De l'opinion de la CJCQ, une telle  
25 recommandation adressée au futur CRJ entraîne une incertitude quant au caractère adéquat de la rémunération. Une chose est certaine cependant pour la CJCQ : pour le Comité Clair, le traitement actuel des JCQ devrait être supérieur à ce qu'il est.

Par ailleurs, la CJCQ souligne que l'écart entre la rémunération des JCQ et des  
30 juges de la Cour supérieure, qui était de 21 % en 2015, tend à se creuser<sup>48</sup>.

En ce qui a trait aux facteurs devant être pris en considération en vertu de l'article 246.42 *LTJ*, la CJCQ les regroupe selon les trois catégories identifiées par les comités Clair et O'Donnell.

---

<sup>46</sup> Sébastien Grammond, Ad.E., *La compétence de la Cour du Québec, Étude comparative*, 11 mai 2016 (annexe 7 des Observations de la CJCQ, 27 mai 2016).

<sup>47</sup> Rapport du Comité Clair, p. 45.

<sup>48</sup> Observations de la CJCQ, 27 mai 2016, p. 28, tableau 4.

Après avoir exposé les facteurs liés à la fonction de juge, la CJCQ s'attarde aux facteurs de comparaison avec d'autres personnes. La CJCQ prétend que l'état et l'évolution de la rémunération des juges et des autres personnes rémunérées sur les fonds publics « n'est pas et ne doit pas être un empêchement d'effectuer l'important rattrapage qui s'impose<sup>49</sup> ». La CJCQ fonde en partie cette prétention sur ce qu'elle qualifie de « détérioration » du classement des JCQ par rapport à celui des autres juges provinciaux. Selon ses calculs, le classement de ces derniers serait progressivement passé des 3<sup>e</sup>-4<sup>e</sup> rangs (entre 2001 et 2008) au 10<sup>e</sup> rang parmi les juges provinciaux au Canada.

En comparaison avec les juges de la Cour supérieure, les données présentées par la CJCQ illustrent un écart qui est passé de -12,6 % en 2001 à -21,0 % en 2015. La CJCQ informe le Comité que l'écart serait plus élevé si l'on tenait compte du régime de retraite dans l'équation, puisque le régime des juges de la Cour supérieure est plus généreux que celui des JCQ.

Enfin, pour ce qui est des facteurs liés à la situation économique, la CJCQ renvoie aux conclusions du professeur Jean-Michel Cousineau<sup>50</sup>. Ce dernier souligne notamment que l'évolution du traitement ne progresse pas au même rythme que les indicateurs économiques. La CJCQ signale que les JCQ ont subi une baisse de leur traitement réel, ou en d'autres mots, une perte de leur pouvoir d'achat depuis 2007. Dans les faits, le professeur Cousineau évalue cette perte de pouvoir d'achat à 3,2 %. Plus précisément, le traitement des juges est passé de 250 069 \$ en 2007 en dollars de 2015 à 241 955 \$ en 2015<sup>51</sup>.

En ce qui concerne la croissance économique du Québec, la CJCQ estime que cette dernière aura un impact positif sur les revenus, l'emploi, les salaires et le taux de chômage. Au chapitre de l'IPC, sa croissance en 2015 a été de 1,1 % et la prévision moyenne pour 2016 est de 1,5 %, et de 2,1 % pour 2017.

La CJCQ compare ensuite les progressions du taux de croissance annuelle moyen du traitement réel des juges des cours provinciales au Canada. Se référant à un tableau préparé par le professeur Cousineau et aux observations de ce dernier, la CJCQ note que le taux de croissance annuel moyen du traitement réel des JCQ est le plus bas de toutes les provinces du Canada pour la période 2001-2015 (moyenne de 1,56 % contre 0,4 % au Québec). La conséquence de cette faible progression a été un déclassement des JCQ vis-à-vis de leurs collègues des autres provinces. Or, si l'on appliquait la constante de progression moyenne de 1,56 % aux JCQ, leur traitement en 2015 aurait dû être de 285 000 \$ plutôt que 241 955 \$.

---

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>50</sup> Jean-Michel Cousineau, *Les facteurs économiques et de comparaison de la détermination du traitement des juges de la Cour du Québec*, Montréal, 20 mai 2016, p. 40 et suiv. (annexe 20 des Observations de la CJCQ, 27 mai 2016).

<sup>51</sup> *Ibid.*

### **(iii) Propositions de la CJCQ**

La CJCQ demande au Comité de faire les recommandations suivantes :

- (i) Quant au traitement des JCQ, porter celui-ci à 93 % du traitement des juges de la Cour supérieure, et ce, annuellement afin de maintenir stable l'écart;
- 5 (ii) Quant aux frais de fonction, renouveler la recommandation du Comité Clair, refusée par le gouvernement;
- (iii) Quant à l'allocation de résidence de fonction du juge en chef ou du juge en chef associé, laquelle est au même niveau depuis 14 ans, l'augmenter à 1 500 \$ par mois et l'indexer chaque année pour tenir compte de  
10 l'augmentation du coût de la vie.

### **b) Gouvernement du Québec**

#### **(i) Facteurs liés à l'exercice de la fonction judiciaire**

15 Le gouvernement souligne quelques grands arrêts de la Cour suprême portant sur l'importance de la fonction judiciaire, tout en précisant que la protection constitutionnelle dont bénéficient les juges ne vise pas à ce que les JCQ échappent aux contraintes des finances publiques. Puisque depuis le dépôt du rapport du Comité Clair en 2013 il n'y a pas eu de changements significatifs à la compétence des JCQ, la rémunération globale actuelle des JCQ est adéquate.

20 Quant à la nécessité d'attirer d'excellents candidats, le gouvernement expose les statistiques afférentes aux concours ouverts entre 2012 et 2016 et conclut que la fonction de JCQ ne souffre d'aucun problème d'attraction ou de rétention.

#### **(ii) Éléments de contexte économique et budgétaire**

25 Le gouvernement, sur la base d'une étude préparée par la firme KPMG-SECOR<sup>52</sup>, affirme que les perspectives économiques demeurent affectées par les conséquences de la crise économique de 2008. La croissance économique devrait s'améliorer davantage au cours de la période 2016-2020, comparativement à la période 2010-2015, tout en restant inférieure à la croissance connue lors de la période 2000-2007. La croissance modeste de l'économie mondiale affecte les économies canadienne et québécoise. Pour le  
30 Québec, les perspectives sont positives, mais demeurent très modérées pour les trois à cinq prochaines années. Le taux de croissance devrait être en moyenne de 1,5 % en termes réels pour la période 2015-2020, ce qui reflète la moyenne

---

<sup>52</sup> KPMG-SECOR, *Analyse du contexte économique et budgétaire québécois : Situation et perspectives selon KPMG-SECOR*, 31 mars 2016 (annexe 7 des Observations gouvernementales sur les JCQ, 27 mai 2016).

de croissance du PIB réel depuis 2002 (1,5 %), comparativement à 1,9 % pour l'ensemble des provinces. Le gouvernement note que le vieillissement de la population devrait avoir pour résultat un certain ralentissement de la croissance économique au Québec.

5 Quant à l'inflation, le gouvernement souligne qu'entre 2004 et 2015, le taux d'inflation québécois s'est maintenu à 1,6 %, en moyenne, comparativement à 1,7 % pour le Canada. L'IPC se situe pour sa part depuis les années 1990 à 2 %, en moyenne.

10 Sur le plan des finances publiques, les perspectives de faible croissance économique affectent le plan budgétaire du gouvernement. Certes, l'équilibre budgétaire fut atteint en 2015-2016, mais le poids de la dette demeure important et le gouvernement ne possède aucune marge de manœuvre pour augmenter ses revenus en raison du fardeau fiscal global élevé. En conséquence, le  
15 contrôle des dépenses est le seul outil à la disposition du gouvernement pour maintenir l'équilibre budgétaire pour le futur.

### (iii) Commentaires généraux sur les régimes de retraite

20 Le gouvernement attire l'attention du Comité sur le fait que les régimes de retraite, tant au Québec qu'ailleurs, font face à des risques financiers et démographiques. Le contrôle des coûts et la pérennité des régimes deviennent donc des préoccupations de premier ordre. Dans le contexte particulier des régimes de retraite des personnes rémunérées sur les fonds publics, il faut tenir compte du fait que la contribution gouvernementale est financée par les impôts et les taxes des contribuables, alors que près de la moitié des salariés québécois ne bénéficient pas d'un régime de retraite.

25 Depuis les travaux du CRJ précédent en 2013, l'augmentation de l'espérance de vie affecte davantage le financement des régimes de retraite. Ainsi, en mars 2014, l'Institut canadien des actuaires a publié une note révisée<sup>53</sup> portant sur la nouvelle table de mortalité qui reflète la hausse de l'espérance de vie. Cette  
30 nouvelle table est devenue la nouvelle référence obligatoire en 2015 pour les actuaires canadiens<sup>54</sup>. Suite à l'application de ces tables dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RRJCM, le passif de ce régime a subi une hausse de 6,7 %, soit une hausse de 40 millions de dollars.

---

<sup>53</sup> Institut canadien des actuaires, Commission des rapports financiers des régimes de retraite, *Note éducative révisée : Sélection des hypothèses de mortalité aux fins des évaluations actuarielles des régimes de retraite*, mars 2014, en ligne : <http://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2014/214029f.pdf>.

<sup>54</sup> Institut canadien des actuaires, Conseil des normes actuarielles, *Note de service : Communication finale de la promulgation d'une table de mortalité mentionnée dans les Normes de pratique pour les régimes de retraite (sous-section 3530)*, 15 juin 2015, en ligne : <https://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2015/215046f.pdf?sfvrsn=2>.

Le gouvernement note que l'environnement actuel des régimes de retraite entraîne certains changements de fond quant à la gestion des risques, notamment en augmentant l'âge d'éligibilité et le taux de cotisation.

#### **(iv) Éléments de comparaison**

5 Le gouvernement aborde premièrement la comparaison entre le traitement annuel moyen des JCQ (241 955 \$) qui représente 5,5 fois le traitement moyen des salariés québécois (44 388 \$), ce qui ne tient pas compte des autres éléments de rémunération globale.

10 Quant à la comparaison avec les personnes rémunérées à même les fonds publics, le gouvernement souligne dans un premier temps que le traitement des JCQ est environ 4,2 fois plus élevé que celui des employés du secteur public. Pour ce qui est des administrateurs d'État, la comparaison révèle que le traitement des JCQ est plus élevé que celui des salariés ayant de très importantes responsabilités auprès du gouvernement, notamment les sous-  
15 ministres en titre, les sous-ministres adjoints ou associés et les cadres supérieurs.

Pour ce qui est de la comparaison avec les juges exerçant une compétence comparable au Canada, le gouvernement souligne que l'évaluation doit se faire en « équité externe », donc en prenant pour comparateur les juges des cours provinciales. Au 1<sup>er</sup> juillet 2015, avec un traitement de 241 955 \$, les JCQ occupaient le 7<sup>e</sup> rang parmi les juges provinciaux, et leur traitement était inférieur de 5,8 % à la moyenne arithmétique des traitements des juges des cours provinciales. En termes de rémunération globale, les JCQ occupent le 4<sup>e</sup> rang des juges provinciaux en raison des généreux avantages sociaux octroyés aux  
20 JCQ.  
25

#### **(v) Facteurs de pondération économique**

La richesse collective québécoise étant moins importante que la moyenne des autres provinces canadiennes, il est crucial de tenir compte de cet état de fait dans l'évaluation de la position relative des JCQ par rapport aux juges des autres cours provinciales. Comme le soulignait le Comité Johnson, il faut utiliser des indicateurs économiques permettant de comparer la richesse du Québec avec celle des autres provinces aux fins de pondérer les taux de rémunération.  
30

Sur la base d'un exercice de pondération de divers indices économiques<sup>55</sup> pour tenir compte de la richesse collective propre à chaque province, le gouvernement procède à des ajustements qui lui font conclure que la rémunération globale des  
35

---

<sup>55</sup> PIB brut par habitant, le coût de la vie, la rémunération hebdomadaire moyenne, le revenu d'emploi moyen et la rémunération des avocats du secteur privé : Observations gouvernementales sur le JCQ, 27 mai 2016, p. 34 à 37 et annexe 14.



JCQ est avantageuse par rapport à celle des autres provinces, une fois les corrections prises en compte.

#### **(vi) Pouvoir d'achat des JCQ**

5 Le gouvernement estime que l'indice du coût de la vie, en sa qualité de facteur de la *LTJ*, doit être pris en compte par le Comité. Cependant, le gouvernement souligne que la protection contre l'inflation n'est pas une exigence de la loi et ne peut être obtenue, le cas échéant, qu'après une analyse de l'ensemble des facteurs. Par ailleurs, le gouvernement n'offre pas de protection spécifique pour le pouvoir d'achat des personnes rémunérées sur les fonds publics, car des clauses salariales de cette nature peuvent générer des augmentations de traitement supérieures à la capacité de payer de l'État.

Cela dit, le gouvernement concède que le pouvoir d'achat des juges a pu s'éroder depuis 2007, mais ajoute que cette érosion ne compromet pas l'augmentation significative du pouvoir d'achat des JCQ depuis 1997.

#### **(vii) Régime de retraite des JCQ**

15 En comparant le RRJCQM aux régimes de retraite des autres juges provinciaux, le gouvernement conclut que le régime québécois se compare avantageusement à ces régimes, principalement en raison du caractère distinctif de la rente minimale. De plus, le gouvernement situe le régime au 2<sup>e</sup> rang sur la base de la valeur résiduelle payée par le gouvernement. Le taux de cotisation moyen (sans le Québec) est de 7,6 %, alors qu'il est de 8 % pour les JCQ. Toutefois, le gouvernement précise que les JCQ assument 10,14 % des coûts du régime, alors que la moyenne des autres provinces est de 11,56 %.

#### **(viii) Propositions du gouvernement**

25 Quant au traitement, il est jugé adéquat par le gouvernement. Il est donc recommandé d'accorder les mêmes paramètres généraux d'augmentation salariale applicables à la vaste majorité des employés de l'État, soit 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2016, 1,75 % au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et 2 % au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

30 Sur le plan du régime de retraite, il est proposé de faire passer de 8 % à 9 % le taux de cotisation au RRJCQM en date du 30 juin 2019. Il est également proposé que les critères d'admissibilité et le quantum de la rente minimale à l'atteinte du Facteur 80 soient modulés pour les JCQ nommés à partir du 30 juin 2019.

Enfin, au niveau du régime d'assurances collectives, il est proposé de maintenir le *statu quo* pour la période 2016-2019.

### c) Réponse de la CJCQ du 17 juin 2016

Dans sa réponse du 17 juin 2016 aux observations gouvernementales, la CJCQ s'attaque à ce qu'elle estime constituer des affirmations manifestement erronées ou incomplètes. Sur le fond, la CJCQ expose les éléments suivants :

- 5 (i) En réponse à l'affirmation du gouvernement selon laquelle il n'y aurait pas eu de changements significatifs à la compétence des JCQ, la CJCQ réitère ce qu'elle affirmait dans ses observations du 27 mai 2016 concernant l'augmentation de la compétence d'attribution de la Cour du Québec qui est  
10 passée le 1<sup>er</sup> janvier dernier de 70 000 \$ à 85 000 \$, ainsi que l'accroissement de plus du double de la limite pour les réclamations devant la Cour des petites créances et l'attribution à la Chambre de la jeunesse d'une compétence concurrente en matière familiale;
- 15 (ii) Elle souligne que le calcul du ratio du traitement des juges par rapport au traitement annuel moyen des salariés québécois est dénué de pertinence et relève du sensationnalisme;
- 20 (iii) Pour ce qui est de la comparaison entre l'évolution du traitement des juges et celui des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, la CJCQ dénonce le fait que gouvernement fasse abstraction des importantes augmentations consenties à certaines de ces personnes, notamment les sous-ministres, le secrétaire général et les médecins;
- 25 (iv) Le gouvernement n'explique pas pourquoi les juges provinciaux demeurent le meilleur comparateur à ses yeux. Or, selon la CJCQ, ce choix ne respecte pas la lettre du paragraphe 246.42 (9°), lequel exige que la comparaison se fasse en tenant compte des juges exerçant une « compétence comparable », et non pas avec les juges de « désignation comparable ». De l'opinion de la CJCQ, ce choix du gouvernement vicie de façon importante ses observations et ses propositions;
- 30 (v) Eu égard à la situation économique du Québec, la CJCQ dénonce l'absence de prise en compte des transferts fédéraux par le gouvernement et ses experts, ce qui a pour conséquence de réduire artificiellement la capacité de payer du gouvernement.

35 Dans un deuxième temps, la CJCQ présente les commentaires du professeur Cousineau et de l'actuaire André Sauvé par rapport à certains éléments contenus dans les observations gouvernementales et ses rapports d'experts. Le professeur Cousineau, dans un rapport additionnel daté du 10 juin 2016<sup>56</sup>,

---

<sup>56</sup> Jean-Michel Cousineau, *Commentaires sur l'étude de KPMG-SECOR du 31 mars 2016 et sur les « Observations gouvernementales » juges de la Cour du Québec du 2 mai 2016*, 10 juin 2016 (annexe 3 de la Réponse de la CJCQ, 17 juin 2017).



s'attarde à quatre inexactitudes relatives à des données d'ordre économique, alors que l'actuaire André Sauvé<sup>57</sup> s'attaque à l'approche retenue par la firme Mercer dans son analyse déposée au soutien des observations gouvernementales. Plus précisément, ce dernier critique entre autres l'hypothèse d'âge de départ à la retraite retenue par Mercer, car cette hypothèse ne repose sur aucune donnée empirique et a pour effet de surestimer la valeur du régime de retraite.

Finalement, la CJCQ prétend que le gouvernement, en tenant compte des différences entre les provinces sur le plan du coût de la vie et de la richesse collective, cherche à introduire un facteur qui ne figure pas nommément dans la *LTJ*. Or, contrairement à la *Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective*<sup>58</sup> qui prévoit expressément pareil facteur, la *LTJ* ne prévoit aucun facteur de cette nature, de sorte que le Comité ne peut en tenir compte.

#### **d) Réponse de la CJCQ du 4 juillet 2016 portant sur les demandes de modification du régime de retraite**

Tel qu'il a été mentionné dans la section commune, la CJCQ affirme que les demandes gouvernementales d'augmenter le taux de cotisation et d'apporter des changements au seuil d'acquisition du droit à la rente minimale sont irrecevables. Comme cet aspect de la réponse de la CJCQ a déjà été traité, il n'est pas nécessaire d'y revenir.

Pour ce qui est de l'augmentation du taux de cotisation, la CJCQ explique que la recommandation du Comité Clair d'augmenter ce taux de 7 % à 8 % était accompagnée d'une augmentation du traitement. Or, le gouvernement a accepté l'augmentation du taux de cotisation sans appliquer le traitement recommandé par ce CRJ. De l'avis de la CJCQ, toute augmentation de la cotisation emporte une diminution du traitement et de la rémunération globale. Puisque le traitement des JCQ est inadéquat, cette hausse du taux de cotisation a pour effet d'aggraver la situation de ceux-ci.

Quant à la modification proposée à la rente minimale, la CJCQ soutient que le gouvernement n'a pas démontré en quoi le cadre posé en 1999 par le second Comité Bisson doit aujourd'hui être écarté. Le gouvernement invoque le besoin de maintenir les JCQ en poste plus longtemps. Or, l'objectif du gouvernement repose sur l'hypothèse posée dans le rapport de son expert que les juges prennent le plus souvent leur retraite dès l'atteinte du Facteur 80. La CJCQ

---

<sup>57</sup> André Sauvé, *Commentaires sur l'étude de Mercer du 26 novembre 2015 et sur les « Observations gouvernementales du 27 mai 2016, 13 juin 2016 (annexe 6 de la Réponse de la CJCQ, 17 juin 2017).*

<sup>58</sup> RLRQ., c. P-27.1.

signale que l'expérience des dix dernières années révèle que seulement 22,3 % des juges prennent leur retraite dans l'année de l'atteinte de ce facteur et qu'ils restent plutôt en poste 2,85 années en moyenne après l'atteinte du Facteur 80. De l'avis de la CJCQ, l'expérience du régime démontre qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place une mesure pour maintenir les JCQ en poste plus longtemps.

La CJCQ soutient aussi que les modifications proposées par le gouvernement entraîneraient une situation de disparité de traitement au sein des JCQ, ce qui est contraire au principe d'égalité.

Enfin, la CJCQ signale que des modifications à la rente minimale lors de l'atteinte du Facteur 80 nécessiteraient une analyse beaucoup plus complète et minutieuse. En l'absence d'une telle démonstration, la prudence s'impose. Pour sa part, la CJCQ prend appui sur l'analyse de son expert, l'actuaire André Sauvé, pour conclure que les propositions du gouvernement quant au régime de retraite auraient pour conséquence de creuser davantage l'écart entre les JCQ et les juges des autres provinces sur le plan du traitement et de la valeur du régime de retraite.

#### **e) Réponse du gouvernement**

Le gouvernement réitère sa position voulant que la comparaison utile pour évaluer la rémunération des JCQ doive se faire avec les juges provinciaux, et non avec ceux de nomination fédérale. Le gouvernement admet que la compétence de la Cour du Québec soit plus grande, mais cela n'a pas pour résultat de changer la base de comparaison.

En ce qui a trait au portrait que dresse la CJCQ de l'état et de l'évolution comparée des JCQ et des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, le gouvernement soutient que plusieurs éléments sont manquants. En effet, en ne remontant pas plus loin que 2006, la CJCQ omet de prendre en considération la croissance importante du traitement des JCQ entre 1997 et 2006. Le gouvernement affirme également que la CJCQ présente un portrait incomplet en limitant son évaluation aux sous-ministres et au secrétaire général. En ajoutant la rémunération des procureurs et en remontant aussi loin que 1997, on parvient à la conclusion que la progression du traitement des JCQ est inégale par rapport aux autres groupes.

Le gouvernement répond spécifiquement à l'argument de la CJCQ fondé sur les augmentations de salaire consenties aux médecins. Le gouvernement précise que ces augmentations représentent un correctif pour remédier à des problématiques réelles. Ce rattrapage représente pour les médecins le redressement dont les JCQ ont bénéficié de 1998 à 2001. Or, plusieurs CRJ ont depuis lors jugé adéquate la rémunération des JCQ, de sorte qu'un rattrapage salarial ne se justifie en rien.

Le gouvernement note ensuite quelques problèmes d'ordre méthodologique en ce qui concerne le rapport de l'économiste de la CJCQ, le professeur Cousineau, notamment en ce qui concerne le choix de ce dernier d'utiliser une moyenne pondérée pour comparer la rémunération des juges provinciaux avec celle des JCQ.

Quant à l'économie, le gouvernement affirme que les conclusions du professeur Cousineau correspondent à celles de ses experts de la firme KPMG-SECOR, mais souligne que la conclusion du professeur Cousineau doit être nuancée en ce qui a trait à la croissance économique. En effet, les perspectives positives présentées par ce dernier ne tiennent pas compte des enjeux structurels auxquels le Québec devra faire face en matière de vieillissement de la population et à son impact sur le marché du travail.

Après un survol des enjeux afférents aux finances publiques, le gouvernement affirme que le Québec ne peut se permettre un relâchement du contrôle des dépenses et doit poursuivre ses efforts de réduction de la dette par le truchement d'investissements des surplus budgétaires dans le Fonds des générations.

Le gouvernement aborde ensuite la question de l'indemnité pour frais de fonction. Étant d'avis que la situation n'a pas évolué depuis son rejet de la recommandation du Comité Clair d'augmenter les frais de fonction de 4 000 \$ à 5 000 \$, le gouvernement manifeste son désaccord avec la demande de la CJCQ.

Le gouvernement apporte également certaines précisions d'ordre méthodologique en réponse aux critiques de la CJCQ. Entre autres choses, le gouvernement défend les hypothèses économiques et démographiques de ses experts, de même que les hypothèses relatives à l'âge d'entrée au régime et à celles de départ à la retraite.

En conclusion, le gouvernement réitère sa position quant au régime d'assurances collectives et apporte quelques éléments d'information en réponse aux arguments de la CJCQ relativement à sa demande d'augmenter l'allocation de résidence de fonction du juge en chef. À ce dernier égard, le gouvernement précise que l'allocation de séjour mensuelle du titulaire d'un emploi supérieur au sein du gouvernement est de 1 225 \$ et est imposable, alors que celle du juge en chef ne l'est pas.

#### **4. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU COMITÉ**

L'évaluation par le Comité du caractère adéquat de la rémunération des JCQ se fera en trois temps. Dans un premier temps, le Comité reviendra sur certains facteurs de l'article 246.42 *LTJ*; ensuite, le Comité se prononcera sur le caractère adéquat de la rémunération en utilisant les éléments pertinents de son analyse des facteurs; finalement, il proposera ses recommandations.

Dans la partie commune du présent rapport, le Comité a procédé à une analyse générale de l'ensemble des facteurs de l'article 246.42 *LTJ*. Les commentaires qu'on y retrouve doivent être considérés comme faisant partie intégrante de la présente section. Le Comité estime cependant qu'il est nécessaire d'ajouter certains éléments afin de particulariser l'analyse par rapport à la situation des JCQ.

#### **a) Facteurs liés à la fonction judiciaire**

Le Comité est d'opinion qu'il convient de s'attarder aux facteurs liés à la fonction judiciaire, et ce, particulièrement au regard de l'évolution des fonctions rattachées à l'exercice du pouvoir judiciaire au sein de la Cour du Québec.

##### **(i) Particularités de la fonction de JCQ**

Le Comité prend acte des modifications récentes au *Code de procédure civile* ayant un impact sur la Cour du Québec. Au-delà du rôle central conféré aux juges de la Cour supérieure et de la Cour du Québec eu égard à la gestion d'instance et à la sanction de la règle de la proportionnalité, le Comité note l'attribution à la Cour du Québec d'une compétence concurrente avec celle de la Cour supérieure en matière de droit familial dans un contexte de protection de la jeunesse<sup>59</sup>, de même que l'augmentation du seuil de la compétence d'attribution en matière de recouvrement de petites créances – augmentation de 7 000 \$ à 15 000 \$<sup>60</sup> – et en matière civile – augmentation de 70 000 \$ à 85 000 \$<sup>61</sup>.

Le gouvernement et la CJCQ s'entendent sur ces faits, mais divergent d'opinion sur les effets de cette vaste compétence sur la rémunération des juges. Le Comité souligne que ces modifications aux règles de procédure civile lui paraissent pertinentes en ce qu'elles constituent la plus récente itération du choix politique du législateur en matière judiciaire de faire de la Cour du Québec le tribunal de première instance pour une vaste majorité de dossiers civils et criminels, en plus d'en faire un tribunal d'appel pour nombre de matières spécialisées.

##### **(ii) Nécessité d'offrir une rémunération adéquate**

Pour ce qui est du critère de nécessité d'offrir aux JCQ une rémunération adéquate, le Comité s'est attardé au rapport du Comité Clair, mais il a aussi étudié attentivement tous les rapports depuis le Comité Bisson en 1998. À l'instar du Comité Clair, le présent Comité estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le raisonnement tenu lors des CRJ antérieurs ni de s'interroger sur leurs conclusions. Le rôle du Comité est d'examiner la situation actuelle et de faire des

---

<sup>59</sup> Article 37, al. 3 *C.p.c.*

<sup>60</sup> Article 536 *C.p.c.*

<sup>61</sup> Article 35 *C.p.c.*

recommandations pour l'année courante et pour les années 2017 et 2018. À cet égard, compte tenu de l'évolution de la rémunération des JCQ, le Comité est d'avis que certains ajustements s'imposent.

### (iii) Nécessité d'attirer les meilleurs candidats

- 5 Quant à ce facteur, les statistiques<sup>62</sup> présentées par le gouvernement révèlent l'attrait que suscite la fonction de JCQ. En effet, entre le 28 janvier 2012<sup>63</sup> et le 31 mars 2016, 1 647 candidats ont fait acte de candidature à l'occasion des 65 concours ouverts pendant cette période pour combler 82 postes. Le Comité considère fort pertinent de noter que la provenance de ces candidatures fait l'objet d'une saine répartition entre le secteur public (47,1 %), le secteur privé (50 %) et autres (2,7 %)<sup>64</sup>. À terme, des 79 candidats retenus, 58,2 % d'entre eux provenaient du secteur public et 41,8 % du secteur privé<sup>65</sup>. Cette répartition répond au besoin de « représentation significative » des avocats de pratique privée identifié par le Comité Cimon en 2004<sup>66</sup>. Le Comité note également la représentation importante des femmes, soit 43 %<sup>67</sup>. En appréciant globalement ce facteur, le Comité reprend les mots du Comité Cimon : « L'essentiel demeure que les candidats soient de fait excellents et en nombre suffisant<sup>68</sup>. » La situation actuelle démontre un potentiel attractif suffisant en application du facteur de la *LTJ*.
- 20 Enfin, bien qu'une rémunération adéquate représente l'un des éléments qui permettent d'attirer les meilleurs candidats à la fonction de juge, le Comité estime qu'il faut se garder de minimiser les aspects non pécuniaires de la fonction qui jouent un rôle fort important dans le recrutement des meilleurs candidats. Le nombre de candidats aux concours n'est donc pas un élément suffisant pour tirer une conclusion sur le niveau de rémunération. Il s'agit simplement d'un élément permettant d'apprécier l'attrait que représente un poste de JCQ, facteur prévu par la *LTJ*.
- 25

---

<sup>62</sup> Celles-ci sont en partie issues des rapports du Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge pour les années 2012, 2013 et 2014. Ceux-ci sont disponibles en ligne : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/public-rap.htm>.

<sup>63</sup> Date d'entrée en vigueur du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, RLRQ, c. T-16, r. 4.1.

<sup>64</sup> Organisations syndicales, ordres professionnels, avocats œuvrant hors province, etc.

<sup>65</sup> Pour trois concours, les candidats n'ont pas été nommés à ce jour.

<sup>66</sup> Rapport du Comité Cimon, p. 33 et 34.

<sup>67</sup> Rapport du Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge pour les activités du 1<sup>er</sup> février 2014 au 31 janvier 2015, p. 16.

<sup>68</sup> Rapport du Comité Cimon, p. 34.

## b) Facteurs de nature économique

L'ensemble des facteurs de nature économique est pertinent aux fins de la détermination de la rémunération adéquate des JCQ. Le Comité prend acte des données liées à la conjoncture économique du Québec et à la situation générale de l'économie québécoise, de même qu'à l'état des finances publiques du Québec, le tout tel que décrit dans la première section du rapport. En somme, les perspectives économiques pour le Québec sont positives tout en demeurant modérées.

Dans le contexte plus spécifique des JCQ, il est utile de situer la rémunération de ces derniers eu égard à l'évolution de leur pouvoir d'achat, ou de ce que la *LTJ* identifie comme étant l'indice du coût de la vie.

La protection du pouvoir d'achat des JCQ est une préoccupation récurrente des CRJ. Le présent Comité s'accorde avec le Comité Clair pour soutenir le principe voulant que « [lorsque] aucun facteur considéré ne semble justifier une baisse du traitement préexistant ni une hausse particulière, il est juste et raisonnable de prévoir une indexation du traitement en fonction de l'inflation pour le futur<sup>69</sup>. »

De l'avis du Comité, le contexte économique actuel et les objectifs budgétaires du gouvernement ne constituent pas un obstacle à l'indexation comme mesure permettant de prémunir les JCQ contre une érosion de leur pouvoir d'achat. Le présent Comité estime qu'il est donc approprié de mettre en relation l'évolution du traitement des JCQ avec l'IPC en tant que mesure adéquate de l'inflation. Or, malgré les efforts des deux CRJ précédents, le Comité constate un certain degré d'érosion du pouvoir d'achat des JCQ<sup>70</sup>. Cet état de fait découle d'une évolution complexe des augmentations – et de la diminution en 2009 – du traitement des JCQ au fil des ans, notamment eu égard aux suites données aux recommandations des CRJ<sup>71</sup>.

Tout comme le Comité Clair, le présent Comité souligne le fait que les augmentations accordées par le gouvernement ont été, au cours des dernières années, insuffisantes pour préserver le pouvoir d'achat des JCQ. En conséquence, le Comité Clair a jugé nécessaire de procéder à un ajustement du traitement des JCQ pour compenser la perte du pouvoir d'achat au cours de

---

<sup>69</sup> Rapport du Comité Clair, p. 16.

<sup>70</sup> Jean-Michel Cousineau, *Les facteurs économiques et de comparaison de la détermination du traitement des juges de la Cour du Québec*, Montréal, 20 mai 2016, p. 40 et suiv. (annexe 20 des Observations de la CJCQ, 27 mai 2016); Observations gouvernementales sur les JCQ, 27 mai 2016, p. 38.

<sup>71</sup> Voir tableau 13.

l'exercice précédent<sup>72</sup>. L'écart alors constaté était de 2,3 % quant à la perte de pouvoir d'achat<sup>73</sup>.

5 Après avoir pris en considération l'ensemble des facteurs économiques et les facteurs de richesse collective, le Comité Clair a recommandé un ajustement de 1,7 % dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013 « pour compenser plus de 70 % de la perte du pouvoir d'achat dû (sic) à la sous-indexation observée au cours des deux années précédentes (2011 et 2012)<sup>74</sup> ». À ce 1,7 % s'est ajoutée la recommandation d'augmenter le traitement de 1,6 % le 1<sup>er</sup> juillet 2013, ce qui correspondait à l'inflation moyenne pour la période des 12 mois précédant le mois de mai 2013<sup>75</sup>.  
10 Pour ce qui est de la protection future du traitement des juges, le Comité Clair a formulé la recommandation voulant que le traitement fasse l'objet d'une pleine indexation annuelle selon l'IPC<sup>76</sup>. Cette dernière recommandation a été acceptée par le gouvernement<sup>77</sup>. Cependant, le gouvernement a limité à 1 % l'augmentation visant à compenser en partie la perte du pouvoir d'achat pour la  
15 période couverte par le Comité D'Amours<sup>78</sup>.

Le présent Comité note donc qu'il y a eu fléchissement du traitement réel des JCQ et que cet état de fait n'est pas justifié. Les perspectives économiques qui, quoique modérées, demeurent positives tendent à justifier un ajustement.

### **c) Facteurs de comparaison avec d'autres personnes**

20 L'article 246.42 *LTJ* prévoit que le Comité doit prendre en considération deux groupes de comparaison : les personnes rémunérées sur les fonds publics et les juges exerçant une compétence comparable au Canada. Comme le Comité le soulignait dans la première partie du rapport, cet exercice comparatif présente de nombreuses limites qui doivent être reconnues. De plus, la liste est non  
25 exhaustive et tous les facteurs doivent être appréciés dans leur ensemble.

---

<sup>72</sup> Rapport du Comité Clair, p. 49.

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> *Ibid.*

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 51.

<sup>77</sup> *Réponse du gouvernement au Rapport du Comité de la rémunération des juges pour la période 2013-2016*, février 2014, p. 5.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 7.



(i) **Comparaison avec d'autres personnes rémunérées sur les fonds publics**

Le Comité tient ici compte des données présentées dans la première section du rapport et note plus particulièrement l'évolution du traitement des sous-ministres de haut niveau<sup>79</sup>.

**Tableau 14 : Progression salariale des JCQ comparée à celle d'autres personnes rémunérées par l'État**

| Année | JCQ        | SM-4       | SM-3       | SM-2       | SM-1       |
|-------|------------|------------|------------|------------|------------|
| 2006  | 217 533 \$ | 184 554 \$ | 178 950 \$ | 168 600 \$ | 158 245 \$ |
| 2007  | 220 731 \$ | 188 235 \$ | 182 529 \$ | 171 972 \$ | 161 410 \$ |
| 2008  | 224 211 \$ | 192 000 \$ | 186 180 \$ | 175 411 \$ | 164 638 \$ |
| 2009  | 221 270 \$ | 195 840 \$ | 189 904 \$ | 178 919 \$ | 167 931 \$ |
| 2010  | 225 737 \$ | 196 819 \$ | 190 854 \$ | 179 814 \$ | 168 771 \$ |
| 2011  | 227 488 \$ | 198 295 \$ | 192 285 \$ | 181 163 \$ | 170 037 \$ |
| 2012  | 230 723 \$ | 201 269 \$ | 195 169 \$ | 183 880 \$ | 172 588 \$ |
| 2013  | 236 722 \$ | 204 791 \$ | 198 584 \$ | 187 098 \$ | 175 608 \$ |
| 2014  | 238 379 \$ | 208 887 \$ | 202 556 \$ | 190 840 \$ | 179 120 \$ |
| 2015  | 241 955 \$ | 210 976 \$ | 204 582 \$ | 192 748 \$ | 180 911 \$ |

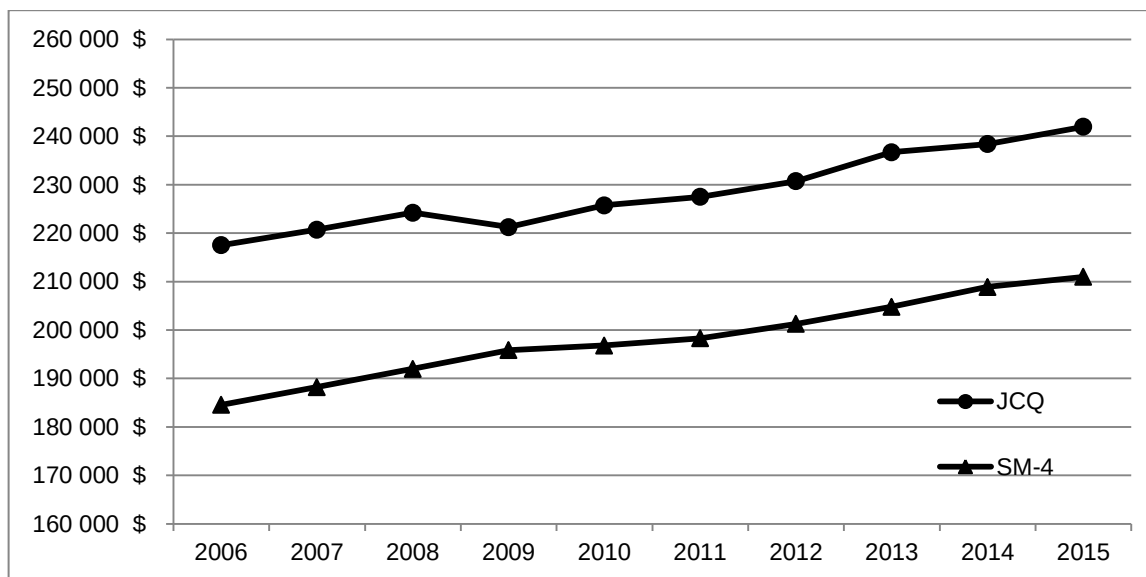
Source : Tableau 13 pour les données relatives aux JCQ; Jean-Michel Cousineau, *Les facteurs économiques et de comparaison de la détermination du traitement des juges de la Cour du Québec*, 20 mai 2016, p. 2, tableau 1 (annexe 20 des Observations de la CJCQ, 27 mai 2016).

Il est important de noter que la comparaison se limite à observer l'évolution du traitement. En effet, elle ne tient pas compte de l'avantage que représente le régime de retraite des JCQ dans l'évaluation de leur rémunération globale. Il y a là un élément de rémunération dont la valeur ne trouve aucun comparable avec les autres personnes rémunérées sur les fonds publics.

<sup>79</sup> Le Comité prend acte du fait qu'une seule personne occupe la fonction de secrétaire général du gouvernement, ce qui rend difficile toute comparaison utile entre ce traitement et celui des juges. Le tableau 14 et le graphique 15 ne reproduisent donc pas la progression de traitement du secrétaire général.



**Graphique 15 : Progression salariale des JCQ comparée à celles d'autres personnes rémunérées par l'État**



Source : Tableau 14.

- 5 Il convient de noter que le modèle de progression pour les autres sous-ministres (SM-1, SM-2 et SM-3) est identique à celui des SM-4, ce qui explique leur omission dans le graphique précédent. Les données à la disposition du Comité relativement à la comparaison du traitement des JCQ avec les SM-4 révèlent une évolution parallèle depuis 2010.
- 10 L'évolution du traitement des JCQ ne doit pas être aligné sur celle du traitement des autres personnes rémunérées sur les fonds publics. Il suffit de vérifier, une fois identifié le seuil de rémunération adéquate, s'il y a cohérence dans les décisions gouvernementales relatives à l'augmentation des traitements de toutes les personnes payées à même les fonds publics.
- 15 Pour ces raisons, le Comité est d'avis que ce facteur de comparaison ne milite ni d'un côté ni de l'autre dans son analyse.

## (ii) Comparaison avec d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada

- 20 Compte tenu de la très grande étendue de la compétence de la Cour du Québec, laquelle ne se retrouve pas au sein d'autres cours provinciales au pays<sup>80</sup>, fait noté par plusieurs CRJ antérieurs<sup>81</sup>, la base de comparaison que le Comité juge

<sup>80</sup> Sébastien Grammond, Ad.E., *La compétence de la Cour du Québec, Étude comparative*, 11 mai 2016, p. 18 (annexe 7 des Observations de la CJCQ, 27 mai 2016).

<sup>81</sup> Rapport du Comité Bisson, p. 18; Rapport du Comité O'Donnell, p. 54; Rapport du Comité Cimon, p. 39; Rapport du Comité D'Amours, p. II-14; Rapport du Comité Clair, p. 45.

la plus utile est celle de la rémunération des juges de la Cour supérieure. Cette constatation est d'autant plus pertinente aujourd'hui compte tenu de la récente réforme de la procédure civile au Québec qui a notamment eu pour effet de transférer certains litiges de la Cour supérieure à la Cour du Québec<sup>82</sup>. Cette conclusion sur le comparateur le plus pertinent ne saurait cependant entraîner une parité entre les traitements des juges de la Cour supérieure et les JCQ. En effet, le présent Comité ne remet pas en question la hiérarchie des tribunaux qui fait partie de notre paysage institutionnel. Les rangs et les écarts peuvent cependant être préoccupants.

En 2013, le Comité Clair écrivait ce qui suit au sujet des comparaisons entre les JCQ d'une part, et les juges provinciaux et les juges de la Cour supérieure d'autre part :

« Comparaison de la rémunération des JCQ à celle des autres juges provinciaux

[...] Le Comité est d'opinion qu'en matière de rémunération globale, les JCQ doivent se situer dans le peloton de tête par rapport à l'ensemble des juges des cours provinciales au Canada, vu la vaste compétence que le Québec a jugé bon de leur conférer, comparativement à ce qui existe ailleurs au Canada, le tout pondéré par l'ensemble des facteurs à prendre en considération.

Comparaison avec les juges de la Cour supérieure

Le Comité est d'opinion qu'il convient de tenir compte de l'évolution du traitement des juges de la Cour supérieure dans l'analyse de la rémunération des JCQ. Ce faisant, le Comité ne suggère pas que le traitement des JCQ doive être celui des juges de la Cour supérieure ou arrimé automatiquement à celui-ci, mais souligne le fait que l'écart entre leur rémunération respective ne doit constituer ni devenir un handicap au recrutement d'avocats de qualité pour la Cour du Québec. De l'avis du Comité, un trop grand écart en faveur des juges de la Cour supérieure constitue un incitatif très fort pour les candidats de qualité à se tourner davantage vers la magistrature fédérale au détriment des JCQ. Même si la rémunération des juges de la Cour supérieure relève d'un autre palier de gouvernement qui a ses propres politiques et encadrements, il faut se préoccuper de la possibilité que le gouvernement du Québec ne puisse recruter les meilleurs candidats en raison d'une trop grande disparité de rémunération entre le fédéral et le Québec. Le bassin de recrutement est le même pour les deux ordres de gouvernement. À ce titre, la rémunération des JCQ doit être concurrentielle.

Ainsi, le Comité souligne que l'écart entre les deux groupes doit demeurer raisonnable. En 2012-2013, cet écart se situe à un peu plus de 57 000 \$, à savoir à 288 100 \$ pour les juges de la Cour supérieure et à 230 430 \$ pour les JCQ. Il s'agit donc d'un écart de 20 %. Les juges de la Cour supérieure ont été augmentés à 295 500 \$ en 2013. Le Comité considère donc qu'un tel écart n'est pas souhaitable. Il sera diminué quelque peu par l'augmentation de traitement que recommande le Comité. Dès que les circonstances le permettront, un effort additionnel devrait être fait. »<sup>83</sup>

<sup>82</sup> Article 35 C.p.c.

<sup>83</sup> Rapport du Comité Clair, p. 44 et 45.

Le présent Comité estime également pertinent de situer la rémunération des JCQ par rapport à celle des juges des cours provinciales et de la Cour supérieure. La formation propose donc un examen de ces comparaisons, commençant par les cours provinciales pour ensuite étudier le positionnement de la rémunération des JCQ vis-à-vis des juges de la Cour supérieure.

Le tableau qui suit montre que le traitement des juges provinciaux a crû plus rapidement que l'IPC de 2001 à 2015. Cependant, dans le cas des JCQ, cette augmentation est marginale. En effet, alors que la croissance moyenne s'établit à 1,56 % pour l'ensemble des juges de nomination provinciale hors Québec, elle n'est que de 0,4 % pour les JCQ, la plus basse au pays.

**Tableau 16 : Taux de croissance annuel moyen (TCAM) du traitement réel des juges de nomination provinciale**

| Province                                       | TCAM          |
|------------------------------------------------|---------------|
| Terre-Neuve                                    | 1,8 %         |
| Île-du-Prince-Édouard                          | 1,9 %         |
| Nouvelle-Écosse                                | 1,4 %         |
| Nouveau-Brunswick                              | 2,0 %         |
| <b>Québec</b>                                  | <b>0,4 %</b>  |
| Ontario                                        | 1,3 %         |
| Manitoba                                       | 2,1 %         |
| Saskatchewan                                   | 2,5 %         |
| Alberta                                        | 1,4 %         |
| Colombie-Britannique                           | 1,7 %         |
| <b>Moyenne des provinces autres que Québec</b> | <b>1,56 %</b> |

Source : Jean-Michel Cousineau, *Les facteurs économiques et de comparaison de la détermination du traitement des juges de la Cour du Québec*, Montréal, 20 mai 2016, p. 38, tableau 5 (annexe 20 des Observations de la CJCQ, 27 mai 2016).

À l'évidence, non seulement le traitement réel des JCQ a-t-il pratiquement stagné depuis 2001, mais la position relative du traitement des JCQ s'est aussi effritée.

Les tableaux qui suivent dressent un portrait des données soumises au Comité concernant le traitement et le régime de retraite des juges provinciaux<sup>84</sup>. On constatera que les parties ont des méthodes d'évaluation différentes. Pour faciliter le rapprochement des données les plus comparables et la lecture des tableaux, le Comité adoptera une même terminologie.

<sup>84</sup> Toutefois, puisque le traitement versé aux juges de Terre-Neuve-et-Labrador est maintenant connu, le Comité l'a substitué au traitement recommandé formulé par le « Provincial Court Judges and Benefits Tribunal » en décembre 2015.

Le premier tableau reprend les données soumises par le gouvernement. Aux fins de ce tableau, le Comité a préféré utiliser l'expression « valeur du régime de retraite en % du traitement », plutôt que l'expression « valeur résiduelle » utilisée dans l'étude Mercer<sup>85</sup>; l'expression « valeur » ayant été conservée pour décrire le résultat du coût multiplié par le traitement.

5

**Tableau 17 : Examen comparé du traitement et du régime de retraite des juges provinciaux fondé sur l'étude Mercer**

| Province                           | Traitement<br>(1) | Rang<br>(1) | MERCER (Gouvernement du Québec)                                    |             |                                           |             |                                                              |             |
|------------------------------------|-------------------|-------------|--------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------------------|-------------|
|                                    |                   |             | Valeur du<br>régime de<br>retraite<br>en % du<br>traitement<br>(2) | Rang<br>(2) | Valeur du<br>régime de<br>retraite<br>(3) | Rang<br>(3) | Total du<br>traitement et<br>du régime de<br>retraite<br>(4) | Rang<br>(4) |
| C.-B.                              | 240 504 \$        | 8           | 59,3 %                                                             | 6           | 142 619 \$                                | 7           | 383 123 \$                                                   | 8           |
| Alb.                               | 286 821 \$        | 2           | 63,5 %                                                             | 4           | 182 131 \$                                | 3           | 468 952 \$                                                   | 2           |
| Sask.                              | 272 295 \$        | 3           | 70,5 %                                                             | 3           | 191 968 \$                                | 2           | 464 263 \$                                                   | 3           |
| Man.                               | 249 277 \$        | 5           | 55,4 %                                                             | 8           | 138 099 \$                                | 8           | 387 376 \$                                                   | 7           |
| Ont.                               | 287 345 \$        | 1           | 74,7 %                                                             | 1           | 214 647 \$                                | 1           | 501 992 \$                                                   | 1           |
| N.-B.                              | 246 880 \$        | 6           | 58,3 %                                                             | 7           | 143 931 \$                                | 6           | 390 811 \$                                                   | 6           |
| N.-É.                              | 240 297 \$        | 9           | 46,9 %                                                             | 10          | 112 699 \$                                | 10          | 352 996 \$                                                   | 9           |
| I.-P.É.                            | 250 050 \$        | 4           | 60,0 %                                                             | 5           | 150 030 \$                                | 5           | 400 080 \$                                                   | 5           |
| T.N.-L.                            | 215 732 \$        | 10          | 52,6 %                                                             | 9           | 113 475 \$                                | 9           | 329 207 \$                                                   | 10          |
| <b>Qc</b>                          | <b>241 955 \$</b> | <b>7</b>    | <b>70,9 %</b>                                                      | <b>2</b>    | <b>171 546 \$</b>                         | <b>4</b>    | <b>413 501 \$</b>                                            | <b>4</b>    |
| Moyenne<br>des autres<br>provinces | 254 356 \$        |             | 60,1 %                                                             |             | 154 400 \$                                |             | 408 756 \$                                                   |             |

Source : Les données concernant le traitement et la valeur du régime de retraite en % du traitement proviennent des Observations gouvernementales sur les JCQ, 27 mai 2016, p. 33.

- 10 L'étude Mercer sur laquelle repose ce tableau détermine la valeur du régime de retraite en pourcentage du traitement de chaque régime auquel participent les juges, en y retranchant les cotisations de ces derniers. L'hypothèse de rendement retenue pour évaluer ces régimes est un taux sans risque de 3,0 %.
- 15 Cette hypothèse, selon le représentant de Mercer, est celle qui est utilisée pour établir un classement relatif dans le cadre d'une étude de rémunération. Une autre hypothèse déterminante réside dans le choix des profils utilisés pour représenter la population évaluée. Les résultats sont basés sur cinq profils fictifs dont les caractéristiques démographiques maximisent la valeur spécifique du

<sup>85</sup> Mercer, *Analyse comparative, Régimes de retraite*, 26 novembre 2015 (annexe 10 des Observations gouvernementales sur les JCQ, 27 mai 2016).

régime des juges du Québec. Non seulement ces profils ne sont pas destinés à représenter la distribution de la population des juges du Québec sur un éventail qui tente de se rapprocher de la réalité, mais ils maximisent la valeur du régime des JCQ, car ils prévoient pour quatre des cinq profils que le juge prendra sa retraite dès qu'il aura le droit de toucher la rente minimale de 55 % du traitement.

5

Le corollaire au choix de cinq profils fondés sur des caractéristiques maximisant la valeur du régime de retraite des JCQ est que ces profils ne maximisent pas nécessairement la valeur des autres régimes évalués, ce qui biaise la comparaison. Selon l'étude Mercer, la valeur combinée du traitement et du régime de retraite place les JCQ au quatrième rang parmi les juges de nomination provinciale.

10

Le tableau suivant, basé sur l'étude Sauvé déposée par la CJCQ, présente aussi un classement de la valeur des régimes. Le taux de rendement utilisé est de 4,5 %, donc supérieur à l'hypothèse de Mercer. La population retenue pour l'évaluation est basée sur l'expérience des dix dernières années du régime des JCQ, soit près d'une centaine de retraites, ce qui a permis de modéliser les âges à la nomination et les âges à la retraite et qui, selon le Comité, accroît la fiabilité car elle reflète la réalité. Selon l'étude Sauvé, la valeur combinée du traitement et du régime de retraite place les JCQ au septième rang parmi les juges de nomination provinciale.

15

20

Aux fins de ce tableau, le Comité a préféré utiliser l'expression « valeur du régime de retraite en % du traitement », plutôt que l'expression « moyenne pondérée » utilisée dans l'étude Sauvé.

**Tableau 18 : Examen comparé du traitement et du régime de retraite des juges provinciaux fondé sur l'étude Sauvé**

| Province                     | Traitement (1)    | Rang (1) | SAUVÉ (Conférence des juges de la Cour du Québec)   |          |                                  |          |                                                  |          |
|------------------------------|-------------------|----------|-----------------------------------------------------|----------|----------------------------------|----------|--------------------------------------------------|----------|
|                              |                   |          | Valeur du régime de retraite en % du traitement (2) | Rang (2) | Valeur du régime de retraite (3) | Rang (3) | Total du traitement et du régime de retraite (4) | Rang (4) |
| C-B                          | 240 504 \$        | 8        | 40,6 %                                              | 6        | 97 645 \$                        | 8        | 338 149 \$                                       | 8        |
| Alb.                         | 286 821 \$        | 2        | 42,7 %                                              | 3        | 122 473 \$                       | 3        | 409 294 \$                                       | 2        |
| Sask.                        | 272 295 \$        | 3        | 46,6 %                                              | 2        | 126 889 \$                       | 2        | 399 184 \$                                       | 3        |
| Man.                         | 249 277 \$        | 5        | 40,7 %                                              | 5        | 101 456 \$                       | 5        | 350 733 \$                                       | 5        |
| Ont.                         | 287 345 \$        | 1        | 47,7 %                                              | 1        | 137 064 \$                       | 1        | 424 409 \$                                       | 1        |
| N.-B.                        | 246 880 \$        | 6        | 39,8 %                                              | 8        | 98 258 \$                        | 7        | 345 138 \$                                       | 6        |
| N.-É.                        | 240 297 \$        | 9        | 38,5 %                                              | 9        | 92 514 \$                        | 9        | 332 811 \$                                       | 9        |
| I.-P.-É.                     | 250 050 \$        | 4        | 40,5 %                                              | 7        | 101 270 \$                       | 6        | 351 320 \$                                       | 4        |
| T.N.-L.                      | 215 732 \$        | 10       | 35,8 %                                              | 10       | 77 232 \$                        | 10       | 292 964 \$                                       | 10       |
| <b>Qc</b>                    | <b>241 955 \$</b> | <b>7</b> | <b>42,1 %</b>                                       | <b>4</b> | <b>101 863 \$</b>                | <b>4</b> | <b>343 818 \$</b>                                | <b>7</b> |
| Moyenne des autres provinces | 254 356 \$        |          | 41,4 %                                              |          | 106 089 \$                       |          | 360 445 \$                                       |          |

Source : Les données concernant le traitement proviennent des Observations gouvernementales sur les JCQ, 27 mai 2016, p. 33. La valeur du régime de retraite en % du traitement provient d'André Sauvé, F.S.A., F.I.C.A., *Conférence des juges de la Cour du Québec, Étude comparative des prestations de retraite*, 18 mai 2016, p. 7 (annexe 17 des Observations de la JCQ, 27 mai 2016).

Quant aux juges puînés de la Cour supérieure, leur traitement en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 est de 314 100 \$<sup>86</sup>. Par ailleurs, la Commission quadriennale responsable de l'examen de la rémunération des juges de nomination fédérale<sup>87</sup> n'a pas recommandé d'augmentation de traitement en sus du rajustement annuel prévu par l'article 25 de la *Loi sur les juges*<sup>88</sup>.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> avril 2016, les JCQ recevaient un traitement équivalant à 77,03 % des juges de la Cour supérieure, ce qui représente un écart de près de 23 %. Le Comité note donc que celui-ci s'est creusé depuis les travaux du Comité Clair, au-delà de ce que ce Comité jugeait souhaitable. Cette préoccupation est partagée par le présent Comité.

<sup>86</sup> Cette information est tirée du site Internet du Commissariat à la magistrature fédérale Canada, <http://www.fja-cmf.gc.ca/appointments-nominations/considerations-fra.html>.

<sup>87</sup> Commission d'examen de la rémunération des juges – Judicial Compensation and Benefits Commission, *Rapport et recommandations* – présenté à la Ministre de la Justice du Canada le 30 juin 2016, en ligne : <http://www.quadcom.gc.ca/Media/Pdf/2016/RapportFinal.pdf>.

<sup>88</sup> L.R.C. (1985), ch. J-1.

Bien qu'il ne faille pas imposer un ratio immuable devant exister entre ces groupes de juges, il est important que le traitement des JCQ puisse se maintenir à un niveau adéquat par rapport au traitement des juges de la Cour supérieure lorsque les circonstances le permettent.

#### 5 d) Conclusions quant au traitement

10 Suivant l'analyse qui précède, le Comité ne peut que constater que plusieurs des éléments prévus à la *LTJ* militent en faveur d'un ajustement pour faire en sorte que le traitement soit adéquat. L'évaluation du montant approprié n'est pas mathématique, puisqu'il suppose la prise en considération d'un grand nombre de facteurs de façon globale. Le Comité a relevé dans son analyse l'élargissement de la compétence des JCQ, l'effritement de leur pouvoir d'achat au cours des dernières années, la différence entre l'évolution respective du traitement des juges québécois et de celui des autres juges provinciaux et l'augmentation de l'écart avec la rémunération de la Cour supérieure, tout autant que la situation économique du Québec et les augmentations consenties aux autres personnes payées sur les fonds publics.

20 Procédant à cette prise en considération globale, le Comité estime qu'un traitement de 250 000 \$ en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 constitue le seuil du traitement adéquat. Ce montant tient compte de la hausse de la cotisation au régime de retraite dont il sera question dans la section qui suit. Dans la détermination de ce seuil, le Comité désire plus particulièrement répondre au besoin de protection du pouvoir d'achat des juges qui s'est effrité de plusieurs milliers de dollars au cours des dernières années, de même qu'à la préoccupation du Comité quant à l'écart de traitement entre les JCQ et les juges de la Cour supérieure. À cet égard, la présente recommandation situe l'écart à 20,4 % du traitement des juges de la Cour supérieure. La proposition gouvernementale, si elle était appliquée, causerait un élargissement de l'écart que le présent Comité cherche à maintenir dans une proportion raisonnable, laquelle doit refléter la vaste compétence de la Cour du Québec. Au surplus, cet ajustement de traitement est respectueux du contexte économique actuel dont les perspectives sont positives tout en demeurant modérées.

35 Ce faisant, le Comité ne dit nullement que le traitement des JCQ doit être fixé en fonction d'un pourcentage donné de celui des juges de la Cour supérieure. En effet, le Comité est d'avis qu'il ne peut, en vertu des prescriptions de la *LTJ*, lier le traitement des JCQ à celui des juges de la Cour supérieure, puisque cela rendrait théorique l'analyse des facteurs énumérés à l'article 246.42 *LTJ*.

40 À l'instar des CRJ antérieurs, le présent Comité adhère au principe de l'indexation du traitement des JCQ en fonction de l'IPC. Ainsi, il sera recommandé que le traitement des JCQ soit indexé à l'augmentation de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et au 1<sup>er</sup> juillet 2018.



## **e) Conclusions quant au régime de retraite**

Pour ce qui est du régime de retraite, la CJCQ demande le *statu quo*. Par contre, le gouvernement a demandé que la cotisation au RRJCQM soit haussée de 1 % en date du 30 juin 2019 et que certaines modifications soient apportées au Facteur 80 et à la rente qui y est associée.

### **(i) Augmentation de 7 % à 8 % du taux de cotisation**

Dans ses observations du 27 mai 2016, le gouvernement demande une hausse de 1 % du taux de cotisation à partir du 30 juin 2019. Conformément à la décision du Comité sur la question de sa compétence, qui se trouve dans la première section du présent rapport, il s'agit effectivement du dernier jour de la période d'examen du présent Comité. Le fait de demander au Comité de se pencher sur cette hausse paraît justifié au regard du délai requis pour mettre en œuvre une recommandation de hausser la contribution. Ainsi, ce n'est qu'en mai 2015 que la loi mettant en application la recommandation du Comité Clair a pu être adoptée par l'Assemblée nationale. Il y a donc lieu d'analyser l'opportunité de la demande au regard des principes applicables. Deux questions se posent ici. 1) Est-ce que le gouvernement a présenté au Comité une justification raisonnable pour une telle hausse? 2) Est-ce l'effet de cette hausse est de nature à rendre inadéquate la rémunération des JCQ?

Après analyse, le Comité est d'avis que la demande du gouvernement se justifie au regard des principes applicables, et que cette demande n'entraîne pas de conséquence inacceptable quant au caractère adéquat de la rémunération des JCQ. La justification principale pour une telle augmentation de 1 % réside dans la hausse de l'espérance de vie qui exerce une pression indéniable sur les régimes de retraite. Le RRJCQM n'échappe pas à cette pression. De plus, elle s'inscrit dans le contexte plus large de l'évolution des régimes de retraite qui tend à une participation plus importante des cotisants dans le financement de leur régime. Dans le cas des juges, si cette plus grande participation n'entraîne pas de diminution de la rémunération globale en deçà du seuil acceptable, elle ne doit pas être écartée. Cela dit, le Comité est conscient que cette hausse constitue la deuxième en six ans. À long terme, et en l'absence d'une compensation sur le traitement, il s'instaurerait une diminution tendancielle du traitement qui risquerait de faire glisser la rémunération sous la limite imposée par l'obligation d'en respecter le caractère adéquat.

Suivant l'évaluation présentée par l'actuaire André Sauvé, dont les services ont été retenus par la CJCQ, le régime de retraite des JCQ se situe actuellement au quatrième rang par rapport aux régimes dont bénéficient les autres juges provinciaux. Compte tenu de l'augmentation de traitement recommandée par le présent Comité et du fait que la hausse de 1 % de la contribution au régime de retraite n'entrera en vigueur qu'à partir du 30 juin 2019, la rémunération globale des JCQ respectera les principes constitutionnels applicables.



## (ii) Modification du Facteur 80

5 Afin d'endosser une recommandation qui affecte une composante centrale du régime de retraite des JCQ, le RRJCQM, et incidemment celui des juges municipaux à titre exclusif comme son nom l'indique, le Comité doit être convaincu de l'opportunité d'une telle demande. Or, force est d'admettre que la justification première du gouvernement à l'appui de cette proposition n'est pas soutenue par des données relatives à l'expérience du régime en matière de prise de retraite.

10 En effet, le gouvernement soutient que la gestion des risques structurels qui pèsent contre le régime « passe notamment par des incitatifs à maintenir les participants au régime de retraite plus longtemps au travail<sup>89</sup>. » Cet objectif n'est pas illégitime, mais encore faut-il qu'il soit appuyé par des faits.

15 Or, le gouvernement semble plutôt faire reposer son raisonnement sur une rationalité abstraite qui présuppose que les JCQ choisiront toujours la conduite optimale au sens économique, soit de prendre leur retraite dès le premier jour de l'atteinte du Facteur 80. Au regard des données soumises, ce raisonnement ne suffit pas à convaincre le Comité de la nécessité de procéder à la modification proposée.

20 L'actuaire Sauvé a colligé les données relatives aux départs à la retraite de tous les juges ayant participé au nouveau régime de retraite (partie V.1 de la *L TJ*), et ce, depuis les 10 dernières années<sup>90</sup>. Le tableau suivant présente ces données.

---

<sup>89</sup> Observations gouvernementales sur les JCQ, 27 mai 2016, p. 47.

<sup>90</sup> André Sauvé, F.S.A., F.I.C.A., *Rapport portant sur les demandes de modification du régime de retraite des juges de la Cour du Québec*, 30 juin 2016 (annexe 1 de la Réplique de la CJCQ, 4 juillet 2016); Voir également : André Sauvé, F.S.A., F.I.C.A., *Conférence des juges de la Cour du Québec, Étude comparative des prestations de retraite*, 18 mai 2016, annexe B (annexe 17 des Observations de la CJCQ, 27 mai 2016).

**Tableau 19 : Analyse des données sur les JCQ ayant pris leur retraite au cours des 10 dernières années**

|                                                                                                                                                            | <b>Nouveaux résultats<br/>partie V.1 seulement</b> | <b>Résultats antérieurs (annexe B<br/>du rapport du 18 mai 2016)<br/>parties V.1 et VI regroupées</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de juges                                                                                                                                            | 94                                                 | -                                                                                                     |
| Âge moyen à la retraite                                                                                                                                    | 65,6                                               | -                                                                                                     |
| Proportion des juges ayant pris leur retraite à 70 ans ou après                                                                                            | 17 %                                               | 23 %                                                                                                  |
| Nombre moyen d'années de service après l'atteinte du Facteur 80, 21,7 années de service ou 65 ans                                                          | 2,85                                               | 4,1                                                                                                   |
| Proportion des juges ayant pris leur retraite dans les 12 mois suivant l'atteinte du Facteur 80                                                            | 22,3 %                                             | 16,5 %<br>(24,4 % pour les juges de la partie V.1 seulement selon une estimation)                     |
| Proportion des juges ayant pris leur retraite dans les six mois précédents ou les 12 mois suivant l'atteinte de la rente maximale (21,7 années de service) | 23,4 %                                             | 17,3 %<br>(27,8 % pour les juges de la partie V.1 seulement selon une estimation)                     |

5 Dans sa réponse du 17 juin 2016, le gouvernement s'est attaqué à la validité statistique de ces données, prétendant qu'elles étaient insuffisantes pour établir « une tendance raisonnablement fidèle du comportement réel des juges<sup>91</sup> ». Le Comité est plutôt d'avis que les données présentées par la CJCQ sont d'une grande utilité pour évaluer la proposition du gouvernement de modifier le Facteur 80 et ses modalités. De surcroît, en l'absence d'une preuve contraire de même nature, le Comité ne peut être convaincu de la nécessité de procéder à cette modification. En outre, le gouvernement n'a pas expliqué en quoi sa proposition était justifiée au regard de l'ensemble des facteurs de l'article 246.42 *L.T.J.*

#### **f) Autres éléments de rémunération**

##### **(i) Indemnité pour frais de fonction**

15 Il importe de souligner, dans un premier temps, que la Cour du Québec a mis en place au sein du bureau de la juge en chef un mécanisme rigoureux de vérification et d'autorisation des réclamations des JCQ de sorte que ces sommes sont dépensées pour ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de la fonction judiciaire. La CJCQ demande que soit réitérée la recommandation du Comité Clair voulant que les frais de fonction des juges puînés soient augmentés de

20

<sup>91</sup> Réplique du gouvernement aux observations des conférences des juges, 17 juin 2016, p. 33.

4 000 \$ à 5 000 \$ par année, et que les indemnités des juges assumant des responsabilités de gestion soient également augmentées dans la même proportion.

5 Cette demande paraît raisonnable et justifiée. Si le contexte budgétaire et économique pouvait jusqu'ici justifier le refus des recommandations des précédents CRJ, il n'en demeure pas moins que les indemnités de fonction occupent un rôle fondamental dans l'exercice de la fonction judiciaire, et il est nécessaire aujourd'hui d'ajuster celles-ci afin de refléter l'augmentation du coût de la vie, tel qu'il se répercute dans les dépenses de fonction des juges.  
10 L'indemnité de fonction des juges puînés n'ayant pas connu d'augmentation depuis le Comité O'Donnell en 2001, le Comité estime nécessaire de réitérer la recommandation de porter de 4 000 \$ à 5 000 \$ l'indemnité de fonction.

**(ii) Allocation de résidence de fonction du juge en chef ou du juge en chef associé**

15 Cette allocation, prévue à l'article 121.1 *LTJ*, permet au juge en chef ou au juge en chef associé d'assurer la gestion de la Cour du Québec depuis la région de la Ville de Québec même s'ils n'y ont pas de résidence conformément à l'article 90 *LTJ*. Le présent Comité juge nécessaire que cette allocation suive un tant soit peu l'évolution du coût de la vie afin de remplir sa finalité. L'allocation n'ayant pas  
20 évolué depuis 2002, le Comité juge raisonnable la demande de la CJCQ d'augmenter celle-ci au 1<sup>er</sup> juillet 2016 à 1 500 \$ et de l'ajuster au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et 2018 suivant l'évolution du coût de la vie sur la base de l'IPC du logement pour la Ville de Québec comme base de calcul.

**g) Frais d'avocats et d'experts**

25 Conformément aux paramètres établis dans la partie commune du présent rapport, le Comité recommande qu'une somme de 80 000 \$ soit remise par le gouvernement à la CJCQ à titre de remboursement partiel des honoraires et frais encourus aux fins de sa participation aux travaux du Comité.

**5. RECOMMANDATIONS**

**a) Traitement**

30 Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Comité recommande que le traitement des JCQ soit porté à 250 000 \$.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2017, le Comité recommande que le traitement des JCQ soit ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.

35 Au 1<sup>er</sup> juillet 2018, le Comité recommande que le traitement des JCQ soit ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.

**b) Régime de retraite**

Le Comité recommande que la cotisation payée par les JCQ au RRJCQM soit augmentée de 8 % à 9 % en date du 30 juin 2019.

**c) Régime d'assurances collectives**

- 5 Le Comité recommande le maintien du *statu quo* quant au régime d'assurances collectives des JCQ.

**d) Indemnité pour frais de fonction**

- 10 Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des juges puînés de la Cour du Québec soit augmentée à 5 000 \$ et que les indemnités de fonction soient augmentées dans la même proportion pour les autres juges en situation de gestion pour s'établir aux montants suivants :

- Juges coordonnateurs adjoints : 6 250 \$ ;
- Juges coordonnateurs : 7 500 \$ ;
- Juge responsable de la formation : 7 500 \$ ;
- 15 • Juges en chef adjoints : 11 250 \$ ;
- Juge en chef associé : 13 750 \$ ;
- Juge en chef : 15 000 \$.

**e) Allocation de résidence de fonction du juge en chef ou du juge en chef associé**

- 20 Le Comité recommande que l'allocation de résidence de fonction du juge en chef ou du juge en chef associé de la Cour du Québec soit fixée à 1 500 \$ par mois et que cette allocation soit indexée pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

**f) Frais d'avocats et d'experts**

- 25 Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 80 000 \$ à la CJCQ à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts encourus aux fins des travaux du présent Comité.

### SECTION III. JUGES MUNICIPAUX À TITRE EXCLUSIF

5 Il existe actuellement deux catégories de cours municipales. D'une part, les cours de Montréal, Québec et Laval où siègent 39 juges permanents, les JME. D'autre part, 85 cours municipales réparties à travers le Québec où siègent 31 juges municipaux rémunérés à la séance, les JMS. Ces derniers siègent également à l'occasion dans les cours de Montréal, Québec ou Laval.

Dans la présente section, le Comité<sup>92</sup> abordera la rémunération des JME pour ensuite aborder, dans la section suivante, la situation des JMS.

#### 1. PRÉSENTATION DES JME

10 Dans les cours municipales des villes de Montréal, Québec et Laval, 39 JME siègent à titre exclusif. Ils possèdent une vaste compétence en matière civile, pénale et criminelle, à l'exception des trois JME siégeant à la cour municipale de la Ville de Laval qui n'exercent pas la juridiction criminelle en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*. Ces juges, à l'instar des JMS, assurent une justice  
15 de proximité et l'accès à la justice pour les citoyens<sup>93</sup>.

#### 2. RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JME

##### a) Traitement

20 Le tableau ci-dessous reflète l'évolution du traitement que les JME ont reçu, à terme, depuis 1997. Dans le cas des trois premiers CRJ (Bisson, Cimon et O'Donnell), le traitement appliqué aux JME résulte des recours judiciaires intentés par la Conférence des juges du Québec, laquelle représentait alors les JME. Pour ce qui est des recommandations du Comité Johnson, celles-ci furent acceptées intégralement par le gouvernement. Quant aux comités D'Amours et Clair, leurs recommandations relatives aux JME furent acceptées en partie par le  
25 gouvernement. Sur la base du tableau suivant, le Comité note que le traitement des JME depuis 2011 se situe sous le seuil des recommandations des CRJ.

---

<sup>92</sup> Dans cette section et la prochaine, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme « Comité » se réfère à la formation composée de l'honorable Pierre Blais, de l'honorable Huguette St-Louis et de Madame Madeleine Paulin.

<sup>93</sup> *Loi sur les cours municipales*, RLRQ., c. C-72.01, art. 1.

**Tableau 20 : Écart entre le traitement appliqué aux JME et celui recommandé par les CRJ**

| Année | 1. Traitement appliqué aux JME | 2. Traitement recommandé par les CRJ | 3. Écart (1. – 2.) |
|-------|--------------------------------|--------------------------------------|--------------------|
| 1997  | 113 492 \$                     | 113 492 \$                           | - \$               |
| 1998  | 132 000 \$                     | 132 000 \$                           | - \$               |
| 1999  | 134 640 \$                     | 134 640 \$                           | - \$               |
| 2000  | 137 333 \$                     | 137 333 \$                           | - \$               |
| 2001  | 160 000 \$                     | 160 000 \$                           | - \$               |
| 2002  | 164 138 \$                     | 164 138 \$                           | - \$               |
| 2003  | 170 474 \$                     | 170 474 \$                           | - \$               |
| 2004  | 180 000 \$                     | 180 000 \$                           | - \$               |
| 2005  | 185 476 \$                     | 185 476 \$                           | - \$               |
| 2006  | 191 507 \$                     | 191 507 \$                           | - \$               |
| 2007  | 191 507 \$                     | 191 507 \$                           | - \$               |
| 2008  | 191 507 \$                     | 191 507 \$                           | - \$               |
| 2009  | 191 507 \$                     | 191 507 \$                           | - \$               |
| 2010  | 192 464 \$                     | 192 464 \$                           | - \$               |
| 2011  | 193 861 \$                     | 194 581 \$                           | (720) \$           |
| 2012  | 196 425 \$                     | 197 898 \$                           | (1 473) \$         |
| 2013  | 201 532 \$                     | 203 416 \$                           | (1 884) \$         |
| 2014  | 202 943 \$                     | 204 840 \$                           | (1 897) \$         |
| 2015  | 205 987 \$                     | 207 913 \$                           | (1 926) \$         |

Source : Réplique du gouvernement du Québec aux observations des conférences des juges, 17 juin 2016, p. 62, annexe 2, tableau 17.

5 Alors que le Comité Clair proposait une hausse de 3,3 % du traitement au 1<sup>er</sup> juillet 2013, soit la combinaison d'une hausse de 1,7 % pour compenser partiellement la perte du pouvoir d'achat des JME pour la période 2010-2012 et 1,6 % pour couvrir l'indice du coût de la vie pour 2012-2013<sup>94</sup>, le gouvernement acceptait une hausse globale de 2,6 %, laquelle résultait d'une compensation de 1 % au lieu de 1,7 %<sup>95</sup>. Sur cette base, le gouvernement a accepté des hausses pour les années 2014 et 2015 afin de refléter la hausse du coût de la vie.

<sup>94</sup> Rapport du Comité Clair, p. 74.

<sup>95</sup> Réponse du gouvernement au rapport du Comité de la rémunération des juges pour la période 2013-2016, février 2014, p. 13-14.

## **b) Régime de retraite**

5 En vertu de l'article 224.1 *LTJ*, le régime de retraite applicable aux JCQ (RRJCQM) s'applique également aux JME dans la mesure établie par un décret<sup>96</sup> pris en application de l'article 49 de la *Loi sur les cours municipales*<sup>97</sup> (ci-après, « *LCM* »). Pour la description des dispositions de ce régime de retraite, le Comité renvoie le lecteur à la section II du rapport.

## **c) Régime d'assurances collectives**

Le régime d'assurances collectives des JME est le même que celui qui est applicable aux JCQ<sup>98</sup>.

# **10 3. OBSERVATIONS DES PARTIES**

## **a) Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec**

La CJME a présenté au Comité des observations générales en date du 27 mai 2016 et une réponse écrite aux observations gouvernementales le 17 juin 2016.

15 Cette conférence a été constituée en 2013 afin de réunir les juges des cours municipales de Montréal, Québec et Laval. Auparavant, ces juges étaient depuis 1962 représentés par la Conférence des juges du Québec.

### **(i) Survol de l'organisation des cours municipales où siègent des JME**

20 La CJME souligne le caractère unique au Canada du modèle des cours municipales. Pour ce qui est de la composition de ces cours, 39 juges permanents y sont affectés selon la distribution suivante :

- (i) 31 juges siègent à la Cour municipale de la Ville de Montréal sous l'autorité d'un juge-président et d'une juge-présidente adjointe;
- 25 (ii) 5 juges siègent à la Cour municipale de la Ville de Québec sous l'autorité d'un juge-président;
- (iii) 3 juges siègent à la Cour municipale de la Ville de Laval sous l'autorité d'un juge-président.

---

<sup>96</sup> Il s'agit du décret 34-2008. Voir : Direction des ressources humaines, ministère de la Justice du Québec, *Guide administratif, Rémunération et avantage sociaux des JME*, juillet 2016, p. 13.

<sup>97</sup> RLRQ., c. C-72.01.

<sup>98</sup> Direction des ressources humaines, ministère de la Justice du Québec, *Guide administratif, Rémunération et avantage sociaux des JME*, juillet 2016, p. 16 et suiv.



Ces trois cours possèdent une vaste compétence en matière pénale, réglementaire et civile. De plus, à l'exception de Laval<sup>99</sup>, les cours municipales de Montréal et de Québec possèdent une compétence en matière criminelle en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*. La CJME souligne, avec un accent particulier pour les JME siégeant à Montréal, les défis auxquels ces derniers doivent faire face compte tenu des nombreuses problématiques auxquelles ils sont confrontés dans un grand centre urbain, telles que celles qui sont reliées à l'itinérance, la toxicomanie, la santé mentale, la violence conjugale, la violence à l'égard des aînés, etc.

## **(ii) Examen des facteurs de l'article 246.42 L7J**

Dans cette portion de ses observations, la CJME propose un survol général de chacun des facteurs, soulignant notamment le besoin d'attirer d'excellents candidats à la fonction de JME et la valeur relative du facteur portant sur la comparaison des personnes rémunérées sur les fonds publics. À cet égard, la CJME souligne que les juges ne sauraient être traités comme des fonctionnaires.

En ce qui a trait aux facteurs liés au contexte économique, la CJME se réfère au rapport du professeur Cousineau<sup>100</sup>, lequel identifie un déclin dans le traitement des JME depuis 2007 par rapport au coût de la vie. Ce dernier évalue à 6,3 % la perte de pouvoir d'achat qu'ils ont subie depuis 2006, soit 13 755 \$, qui devrait donner lieu à un rattrapage. À cela doit s'ajouter une protection contre l'inflation pour le futur. Il démontre, de plus, que les JME n'ont pas pris part à leur juste valeur de l'accroissement de la richesse collective à laquelle ils ont contribué.

Au sujet du facteur de comparaison avec les juges exerçant une compétence comparable, la CJME affirme que les responsabilités des JME sont similaires à celles des JCQ. Vu le caractère unique des cours municipales de Montréal, Québec et Laval, la CJME soutient que les JME se comparent davantage aux juges des autres cours provinciales au Canada et aux JCQ, et déplore l'écart qui s'est agrandi au cours des années entre le traitement de ces derniers et le leur.

Pour ce qui est du régime de retraite, la CJME s'en remet aux observations de la CJCQ à cet égard.

---

<sup>99</sup> La CJME mentionne cependant dans ses observations que le Comité exécutif de la Ville de Laval a reçu le mandat de coordonner l'évaluation des conséquences administratives, légales et financières de l'exercice, par la cour municipale, de la compétence criminelle pour certaines infractions commises sur son territoire et visées par la partie XXVII du *Code criminel*.

<sup>100</sup> Jean-Michel Cousineau, *Les facteurs économiques et de comparaison du traitement des juges municipaux à titre exclusif du Québec*, Montréal, 17 mai 2016 (annexe 6 des Observations de la CJME).

### (iii) Conclusion des observations du 27 mai 2016

Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, la CJME demande un traitement de 225 397 \$, soit une augmentation de 6,3 %, pour une somme de 13 755 \$, plus l'ajustement pour l'inflation de 1,8 % et 0,76 % pour faire bénéficier les JME de l'enrichissement collectif. Pour les 1<sup>er</sup> juillet 2017 et 2018, la CJME demande une augmentation pour qu'un écart de 9,2 % soit maintenu entre les JCQ et les JME.

Enfin, la CJME demande que les frais de fonction soient augmentés de 4 000 \$ à 5 000 \$.

En ce qui a trait aux régimes de retraite et d'assurances collectives, la CJME demande le *statu quo*.

#### b) Gouvernement du Québec

Les observations déposées par le gouvernement le 27 mai 2016<sup>101</sup> portent généralement sur les JCM, lesquels se divisent en deux groupes composés de 32 JME et de 30 JMS en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### (i) Facteurs liés à l'exercice de la fonction judiciaire

D'emblée, le gouvernement rappelle que le Comité Johnson affirmait en 2008 que la rémunération des JCM se situait au-delà de ce qu'elle devait être au terme des ajustements qui se sont succédé de 1997 à 2007.

Le gouvernement procède ensuite à l'examen des différents facteurs de la *LTJ*. Sur le plan de la rémunération adéquate, le gouvernement estime que « [d]ans la mesure où le processus constitutionnel a été respecté et où l'Assemblée nationale a donné suite en bonne partie aux recommandations de ce Comité [Clair], la rémunération actuelle des JCM ne peut donc qu'être adéquate<sup>102</sup> ». Pour ce qui est de la nécessité d'attirer d'excellents candidats, le gouvernement présente les statistiques relatives aux 20 concours tenus depuis 2012 pour combler 23 postes de JCM; 287 avocats ont fait acte de candidature, soit une moyenne de 14,4 personnes par concours; 55,7 % des candidatures provenaient du secteur public, 41,5 % du secteur privé et 2,8 % d'un autre secteur. Ces statistiques, selon le gouvernement, indiquent une attraction adéquate à l'égard des fonctions de JMS et de JME.

#### (ii) Éléments de contexte économique et budgétaire

Le gouvernement reprend les mêmes éléments que dans ses observations relatives aux JCQ. Pour l'essentiel, la croissance économique devrait s'améliorer

<sup>101</sup> Observations gouvernementales sur les JCM, 27 mai 2016.

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 12.

pour la période 2016-2020 par rapport à la période 2010-2015. Les perspectives économiques pour le Québec sont positives, tout en demeurant modérées. À cet égard, la croissance du PIB réel d'ici 2020 devrait être à peine plus élevée que celle des cinq dernières années, pour s'établir à 1,5 % en termes réels. Le gouvernement souligne en outre les pressions qui pèsent sur les régimes de retraite, notamment celles qui sont dues aux rendements financiers très faibles et aux changements démographiques. Le gouvernement a aussi rappelé que l'équilibre budgétaire était précaire. En ce qui concerne l'état des finances municipales, le gouvernement s'en remet aux observations de l'UMQ.

### 10 (iii) Comparaison avec la rémunération d'autres personnes

Dans un premier temps, le gouvernement situe le traitement des JCM par rapport à celui de l'ensemble des travailleurs de la société québécoise. Puisqu'en 2015 le traitement annuel moyen des salariés québécois était de 44 388 \$ et que celui des JCM était de 205 987 \$, ces derniers gagnaient donc 4,6 fois le traitement annuel moyen des Québécois.

Deuxièmement, le gouvernement compare le traitement des JCM à celui des JCQ et des JPM : le traitement des JCM représente 85 % de celui des JCQ, et 146,3 % de celui des JPM.

Enfin, considérant le caractère unique de la fonction de JCM au Canada, le gouvernement compare ces juges avec les juges de paix et les juges provinciaux des autres provinces. Le traitement des JCM est supérieur de 67,3 % au traitement moyen des juges de paix, alors qu'il est de 19,8 % inférieur à celui des juges provinciaux. Cependant, ces comparaisons ne sauraient être exactes selon le gouvernement si l'on ne tient pas compte du fait que la richesse collective du Québec est moins importante que la moyenne de celles des autres provinces. Partant, cet écart, calculé sur la base de divers indicateurs économiques (PIB par habitant et coût de la vie), doit être pris en compte afin de situer la position relative des JCM à l'échelle canadienne.

### (iv) Pouvoir d'achat des JCM

De l'avis du gouvernement, l'indice du coût de la vie est l'un des facteurs dont le Comité doit tenir compte. Or, la protection contre l'inflation ne devrait pas constituer un objectif *a priori* de l'examen de la rémunération des juges, mais plutôt être le résultat d'une analyse de l'ensemble des facteurs.

### (v) Régime de retraite

Pour l'essentiel, le gouvernement reprend les mêmes éléments que dans ses observations relatives aux JCQ.

## (vi) Propositions du gouvernement

Le gouvernement affirme que l'ensemble des données analysées ne révèle aucun problème quant au caractère adéquat de la rémunération des JCM. Sur la base de ce constat, le gouvernement formule les propositions qui suivent relativement aux JME :

- (i) Quant au traitement, le gouvernement recommande les mêmes paramètres généraux d'augmentation salariale applicables à la vaste majorité des employés de l'État, soit 1,5 % pour 2016, 1,75 % pour 2017 et 2 % pour 2018;
- (ii) Quant au régime de retraite, le gouvernement recommande de faire passer de 8 % à 9 % le taux de cotisation au RRJCQM à compter du 30 juin 2019 et de moduler les critères d'admissibilité et le quantum de la rente minimale à l'atteinte du Facteur 80 pour les juges nommés à compter du 30 juin 2019;
- (iii) Quant au régime d'assurances collectives, il propose le *statu quo*.

### c) Réponses de la CJME et du gouvernement du 17 juin 2016

#### (i) Réponse de la CJME

Dans sa réponse<sup>103</sup>, la CJME s'attaque à la proposition du gouvernement d'appliquer aux juges les mêmes paramètres de traitement que ceux de la fonction publique. De l'avis de la CJME, il serait inconstitutionnel d'arrimer le traitement des juges à celui des fonctionnaires sans procéder à une évaluation autonome du traitement qui doit être attribué aux juges. Cette proposition du gouvernement devrait être rejetée par le Comité. La CJME réitère que le traitement des JME doit être protégé de l'inflation et attire l'attention du Comité sur le fait que le gouvernement omet de prendre acte de la complexité inhérente de la fonction de JME, notamment en ce qui a trait aux enjeux de constitutionnalité qui doivent être tranchés par ceux-ci.

La CJME fait ensuite état des critiques adressées par le professeur Cousineau à l'égard du rapport KPMG-SECOR<sup>104</sup> déposé par le gouvernement au soutien de ses observations.

Quant à la comparaison avec les juges provinciaux des autres provinces, la CJME déplore l'utilisation de la moyenne arithmétique par le gouvernement, car une telle méthodologie rabaisse la valeur du traitement moyen par le poids

<sup>103</sup> Réponse de la CJME aux observations gouvernementales du 27 mai 2016, 17 juin 2016.

<sup>104</sup> KPMG-SECOR, *Analyse du contexte économique et budgétaire québécois : situation et perspectives*, 31 mars 2016 (annexe 8 des *Observations gouvernementales : juges des cours municipales*, 27 mai 2016).

amplifié des petites provinces. L'usage d'une moyenne pondérée est suggéré par la CJME.

5 Toujours sur le plan des comparaisons, la CJME refuse la comparaison proposée par le gouvernement entre les JME et les JPM. Pareille comparaison n'est pas appropriée, notamment en raison du fait que les JPM n'ont pas la juridiction criminelle en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*. En outre, le Comité Clair affirmait que les JME exerçant à Montréal assument des responsabilités souvent similaires à celles des JCQ.

10 Enfin, la CJME amende ses conclusions afin de préciser que l'indexation automatique devrait s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> juillet 2016 afin de maintenir un écart de 9,2 % avec les JCQ.

## **(ii) Réponse du gouvernement**

15 Après avoir souligné les différences entre les JCQ et les JCM sur le plan de la compétence, le gouvernement affirme qu'il est toujours en accord avec un principe d'écart entre ces groupes de juges. Quant au régime de retraite, le gouvernement s'en remet à sa réponse portant sur les observations de la CJCQ.

### **d) Union des municipalités du Québec**

20 Dans ses observations du 27 mai 2016<sup>105</sup>, l'UMQ appuie les recommandations formulées par le gouvernement du Québec à l'égard des JMS et des JME. Ses observations concernent ces deux groupes et se concentrent sur un seul facteur de la *LTJ*, soit l'état des finances publiques municipales, car ce facteur lui paraît particulièrement important dans le présent contexte.

25 Après un survol du contexte financier actuel des municipalités québécoises, l'UMQ souligne la volonté de ces dernières d'améliorer la gestion municipale et de limiter la croissance des dépenses. À cet égard, l'UMQ note les efforts portant sur les relations de travail dans le secteur municipal, notamment en ce qui concerne le partage équitable du fardeau financier des régimes de retraite des employés municipaux. À l'heure actuelle, ces efforts commencent à porter fruit en ce qui a trait à la diminution des dépenses. En somme, l'UMQ demande au

30 Comité de prendre acte du fait que les municipalités sont dans un contexte de limitation des coûts de la rémunération.

35 L'UMQ soutient également que l'on ne doit pas simplement comparer les dépenses relatives aux cours municipales et les revenus d'amendes et de pénalités, car cette comparaison ne tient pas compte de la réalité budgétaire des villes. En bref, les pratiques de répartition des dépenses dans différents postes budgétaires font en sorte qu'il est impossible de dresser un portrait juste et

---

<sup>105</sup> Observations de l'UMQ, 27 mai 2016.

complet des dépenses associées aux cours municipales. Aussi, l'UMQ estime opportun de souligner le fait que les dépenses actuelles des cours municipales ne comprennent pas les dépenses relatives aux « services générateurs de poursuites », soit les corps policiers et les agents de stationnement. De surcroît, l'UMQ soutient que seule une part marginale (5 à 10 % du volume total) des constats d'infraction requiert une intervention directe d'un juge municipal. Enfin, les revenus d'amendes et de pénalités ne sont pas affectés aux activités de la cour municipale, mais contribuent à l'équilibre budgétaire des villes.

En définitive, l'UMQ invite le Comité à examiner rigoureusement toute hypothèse d'augmentation de la rémunération des juges municipaux en tenant compte de leur contexte financier difficile et de la capacité de payer des contribuables.

#### **e) Fédération québécoise des municipalités**

Les observations du 27 mai 2016<sup>106</sup> et la réponse du 17 juin 2016<sup>107</sup> de la FQM s'inscrivent dans le même registre que celles de l'UMQ. La FQM souligne que ses membres qui ont des cours municipales assument seuls la rémunération des JCM, qu'ils soient rémunérés à la séance ou à titre exclusif. De l'avis de la FQM, le contexte économique, l'état des finances municipales et les responsabilités financières accrues assumées par les municipalités doivent être pris en compte dans la détermination des conditions de rémunération des JCM.

### **4. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU COMITÉ**

Les explications contenues à la première section du rapport à l'égard des facteurs de l'article 246.42 *LTJ* font partie intégrante de la présente section. En plus de ces commentaires généraux, le Comité estime nécessaire d'apporter quelques précisions sur quelques-uns de ces facteurs avant de tirer ses conclusions au sujet de la rémunération adéquate des JME.

#### **a) Facteurs liés à la fonction judiciaire**

##### **(i) Particularités de la fonction de JME**

Le Comité note que les JME exercent un rôle fondamental dans l'administration de la justice au Québec. En effet, ils constituent bien souvent le premier – et seul – point de contact entre les justiciables et le système de justice. Acteurs clés d'une justice de proximité dans les trois grands centres urbains du Québec, les JME font face à des problématiques propres aux milieux dans lesquels ils évoluent. Pour preuve, la CJME a fait état devant le Comité des nombreux programmes socio-juridiques disponibles à la Cour municipale de Montréal,

<sup>106</sup> Observations de la FQM, 27 mai 2016.

<sup>107</sup> Réplique de la FQM, 17 juin 2016.

lesquels tendent à se propager dans les cours municipales de Laval et de Québec.

La réalité dans laquelle ces juges évoluent, de même que leur vaste compétence, qui peut certes varier d'une ville à l'autre, sont des éléments pertinents pour comprendre la place que ces juges occupent dans l'organisation judiciaire au Québec, notamment aux fins des comparaisons demandées par la LTJ.

## (ii) Rémunération adéquate

L'analyse de la rémunération adéquate des JME se distingue de celle des JCQ. En effet, les JME constituent un groupe de juges à part entière. Cependant, le Comité note que certains éléments de rémunération globale sont essentiellement les mêmes. En plus de bénéficier du même régime d'assurances collectives<sup>108</sup>, les JCQ et JME partagent le même régime de retraite très avantageux. D'ailleurs, le Comité note qu'une grande partie des représentations du gouvernement et de la CJME porte sur le traitement actuel et son évolution passée. Le Comité se concentrera donc sur les éléments distinctifs de rémunération propres aux JME, tout en prenant en considération les éléments partagés avec les JCQ aux fins de l'évaluation de la rémunération globale. Concernant le traitement des JME, il convient de rappeler ce que le Comité Clair écrivait en 2013 relativement à la rémunération des JME<sup>109</sup> :

« Le niveau actuel de la rémunération des JME est le résultat d'un historique complexe, un état de fait. Le Comité n'a pas jugé bon de "réécrire l'histoire" et se limite à constater qu'à son avis, le Comité D'Amours a considéré le niveau actuel de rémunération comme adéquat et recommandé certaines augmentations. Somme toute, le positionnement de ce groupe de juges dans la hiérarchie de la magistrature québécoise semble adéquat et raisonnable.

Par ailleurs, en conformité avec les principes directeurs énoncés précédemment, le Comité favorise une certaine stabilité dans les écarts des traitements des différents groupes et est d'avis qu'il faut éviter que par des sous-indexations successives, on recrée des situations problématiques que seuls des rattrapages importants pourraient ensuite rectifier.

En résumé, le Comité est d'opinion que le traitement des JME est adéquat et pense que la même logique s'applique au traitement des JME qu'à celui des JCQ et qu'il y a lieu de compenser partiellement l'érosion de leur pouvoir d'achat de 2010-2011 à 2012-2013 d'une part et d'assurer une forme de protection contre l'augmentation du coût de la vie pour les périodes de 2013-2014 à 2015-2016, d'autre part. »

---

<sup>108</sup> Direction des ressources humaines, ministère de la Justice, *Guide administratif, Rémunération et avantages sociaux des JME*, juillet 2016, p. 16; Direction des ressources humaines, ministère de la Justice, *Guide administratif, Rémunération et avantages sociaux des JCQ*, décembre 2015, p. 19.

<sup>109</sup> Rapport du Comité Clair, p. 71.



5 L'analyse du Comité Clair a mené ce dernier à recommander une compensation partielle pour la perte du pouvoir d'achat des JME pendant la période 2010 à 2013 et un ajustement par rapport au coût de la vie. Cette proposition a été acceptée en partie par le gouvernement, ce dernier avalisant le principe de la compensation, mais diminuant le quantum de celle-ci à 1 % au lieu de 1,7 %.

Le présent Comité estime que des ajustements concernant le traitement sont nécessaires pour que la rémunération des JME soit adéquate au regard de la *LTJ*.

### **(iii) Nécessité d'attirer les meilleurs candidats**

10 Le gouvernement a présenté des statistiques fort utiles afin d'analyser ce facteur de la *LTJ*<sup>110</sup>. Ces statistiques concernent l'ensemble des JCM et portent sur la période 2012 à 2016, soit la période couverte par les nouvelles règles de sélection applicables à tous les juges de nomination provinciale.

15 Lorsque l'on analyse les données relatives aux JME, huit concours se sont tenus pendant cette période afin de pourvoir 13 postes; 205 avocats ont fait acte de candidature, ce qui donne une moyenne de 15,8 candidats par concours. Bien que cette moyenne soit inférieure à la moyenne relative au nombre de candidatures par poste de JCQ (25 candidatures en moyenne), le Comité considère que la moyenne de candidatures pour chaque poste de JME n'est pas  
20 alarmante à son niveau actuel.

Les statistiques du gouvernement ne permettent pas d'identifier la provenance des candidatures aux postes de JME. Les seules données présentées par le gouvernement concernent l'ensemble des JCM. Des 287 avocats ayant présenté leur candidature pour un poste de JCM entre 2012 et 2016, 55,7 % provenaient  
25 du secteur public, 41,5 % du secteur privé et 2,8 % d'autres secteurs. À terme, 22 candidats ont été sélectionnés afin de pourvoir les postes de JME et de JMS faisant l'objet des concours; 59,1 % de ces candidats provenaient du secteur public et 40,9 % du secteur privé, ce qui représente une proportion comparable à celle existant chez les JCQ.

30 De l'avis du Comité, les statistiques relatives à la provenance des JCM sont légèrement moins positives que celles qui reflètent la situation des JCQ. En effet, bien que la proportion finale public-privé en ce qui concerne les nominations se soit avérée comparable pour les JCQ et les JCM, le Comité note que les candidatures aux postes de JCM proviennent dans une forte proportion du  
35 secteur public (59,1 %), alors que ce pourcentage est de 47,1 % pour les concours relatifs aux postes de JCQ pour la même période. Cet élément mérite d'être souligné par le Comité.

---

<sup>110</sup> Observations gouvernementales, 27 mai 201, annexe 4.



La provenance des candidatures pourrait être plus équilibrée, mais il n'existe pas à l'heure actuelle de problème de nature à inquiéter le Comité. En somme, les données actuelles ne laissent voir aucun enjeu sur le plan du recrutement pouvant découler d'une rémunération jugée trop faible par les candidats potentiels.

#### **b) Facteurs de nature économique**

Aux fins de la présente analyse, le Comité prend acte de la conjoncture économique du Québec et de la situation générale de l'économie québécoise, le tout conformément aux constats présentés dans la première section du présent rapport. Le Comité prend aussi en considération les objectifs budgétaires du gouvernement du Québec.

En ce qui concerne les municipalités québécoises, le Comité estime important de garder à l'esprit qu'elles font face à certains défis et qu'elles doivent respecter des impératifs budgétaires qui limitent leur marge de manœuvre sur le plan des dépenses. Ainsi, tel que la *LTJ* le demande, la situation des finances publiques municipales doit aussi être prise en compte pour ce qui est des juges municipaux. Cela dit, bien que la situation actuelle invite le Comité à une certaine prudence, celle-ci ne s'assimile cependant pas à une situation pouvant justifier un gel de la rémunération des juges municipaux.

Lorsque le Comité observe l'évolution du traitement des JME depuis les dix dernières années, il est possible de constater une certaine perte de pouvoir d'achat. Plusieurs facteurs expliquent cet état de choses au-delà de l'inflation. Le Comité est conscient que l'état actuel de la rémunération des JME découle en partie des recommandations des CRJ antérieurs et des suites données à celles-ci par le gouvernement. Le Comité estime inutile d'en faire ici la liste. Il suffit de souligner que le Comité Clair a tenté de compenser cette perte de pouvoir d'achat par une augmentation de traitement distincte du seul ajustement en vertu de l'IPC. Le gouvernement n'a pas accepté en totalité cette démarche et a réduit l'augmentation de 0,7 %.

Ce cadre étant posé, le Comité estime que dans le contexte actuel, rien ne fait obstacle à l'indexation du traitement des JME en fonction de l'IPC. Sauf indication contraire sur le plan macroéconomique, le Comité croit que la protection contre l'inflation est une mesure devant s'appliquer au traitement des JME afin d'éviter pour le futur une érosion de leur pouvoir d'achat. C'est là une préoccupation du Comité Clair<sup>111</sup> que le présent Comité partage entièrement.

---

<sup>111</sup> Rapport du Comité Clair, p. 16.

**c) Facteurs de comparaison avec d'autres personnes**

**(i) Comparaison avec d'autres personnes rémunérées sur les fonds publics**

5 Pour ce qui est de ce facteur de la *LTJ*, le Comité s'en remet généralement aux constats de la première section du rapport, de même qu'aux données présentées par la formation responsable des JCQ. Ainsi, le tableau qui suit contient la progression salariale des JME et des sous-ministres de haut niveau<sup>112</sup> :

**Tableau 21 : Progression salariale des personnes rémunérées par l'État**

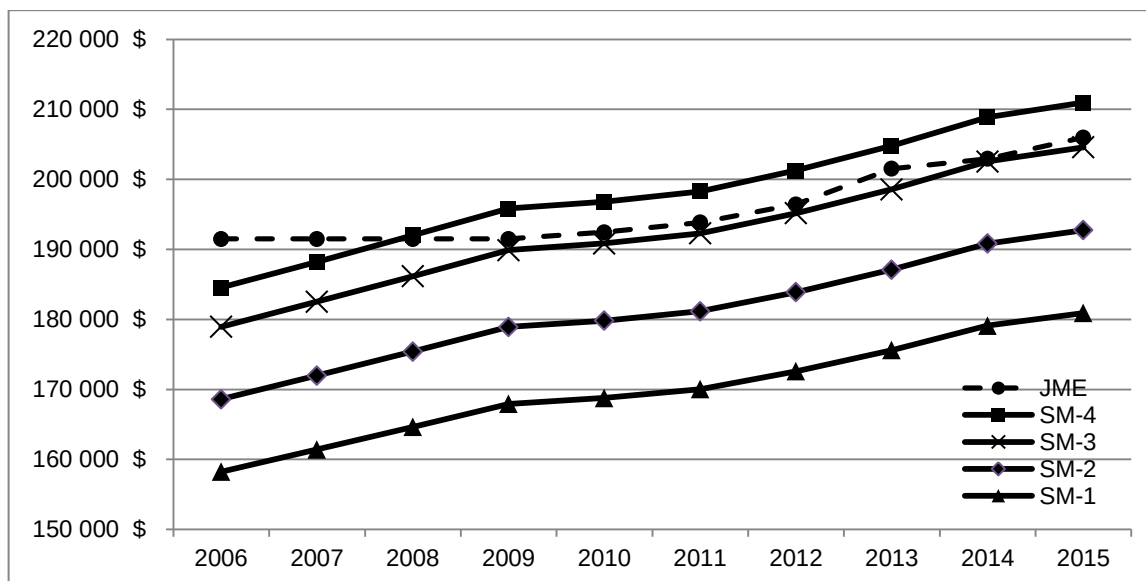
| Année | JME        | SM-4       | SM-3       | SM-2       | SM-1       |
|-------|------------|------------|------------|------------|------------|
| 2006  | 191 507 \$ | 184 554 \$ | 178 950 \$ | 168 600 \$ | 158 245 \$ |
| 2007  | 191 507 \$ | 188 235 \$ | 182 529 \$ | 171 972 \$ | 161 410 \$ |
| 2008  | 191 507 \$ | 192 000 \$ | 186 180 \$ | 175 411 \$ | 164 638 \$ |
| 2009  | 191 507 \$ | 195 840 \$ | 189 904 \$ | 178 919 \$ | 167 931 \$ |
| 2010  | 192 464 \$ | 196 819 \$ | 190 854 \$ | 179 814 \$ | 168 771 \$ |
| 2011  | 193 861 \$ | 198 295 \$ | 192 285 \$ | 181 163 \$ | 170 037 \$ |
| 2012  | 196 425 \$ | 201 269 \$ | 195 169 \$ | 183 880 \$ | 172 588 \$ |
| 2013  | 201 532 \$ | 204 791 \$ | 198 584 \$ | 187 098 \$ | 175 608 \$ |
| 2014  | 202 943 \$ | 208 887 \$ | 202 556 \$ | 190 840 \$ | 179 120 \$ |
| 2015  | 205 987 \$ | 210 976 \$ | 204 582 \$ | 192 748 \$ | 180 911 \$ |

10 Source : Tableau 20 pour les données relatives aux JME; Jean-Michel Cousineau, *Les facteurs économiques et de comparaison de la détermination du traitement des juges de la Cour du Québec*, 20 mai 2016, p. 2, tableau 1 (annexe 20 des Observations de la CJCQ, 27 mai 2016).

15 Le Comité souligne que le modèle de progression salariale des sous-ministres identifiés dans le tableau précédent est identique. Le graphique suivant illustre donc les courbes de progression de traitement des quatre catégories de sous-ministres et des JME.

<sup>112</sup> Le Comité prend acte du fait qu'une seule personne occupe la fonction de secrétaire général du gouvernement, ce qui rend difficile toute comparaison utile entre ce traitement et celui des juges. Le tableau 21 et le graphique 22 ne reproduisent donc pas la progression de traitement du secrétaire général.

**Graphique 22 : Progression salariale des JME comparée à celles d'autres personnes rémunérées par l'État**



Source : Tableau 21.

- 5 Le Comité estime nécessaire de tenir compte de l'avantage que représente le régime de retraite des JME dans l'évaluation de leur rémunération globale. En effet, il y a là un élément de rémunération dont la valeur ne trouve aucun comparable avec celle des sous-ministres, de même qu'avec toutes les autres personnes rémunérées sur les fonds publics.
- 10 Cependant, le graphique précédent indique que, contrairement au traitement des JCQ qui suivait une évolution globalement parallèle depuis les six dernières années, le traitement des JME suit une progression moins corrélée. Le Comité est d'avis que les progressions, qui n'ont pas à être identiques compte tenu du caractère constitutionnel de la rémunération des juges et du fait que les juges ne sauraient être assimilés à des fonctionnaires aux fins de leur traitement, doivent
- 15 suivre des tendances générales conséquentes.

## (ii) Comparaison avec d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada

- 20 Cet élément de comparaison pose un certain défi, car il n'existe aucun comparable à l'extérieur du Québec. En effet, la fonction de JCM est unique au Québec et toute comparaison avec certains groupes de juges des autres provinces s'avère une vaine entreprise qui n'apporte aucune aide au Comité pour établir la rémunération adéquate des JME.

- 25 Dans le cadre de l'organisation judiciaire québécoise, le Comité refuse le rapprochement proposé par le gouvernement entre les JPM et les JME aux fins d'évaluation de la rémunération de ces derniers. Il est vrai que certains aspects de la fonction de JME peuvent s'apparenter avec la fonction de JPM, car

certaines de leurs compétences se chevauchent à plusieurs égards, mais il n'en demeure pas moins que dans la réalité des JME, le point de comparaison utile pour statuer sur le traitement adéquat semble être les JCQ. À l'instar du Comité Clair, donc, le présent Comité refuse cette comparaison avec les JPM. Il importe de reproduire le passage suivant du rapport du Comité Clair<sup>113</sup> :

« Bien que conscient des recoupages avec les compétences des JPM, le Comité ne croit pas que les JPM constituent le meilleur comparateur et qu'il y ait lieu de se rapprocher davantage, en terme de rémunération, de ce groupe au lieu de celui des juges de la Cour du Québec. Il existe de toute évidence une hétérogénéité certaine dans la charge de travail que les différents juges des cours municipales peuvent assumer selon les circonstances diverses et variées de cette justice de proximité.

Néanmoins, il semble au Comité qu'il ne serait pas juste de se baser sur les situations les moins exigeantes et non plus de rechercher un alignement avec le niveau actuel des JPM qui contestent vivement, par ailleurs, leur propre niveau de traitement. Il faut tenir compte du fait que la grande majorité des JME exercent à la cour municipale de la Ville de Montréal et assument à ce titre des responsabilités souvent similaires à celles des JCQ, et ce, dans un contexte particulièrement exigeant. »

À ce dernier égard, le Comité souligne que la compétence des JME exerçant à Montréal et à Québec est similaire à celle qui est exercée par la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, et ce, en raison de leur compétence sur les infractions criminelles soumises à la partie XXVII du *Code criminel*. Bien que les trois JME exerçant à Laval ne possèdent pas actuellement cette compétence, le Comité estime que la comparaison avec les JCQ demeure pertinente pour situer les JME dans la magistrature québécoise, notamment au regard de la proportion de JME exerçant la juridiction criminelle. Partant, le tableau suivant permet de situer l'évolution comparée du traitement des JME et des JCQ.

---

<sup>113</sup> Rapport du Comité Clair, p. 71.

**Tableau 23 : Évolution relative du traitement des JME et des JCQ**

| Année | Traitement des JME | Traitement des JCQ | Écart de traitement % |
|-------|--------------------|--------------------|-----------------------|
| 2001  | 160 000 \$         | 180 000 \$         | 11,1                  |
| 2002  | 164 138 \$         | 184 402 \$         | 11,0                  |
| 2003  | 170 474 \$         | 191 267 \$         | 10,9                  |
| 2004  | 180 000 \$         | 205 000 \$         | 12,2                  |
| 2005  | 185 476 \$         | 210 954 \$         | 12,1                  |
| 2006  | 191 507 \$         | 217 533 \$         | 12,0                  |
| 2007  | 191 507 \$         | 220 731 \$         | 13,2                  |
| 2008  | 191 507 \$         | 224 211 \$         | 14,6                  |
| 2009  | 191 507 \$         | 221 270 \$         | 13,5                  |
| 2010  | 192 464 \$         | 225 737 \$         | 14,7                  |
| 2011  | 193 861 \$         | 227 488 \$         | 14,8                  |
| 2012  | 196 425 \$         | 230 723 \$         | 14,9                  |
| 2013  | 201 532 \$         | 236 722 \$         | 14,9                  |
| 2014  | 202 943 \$         | 238 379 \$         | 14,9                  |
| 2015  | 205 987 \$         | 241 955 \$         | 14,9                  |

Source : Jean-Michel Cousineau, *Les facteurs économiques et de comparaison du traitement des juges municipaux à titre exclusif du Québec*, 17 mai 2016, tableau 4 (annexe 6 des Observations de la CJME, 27 mai 2016).

5 Au vu de l'évolution de l'écart entre les JME et les JCQ, le Comité estime qu'il n'est pas souhaitable que se creuse davantage cet écart entre les deux niveaux de traitement. Il en est ainsi en raison du rapprochement qu'il est raisonnable de faire entre ces deux groupes de juges, lesquels exercent des compétences similaires.

#### 10 **d) Conclusions quant au traitement**

15 Le Comité en vient à la conclusion qu'un ajustement s'impose afin de préserver le caractère adéquat de la rémunération des JME. Le Comité parvient à cette conclusion en prenant en considération la vaste compétence des JME, le besoin de protection du pouvoir d'achat des juges et le contexte économique positif quoique les perspectives de croissance soient modérées. En plus, le Comité croit nécessaire de maintenir le positionnement actuel des JME dans la magistrature québécoise afin d'assurer le potentiel attractif de la fonction auprès des meilleurs avocats québécois.

20 Le Comité est également préoccupé par la croissance du traitement des JME qui n'est pas corrélée avec les hausses de traitement consenties aux hauts fonctionnaires de la fonction publique québécoise.

Ainsi, le Comité estime que le traitement adéquat en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est de 213 000 \$ pour les JME. Ce traitement, en plus de refléter le besoin de protection contre l'inflation, répond aux autres préoccupations du Comité. Ce traitement permet d'éviter l'accroissement de l'écart entre les JME et les JCQ que le Comité juge inadéquat. Il permet aussi d'inscrire le traitement des JME dans la courbe de croissance du traitement des JCQ. En d'autres termes, le traitement de 213 000 \$ représente aux yeux du Comité le seuil minimum adéquat pour les JME.

Quant aux années 2017 et 2018, le présent Comité adhère au principe de l'indexation du traitement des JME en fonction de l'IPC. Ainsi, il sera recommandé que le traitement soit indexé à l'augmentation du coût de la vie au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et au 1<sup>er</sup> juillet 2018 selon la variation annuelle de l'inflation calculée au 1<sup>er</sup> mai.

#### **e) Conclusions quant au régime de retraite**

Les propositions de modification au RRJCQM formulées par le gouvernement ont fait l'objet d'un examen complet dans la section du rapport portant sur la rémunération des JCQ. Le Comité accepte les conclusions de la formation responsable des JCQ et adhère entièrement au raisonnement qui les sous-tend. En résumé, dans le contexte actuel, aucune raison de principe ne s'oppose à ce que la contribution des JME à leur régime de retraite soit augmentée de 1 % au 30 juin 2019. Et en ce qui concerne le Facteur 80, le gouvernement n'a pas fait de démonstration convaincante de la nécessité d'en modifier les modalités.

#### **f) Indemnités pour frais de fonction**

Le Comité juge raisonnable la demande formulée par la CJME au sujet des frais de fonction, laquelle se limite aux juges puînés<sup>114</sup>. En effet, le contexte dans lequel la recommandation du Comité Clair a été refusée par le gouvernement n'est plus le même. Aussi paraît-il opportun aujourd'hui de recommander une hausse de ces frais de fonction qui sont demeurés les mêmes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001. Le Comité accepte donc de recommander que soient portés à 5 000 \$ les frais de fonction des juges puînés, tel que la CJME le demande.

Le Comité souligne cependant l'absence de demande de la part de la CJME eu égard aux frais de fonction des juges en situation de gestion. Le Comité Clair recommandait dans un addendum du 29 octobre 2013 à son rapport que ces juges (le juge responsable de la formation, le juge-président adjoint, le juge responsable et le juge-président) voient leur frais de fonction être augmentés proportionnellement à la hausse de 1 000 \$ recommandée pour les juges puînés. Lors de l'audience, l'avocat de la CJME n'a pas offert d'observation à cet égard

---

<sup>114</sup> Observations de la CJME, paragr. 104-105 et p. 29.

et les observations écrites ne contiennent qu'une demande pour les juges puînés.

5 Par souci d'égalité pour l'ensemble de la magistrature québécoise, le Comité recommandera néanmoins au gouvernement d'ajuster les frais de fonction de l'ensemble des JME, y compris les juges en situation de gestion.

#### **g) Frais d'avocats et d'experts**

10 Conformément aux paramètres établis dans la première section du présent rapport, le Comité recommande qu'une somme de 60 000 \$ soit remise par le gouvernement à la CJME à titre de remboursement partiel des honoraires et frais encourus aux fins de sa participation aux travaux du Comité.

### **5. RECOMMANDATIONS**

#### **a) Traitement**

Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Comité recommande que le traitement des JME soit porté à 213 000 \$.

15 Au 1<sup>er</sup> juillet 2017, le Comité recommande que le traitement des JME soit ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2018, le Comité recommande que le traitement des JME soit ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.

#### **b) Régime de retraite**

20 Le Comité recommande que la cotisation payée par les JME au RRJCQM soit augmentée de 8 % à 9 % en date du 30 juin 2019.

#### **c) Régime d'assurances collectives**

Le Comité recommande le maintien du *statu quo* quant au régime d'assurances collectives des JME.

25 **d) Indemnité de fonction des juges municipaux de Montréal, de Québec et de Laval**

30 Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JME soit augmentée à 5 000 \$ et que les indemnités de fonction soient augmentées dans la même proportion pour les juges en situation de gestion pour s'établir aux montants suivants :

- Juge responsable de la formation : 6 250 \$ ;
- Juge-président adjoint : 7 500 \$ ;
- Juge responsable : 7 500 \$ ;



- Juge-président : 10 000 \$.

**e) Frais d'avocats et d'experts**

**Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 60 000 \$ à la CJME à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts encourus aux fins des travaux du présent Comité.**

5



## SECTION IV. JUGES MUNICIPAUX RÉMUNÉRÉS À LA SÉANCE

### 1. PRÉSENTATION DES JMS

5 Un total de 31 JMS siège dans 88 cours municipales à travers le Québec, ce qui comprend les trois cours municipales de Montréal, Québec et Laval où les JMS sont parfois appelés à siéger à titre de suppléants. À la suite d'une modification législative en 2002, les JMS ne peuvent agir comme avocat devant toute cour municipale ou devant la Cour du Québec, et ce, tant en matière civile que criminelle et pénale<sup>115</sup>.

### 2. RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JMS

#### 10 a) Traitement

15 Sur une base annuelle, le JMS est rémunéré à la séance jusqu'à concurrence du traitement maximal qui équivaut au traitement des JME, soit 205 987 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2015. Le JMS ne peut donc recevoir un traitement supérieur à ce montant, « qu'il soit nommé, désigné ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet et cette rémunération maximale comprend toute autre rémunération à laquelle ce juge aurait droit à titre de juge suppléant, par intérim ou provisoire<sup>116</sup>. »

La grille de tarification actuelle des séances est la suivante<sup>117</sup> :

- (i) 610 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- 20 (ii) 727 \$ pour une séance d'au moins 2 heures à moins de 3 heures;
- (iii) 815 \$ pour une séance d'au moins 3 heures et d'au plus 5 heures;
- (iv) 1 629 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

25 La rémunération journalière des JMS ne peut excéder le traitement prévu pour la séance de plus de 5 heures. En outre, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, un JMS ne peut recevoir une rémunération inférieure à 8 150 \$ pour chacune des cours où il est nommé. Ce montant était de 8 690 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2013 et de 8 030 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2014<sup>118</sup>.

---

<sup>115</sup> LCM, art. 37.

<sup>116</sup> Direction des ressources humaines, ministère de la Justice, *Guide administratif, Rémunération et avantages sociaux des JMS*, avril 2016, p. 4.

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>118</sup> *Ibid.*

Antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2014, cette grille ne comprenait que trois types de séances : moins de 2 heures, 2 à 5 heures et plus de 5 heures. Or, le Comité Clair a recommandé que soit créée une séance de 2 à 3 heures. L'un des objectifs poursuivis par le Comité Clair était le suivant<sup>119</sup> :

- 5                   « Le Comité vise essentiellement une réallocation et un meilleur étalement du traitement annuel (dans les faits augmenté) et est d'avis que sa recommandation de grille de rémunération à la séance ne constitue pas une baisse de traitement, mais plutôt une meilleure répartition de la valeur réelle des séances. »

10               La grille de tarification recommandée par le Comité Clair a été acceptée par le gouvernement, qui a reporté au 1<sup>er</sup> juillet 2014 son entrée en vigueur afin d'éviter toute complication administrative<sup>120</sup>.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2013, le gouvernement a augmenté le traitement maximal des JMS de 2,6 % et les tarifs de 1,6 %<sup>121</sup>. Pour les années 2014 et 2015, les tarifs ont suivi l'augmentation du coût de la vie<sup>122</sup>.

### 15               **b) Régimes de retraite et d'assurances**

Les JMS ne bénéficient d'aucun régime de retraite. Ces derniers reçoivent plutôt, à la séance, une compensation pour l'absence de régimes de retraite et d'assurances (ci-après, « Compensation »). Le montant de la Compensation est versé en sus du traitement accordé pour chaque séance et de la rémunération maximale annuelle<sup>123</sup>. Du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2016, les JMS ont reçu une Compensation représentant 23,2 % du traitement versé à un JMS<sup>124</sup>.

20

## 3. OBSERVATIONS DES PARTIES

### a) Conférence des juges municipaux du Québec

À titre liminaire, la CJMS présente l'historique des JMS et souligne le fait que parmi tous les juges présents devant le Comité, seuls les JMS vivent d'une charge précaire. En effet, une cour municipale peut toujours être abolie à l'initiative de la municipalité ou du ministre en vertu des articles 105 et suivants LCM<sup>125</sup>. Cette précarité s'ajoute aux aléas de la fermeture d'un point de service, ce qui fut le cas lors des fusions municipales. En outre, la précarité inhérente à la fonction de JMS repose sur les aléas de la santé du juge. De l'avis de la CJMS,

25

30

---

<sup>119</sup> Rapport du Comité Clair, p. 94.

<sup>120</sup> *Réponse du gouvernement au rapport du Comité de la rémunération des juges pour la période 2013-2016*, février 2014, p. 19.

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>123</sup> Direction des ressources humaines, ministère de la Justice, *Guide administratif, Rémunération et avantages sociaux des JMS*, avril 2016, p. 6.

<sup>124</sup> *Ibid.*

<sup>125</sup> RLRQ., c. C-72.01.

ces éléments de précarité doivent être pris en considération par le Comité, ce qui peut être fait en vertu du paragraphe 246.42 (10°) *LTJ* qui permet à celui-ci de prendre en compte tout autre facteur jugé pertinent.

### (i) Évolution de la situation des JMS

5 À l'époque des travaux du Comité Bisson, près d'une centaine de JMS étaient en fonction et peu d'entre eux exerçaient leur charge à temps plein. La majorité continuait de pratiquer à titre d'avocat. La situation a radicalement changé depuis en raison de trois facteurs intimement liés, soit :

10 (i) Les fusions municipales ont entraîné la fusion de plusieurs cours municipales;

(ii) La diminution du nombre de juges ayant une cour à leur charge;

(iii) Les restrictions déontologiques reliées à leur fonction.

15 Seulement 6 des 31 JMS souscrivent à l'assurance responsabilité du Barreau du Québec. À l'époque du Comité Clair, 20 juges sur 30 se consacraient exclusivement à leur charge, alors qu'aujourd'hui, ce nombre a augmenté à 25. Cela est en grande partie le résultat des modifications apportées à la *LCM* ainsi qu'à la déontologie des JMS qui leur interdit d'agir pour ou contre une municipalité où ils siègent ainsi que d'exercer en matière criminelle, pénale et civile devant la Cour du Québec ou toute cour municipale. Dans les  
20 circonstances, il est devenu difficile pour eux d'exercer comme avocat et JMS en même temps. En conséquence, la grande majorité des JMS se consacre exclusivement à leur charge de juge.

25 Pour ce qui est des compétences des JMS, celles-ci sont identiques à celles des JME en vertu de l'article 1 *LCM*. Les JMS possèdent une vaste compétence qui comprend notamment la partie XXVII du *Code criminel*. L'exercice de la compétence criminelle dépend cependant du choix que fait la municipalité où le JMS est appelé à siéger. La CJMS note que ce choix de ne plus traiter de la partie XXVII du *Code criminel* est l'un des éléments qui contribuent à la précarité de la charge de JMS, car cela fait diminuer le nombre de séances disponibles.

### 30 (ii) Sommaire de la position de la CJMS

La CJMS, laissant de côté d'autres demandes qu'elle juge légitimes, cible trois objectifs dans le contexte des travaux du Comité :

35 (i) Augmentation des tarifs par séance afin que le maximum de la rémunération ne soit pas illusoire ou que ce but soit atteint par le rétablissement de la grille de tarification à trois séances, c'est-à-dire celui qui s'appliquait antérieurement au Comité Clair;

- (ii) Maintien de l'égalité et de la parité entre la rémunération des JMS et des JME;
- (iii) Fixation d'une indemnité adéquate pour compenser l'absence de tout régime de retraite et d'assurances auxquels les JMS sont en droit de prétendre. La CJMS demande de faire passer cette Compensation de 23,2 % à 31,3 %.

### **(iii) Problèmes actuels de la rémunération à la séance**

Dans un premier temps, la CJMS explique l'historique des comités antérieurs eu égard à la question de la tarification des séances. Tous les CRJ, sauf le Comité D'Amours, ont accepté que le nombre de séances soit de 224 annuellement pour atteindre la rémunération maximale. Devant le Comité Johnson, l'UMQ a déposé une étude de la firme AON sur la charge de travail des JMS, laquelle proposait que le nombre de séances passe de 224 à 336. Or, cette étude a été préparée sans qu'aucun JMS ne soit rencontré, ni même le juge en chef. La CJMS s'était opposée au dépôt de cette étude, mais le Comité Johnson a accepté de la prendre en considération.

Le Comité Johnson a gelé la rémunération des JME, donc celle des JMS également. Le Comité D'Amours a accepté d'augmenter le traitement maximal des JMS, sans toutefois augmenter les tarifs, ce qui revenait à une augmentation du nombre de séances de 224 à 229.

La CJMS explique que la proposition du Comité Clair de modifier la grille de tarification n'était pas opportune et que celle-ci a provoqué de graves problèmes au sein des JMS. Le nombre de séances étant relativement constant d'une année à l'autre, un juge ne peut en requérir davantage ni demander que soient fixées des séances plus longues<sup>126</sup>.

En augmentant le nombre de séances requises pour atteindre le traitement maximum, certains juges ont pu augmenter leur nombre de séances pour faire face au changement, mais au détriment de leurs collègues qui voyaient leur nombre de séances diminuer d'autant. Pour preuve : un seul juge a pu atteindre le maximum de la rémunération pour l'année judiciaire 2014-2015 après plus de 280 séances. L'expérience a démontré que la nouvelle grille a favorisé les JMS rattachés à une cour à haut volume, au détriment des juges desservant ou se trouvant en région éloignée. En d'autres termes, le seuil maximum de rémunération est devenu théorique pour les JMS.

En définitive selon la CJMS, un tel système n'est pas de nature à attirer des avocats pour exercer une fonction judiciaire.

---

<sup>126</sup> Ce nombre varie entre 6 200 et 6 500 par année.

La rémunération des JMS par séance comprend le temps en salle d'audience, mais aussi le temps de préparation, de délibéré et de rédaction, de même que toutes les tâches reliées aux dossiers, la formation et le temps de gestion (facturation à la municipalité). La CJMS a déposé devant le Comité une mise à jour du rapport de la firme Piron Ward<sup>127</sup> produit en 2013. Cette étude révèle que la durée moyenne d'une séance est de 2,6 heures, ce qui correspond à la séance régulière, soit la nouvelle catégorie recommandée par le Comité Clair. La firme Piron Ward estime que s'ajoute à ces 2,6 heures, une moyenne de 3,5 heures de travaux connexes, ce qui porte le total à 6,1 heures par séance.

Se basant sur le rapport de la firme Piron Ward, la CJMS estime que l'effet concret de la recommandation du Comité Clair quant à la grille de tarification aura été de faire augmenter le nombre de séances requises pour atteindre le maximum du traitement à 283 (205 987 \$/727 \$ = 283). Si le Comité Clair avait eu l'intention de porter le nombre de séances de 229 à 283, la CJMS affirme que cela aurait été mentionné expressément. Or, cela n'a pas été fait et le résultat concret ne pouvait être souhaité par le Comité Clair.

#### **(iv) Le problème de la Compensation pour absence de régime de retraite et d'avantages sociaux**

La CJMS procède à un survol de la recommandation du Comité Cimon quant à la création d'un régime de retraite pour les JMS équivalant à celui des JME, recommandation qui a été rejetée dans la première réponse du gouvernement ainsi que dans la seconde – laquelle suivait un arrêt de la Cour d'appel. Dans cette seconde réponse, alors que le gouvernement estimait la valeur des régimes de retraite et d'assurances pour les JME à 37 % de la rémunération, le gouvernement n'a consenti aux JMS que 13 % à titre de Compensation. Cette seconde réponse n'a pas été contestée par la Conférence.

De l'avis de la CJMS, l'absence de régime de retraite dans la rémunération globale des JMS « constitue l'exemple le plus évident de l'iniquité fondamentale du traitement de ceux-ci face à leurs collègues de la magistrature québécoise et canadienne<sup>128</sup>. » Puisqu'une grande majorité de JMS se consacre exclusivement à cette charge, l'absence de régime de retraite « pose avec plus d'acuité la question de la sécurité financière des juges rémunérés à la séance<sup>129</sup>. »

Quant à l'évaluation des avantages sociaux des JME aux fins du calcul de la Compensation, la CJMS prétend que ceux-ci étaient évalués à 41,3 %. En déduisant la part assumée par les JME, soit près de 10 %, on constate que les JMS ne reçoivent pas la Compensation à laquelle ils estiment avoir droit. La CJMS demande donc que la Compensation de 23,2 % soit portée à 31,3 %.

---

<sup>127</sup> Piron Ward, *Rapport sur la rémunération des juges municipaux à la séance*, mai 2016.

<sup>128</sup> Observations de la CJMS, 27 mai 2016, paragr. 170.

<sup>129</sup> *Ibid.*, paragr. 176.



Cette augmentation n'est pas déraisonnable, car le traitement total pour l'ensemble des JMS se situait en deçà de 4,5 millions pour l'année 2014-2015, ce qui donne une moyenne de 145 000 \$ par juge.

## **b) Gouvernement du Québec**

- 5 Au regard des observations du gouvernement applicables à l'ensemble des JCM et du traitement applicable au JME pour les années 2016, 2017 et 2018, les propositions suivantes sont formulées relativement aux JMS :
- 10 (i) Quant au tarif des séances, le gouvernement recommande l'augmentation des tarifs conformément aux hausses de traitement consenties aux JME, soit un total de 5,3 % sur trois ans, soit 1,5 % pour 2016, 1,75 % pour 2017 et 2 % pour 2018;
- 15 (ii) Quant à la Compensation, le gouvernement propose une nouvelle méthodologie pour évaluer cette dernière. Cette méthodologie est fondée sur une estimation de la valeur de la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances des JME, de laquelle est soustraite la cotisation au régime de rentes du Québec, ce qui donne 28,39 %, duquel le gouvernement soustrait 2 % qui reflètent la valeur des modifications proposées au RRJCQM (1 % pour la modulation du Facteur 80 et 1 % pour la hausse de la cotisation). Le total est donc de 26,39 %. Le gouvernement
- 20 propose d'offrir ce pourcentage au JMS au lieu des 23,2 % antérieurs, soit une hausse de 13,8 % de la valeur de cette Compensation, étalée sur trois ans. Cette augmentation progressive se justifie afin de tenir compte de la situation financière des municipalités et du coût important que cette hausse représente pour celles-ci;
- 25 (iii) Quant au régime d'assurances collectives, le gouvernement propose le *statu quo*.

## **c) Réponses de la CJMS et du gouvernement du 17 juin 2016**

### **(i) Réponse de la CJMS**

- 30 Dans sa réponse, la CJMS affirme s'en remettre aux observations des autres conférences. Elle formule néanmoins quelques critiques à l'égard des observations gouvernementales.

- 35 Premièrement, pour ce qui est de la Compensation pour absence d'avantages sociaux, la CJMS retient pour le moment l'offre du gouvernement fondée sur une méthodologie de calcul, sans pour autant en admettre le bien-fondé. La CJMS formule une critique spécifique quant à la valeur attribuée au régime d'assurances collectives des JME. La CJMS note que la valeur attribuée par le gouvernement au régime d'assurances des JME aux fins de calcul de la Compensation (6,67 %) repose non pas sur ce qu'il en coûterait pour un JMS d'obtenir un régime privé équivalent, mais plutôt sur la tarification réelle des

régimes offerts. Au surplus, le gouvernement ne tient pas compte du fait qu'il est difficile, voire impossible, pour un JMS de se procurer sur une base individuelle les mêmes couvertures que celles qui sont offertes aux JME, notamment en raison de l'âge moyen des JMS (60 ans).

5 Deuxièmement, la CJMS accepte le principe de la réduction de 2 % de la  
Compensation fondé sur les 2 % versés par les municipalités au RRQ. Toutefois,  
la CJMS dénonce le fait que plusieurs municipalités ne paient pas encore les 2 %  
de cotisation des JMS au RRQ. La CJMS demande au présent Comité de  
10 mentionner dans son rapport qu'il est de la responsabilité du gouvernement de  
s'assurer que toutes les municipalités s'acquittent de cette obligation.

Troisièmement, la CJMS dénonce l'intention du gouvernement d'échelonner sur  
trois ans la hausse de la Compensation, de même que la réduction de 2 %  
proposée par le gouvernement pour refléter les modifications proposées au  
RRJQM, soit la modulation du Facteur 80 et la hausse de la cotisation de 1 %.  
15 Après avoir affirmé qu'il ne devrait pas y avoir de baisse de valeur de 2 % de la  
Compensation, la CJMS souligne que la Compensation devrait être portée  
à 28,39 % avec effet immédiat. Dans l'éventualité où le Comité déciderait de  
retenir la proposition du gouvernement, la CJMS demande que toute baisse de  
valeur ne commence à s'appliquer que le 30 juin 2019. La CJMS conclut ses  
20 observations en réitérant sa position quant à la hausse de traitement demandée,  
laquelle est la même que celle demandée par les JME.

## **(ii) Réponse du gouvernement**

Dans un premier temps, le gouvernement réitère sa position voulant que la grille  
tarifaire actuelle soit adéquate.

25 Ensuite, le gouvernement souligne que la proposition de la CJMS de faire passer  
la Compensation pour l'absence de régime de retraite et d'assurances de 23,2 %  
à 31,3 % appelle plusieurs précisions. Le gouvernement attire l'attention du  
Comité sur le fait que cette proposition repose sur un rapport de la firme Piron  
Ward, lequel repose sur les données d'un rapport actuariel réalisé par la firme  
30 Trinome Conseils et déposé devant le Comité Clair pour évaluer les avantages  
sociaux en 2013.

Le rapport de Trinome Conseils avait déjà fait l'objet de critiques de la part du  
gouvernement en 2013, notamment parce qu'il repose sur l'utilisation du concept  
de « valeur économique » pour établir le niveau adéquat de la Compensation. Le  
35 gouvernement souligne que le coût de financement<sup>130</sup> du régime est un concept

---

<sup>130</sup> « Le coût de financement correspond à la contribution que l'employeur devrait assumer pour financer la valeur des prestations acquises annuellement en pourcentage des traitements de laquelle on soustrait la cotisation du participant. » : Réplique du gouvernement aux observations des conférences des juges, 17 juin 2016, p. 50.

plus approprié, car « il est associé à une approche à long terme, ce qui est cohérent avec le caractère récurrent de la Compensation<sup>131</sup>. » Bien que la CJMS ait utilisé le coût de financement dans sa proposition, le gouvernement critique l'usage de la valeur du régime de retraite aux fins de l'établissement du pourcentage de Compensation adéquat.

Le gouvernement souligne également que l'utilisation en 2016 des valeurs établies en 2013 ne tient pas compte de l'impact de la hausse du taux de cotisation de 7 % à 8 % au RRJCQM. Or, cette hausse représente en réalité une baisse de la valeur de la contribution des municipalités au régime de retraite des JME d'un même montant. Enfin, le rapport de Trinome Conseils omet de prendre en considération la rente minimale offerte aux JME, laquelle est un bénéfice rare et coûteux.

En ce qui concerne le rapport de la firme Piron Ward, le gouvernement formule notamment la critique selon laquelle la valeur de la cotisation à la RRQ n'est pas retranchée de la valeur que représente le RRJCQM.

#### **d) Échange de correspondance des 12 et 22 juillet 2016**

##### **(i) Lettre du gouvernement du 12 juillet 2016**

Le gouvernement apporte une modification à sa proposition initiale relativement à la prise en compte de la valeur des ajustements que le gouvernement propose au RRJCQM, laquelle est de 2 %. Le gouvernement souhaite harmoniser la prise en compte de pourcentage dans le calcul de la nouvelle Compensation avec le moment où les ajustements au RRJCQM pourraient entrer en vigueur. Ainsi, la Compensation devrait d'abord se solder sur le pourcentage de 28,39 % plutôt que de 26,39 %, duquel serait ensuite retranché 2 % au 30 juin 2019.

##### **(ii) Lettre de la CJMS du 22 juillet 2016**

En date du 22 juillet 2016, la CJMS a répondu à la proposition gouvernementale du 12 juillet 2016 en transmettant une lettre au Comité pour faire état de sa position. Premièrement, la CJMS estime que la méthodologie employée par le gouvernement pour calculer le niveau de Compensation n'est pas adéquate. Deuxièmement, malgré son désaccord quant à la méthodologie, la CJMS souligne que la proposition du gouvernement d'augmenter la Compensation à 28,39 % ne peut être refusée. Toutefois, la CJMS conteste la volonté du gouvernement d'étaler la hausse sur trois ans. Enfin, la diminution de 2 % de la Compensation pour refléter les modifications au RRJCQM n'est pas justifiée, notamment au regard des coûts que représente la souscription à des régimes privés.

---

<sup>131</sup> *Ibid.*

### **e) Union des municipalités du Québec**

Dans sa réponse du 17 juin 2016<sup>132</sup>, l'UMQ concentre ses observations sur l'analyse faite par la CJMS quant à la grille de tarification des juges à la séance. En somme, l'UMQ estime que la grille appliquée dans la foulée du rapport du Comité Clair est adéquate et devrait être maintenue.

Après s'être référée aux passages qu'elle estime pertinents, l'UMQ procède à l'analyse du rapport du groupe-conseil AON déposé devant le Comité Johnson en 2008, lequel portait sur la charge de travail des JMS. Selon cette étude, le nombre annuel de séances générant un temps de travail complet devait être de 336, et non pas de 224, afin d'obtenir la rémunération globale jugée adéquate pour une séance. Toujours selon cette étude, le temps total consacré à toutes les activités reliées à la fonction de JMS équivalait à 3,6 heures par séance, ce qui comprenait l'audition, le délibéré et la rédaction du jugement.

Or, l'UMQ souligne que depuis cette étude plusieurs cours municipales, dont celles de Gatineau et de Laval, ont perdu leur compétence en matière criminelle. En toute logique, donc, le pourcentage de temps alloué pour les délibérés et la rédaction de jugement devrait être diminué.

L'UMQ termine sa réponse en soulignant que la grille actuelle ne devrait pas être modifiée afin d'éviter de remettre les municipalités dans la même situation qui prévalait lors des travaux du Comité Clair.

### **f) Fédération québécoise des municipalités**

En sus des observations concernant les JCM plus généralement, la FQM offre quelques observations concernant les JMS. Après consultation de ses membres, la FQM recense certains « irritants » relativement à la rémunération des JCM. Certains membres se plaignent de la rigidité de la grille tarifaire, car dans certains cas les séances durent moins longtemps que la durée prévue. Aussi, les frais de déplacement engendrent parfois des dépenses plus élevées que le coût de la séance compte tenu des longues distances à parcourir. Enfin, les municipalités et les MRC qui assument la rémunération n'ont pas voix au chapitre quant à la détermination du niveau de rémunération. La FQM manifeste son accord avec les positions du gouvernement par rapport aux JMS, notamment en ce qui a trait à la Compensation et au caractère adéquat de la grille tarifaire.

---

<sup>132</sup> Réplique de l'UMQ, 17 juin 2016.

#### 4. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU COMITÉ

##### a) Constat général quant à la situation des JMS

5 Pour le Comité, il est manifeste que la situation actuelle des JMS est précaire sur le plan de la sécurité financière. Les documents soumis par la CJMS, de même que les témoignages des juges Michel Lalande et Jean Hébert, ont permis de jeter un éclairage sur une situation très préoccupante au regard du mandat constitutionnel du présent Comité.

10 Les raisons pouvant expliquer la situation actuelle sont multiples et complexes. Or, le présent Comité estime être en présence de suffisamment d'éléments pour lui permettre de faire le constat suivant : la sécurité financière des JMS est compromise, ce qui affecte gravement le principe d'indépendance judiciaire qui fonde l'existence même des CRJ. Certes, il n'appartient pas au présent Comité d'imposer un mode de fonctionnement, mais il lui incombe d'intervenir lorsque l'indépendance judiciaire est compromise du fait d'une précarité financière.

15 Cette précarité de la fonction des JMS découle de plusieurs sources. Ils occupent une charge qui, au départ, n'était pas destinée à être la seule activité de son titulaire, alors que maintenant, dans les faits, une vaste majorité de JMS se consacrent exclusivement à leur charge. De plus, plusieurs juges assument des postes par intérim pour de longues périodes, voire des années. Le Comité a pu également constater que l'insécurité financière des JMS découle de contingences hors de leur contrôle du fait des décisions administratives des municipalités<sup>133</sup> ou d'autres aléas pouvant limiter la capacité de travailler des JMS<sup>134</sup>.

25 De l'avis du Comité, bien que des ajustements puissent être recommandés afin de pallier aux sources d'insécurité financière des JMS, il appert qu'une solution durable et respectueuse de l'indépendance judiciaire est nécessaire. Ce besoin avait déjà été identifié par le Comité Clair en 2013<sup>135</sup> et il appert que le *statu quo* demeure.

---

<sup>133</sup> Lors de l'audience, le juge Hébert a donné l'exemple du JMS en titre pour la municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu qui n'a pas été en mesure de siéger, donc de toucher une rémunération, lorsque la municipalité a décidé de fermer la cour municipale pour rénover le bâtiment l'abritant.

<sup>134</sup> La CJMS souligne notamment les problèmes de santé pouvant affecter les JMS et les coûts exorbitants des assurances privées pour les juges qui s'approchent de l'âge de la retraite.

<sup>135</sup> Rapport du Comité Clair, p. 90.

## **b) Recommandation du Comité Clair quant à la grille de tarification**

### **(i) Synthèse des motifs du Comité Clair**

Le Comité juge nécessaire de revenir sur les motifs invoqués par le Comité Clair au soutien de sa recommandation qui fait aujourd'hui l'objet d'une vive critique de la part des JMS.

Le Comité Clair s'est d'abord intéressé au temps de travail par séance. Il existait alors trois séances, soit la demi-séance (moins de 2 heures), la séance complète (2 à 5 heures) et la séance double (plus de 5 heures). Le Comité Clair, sur la base des études présentées par l'UMQ et la CJMS, estimait à 2,4 heures la durée moyenne d'une séance<sup>136</sup>. Sur la base de cette hypothèse, les experts des différentes parties en 2013 évaluaient le temps de travail par séance de la manière suivante :

|                  | <b>Piron Ward<br/>pour la CJMS</b> | <b>AON<br/>pour l'UMQ</b> |
|------------------|------------------------------------|---------------------------|
| Audition         | 2,4 heures                         | 2,4 heures                |
| Autres activités | 3,4 heures                         | 1,3 heure                 |
| <b>Total</b>     | <b>5,8 heures</b>                  | <b>3,7 heures</b>         |

Le Comité Clair présente aussi l'évaluation retenue par le Comité Johnson, soit 2,3 heures pour les autres activités en plus de la séance de 2,4 heures, pour un total de 4,7 heures.

Le Comité Clair expose les impacts des modifications à la grille tels qu'ils ont été évalués par les parties sur le nombre d'heures travaillées. Calculés sur la base du traitement annuel maximum de l'époque (196 425 \$), ces chiffres oscillaient entre 1 063,6 heures (AON) et 1 667,2 heures (Piron Ward). Au regard de ces évaluations, le Comité Clair écrivait :

« Selon des évaluations, certains JMS atteignent la rémunération annuelle maximale en 1400 heures, soit après huit à neuf mois de travail d'une année civile. Le Comité considère cette situation comme inéquitable par rapport aux JME qui doivent travailler une année complète pour atteindre ce traitement annuel.

Le Comité est d'opinion qu'il y aurait lieu de mieux répartir la durée et le tarif des séances de façon à ce que les JMS aient une prestation de travail couvrant une plus longue période de l'année et se rapprochant plus du nombre d'heures habituellement travaillées au Québec. La recommandation du Comité ferait en sorte que le juge en chef adjoint responsable des cours municipales ait plus de ressources à sa disposition tout au long de l'année pour répondre aux demandes des différentes cours municipales.

[...]

<sup>136</sup> Rapport du Comité Clair, p. 91.

Le Comité convient qu'un des effets de cette réforme sera d'obliger les JMS à siéger durant plus de séances par année avant d'atteindre le maximum admissible. Le Comité D'Amours avait aussi fait passer le nombre annuel moyen de séances de 224 à 229 avant l'atteinte du plafond salarial.

- 5 Cette redistribution du temps de travail sur un plus grand nombre de séances permettra de mieux aligner la prestation de travail des JMS à celle des JME et d'assurer une équité entre ces deux groupes. »<sup>137</sup>

## **(ii) Impacts négatifs imprévus de la modification de la grille de tarification**

- 10 La CJMS, dans ses observations écrites et orales, de même qu'à l'occasion des témoignages des juges Michel Lalande<sup>138</sup> et Jean Hébert<sup>139</sup>, a fait état des effets néfastes de la nouvelle grille de tarification.

- 15 Le Comité tire la conclusion suivante après analyse : le principal effet de cette modification a été de créer une rareté de séances entre les juges par l'effet combiné de l'augmentation du nombre de séances nécessaires pour atteindre le traitement maximum<sup>140</sup> et du caractère stable du nombre de séances disponibles d'année en année<sup>141</sup>. Ainsi, le Comité estime que le commentaire suivant de la firme Piron Ward est approprié « [l]a hausse de la rémunération potentielle pour certains [JMS] se fait donc forcément au détriment d'autres<sup>142</sup>. » En effet, le
- 20 Comité a entendu le témoignage du juge Hébert qui portait notamment sur l'impact de la nouvelle grille de tarification. Par exemple, il a expliqué que la mise en place de la nouvelle grille l'a amené à priver un autre JMS, en titre auprès d'une cour municipale moins achalandée, d'un nombre considérable de séances afin de s'assurer pour lui-même d'un nombre suffisant de séances pour atteindre
- 25 le traitement maximal.

- 30 Le groupe des JMS demeurant stable depuis 2013, tel qu'il a été exprimé précédemment, une rareté s'est instaurée, ce qui n'est pas de nature à assurer la sécurité financière aux yeux du présent Comité. Au surplus, cette situation est susceptible de causer des tensions au sein de la magistrature pour des raisons financières, ce qui paraît aux yeux du Comité incompatible avec la fonction judiciaire.

---

<sup>137</sup> *Ibid.*, p. 93-94.

<sup>138</sup> Le juge Lalande est juge en titre à la cour municipale de la MRC de Matawinie et il assure l'intérim depuis plusieurs années aux cours municipales de Mont-Tremblant, de la MRC d'Antoine-Labelle, de Mont-Laurier, de la Ville de Mirabel et des Îles-de-la-Madeleine. Il est également appelé à siéger dans les cours municipales de Sainte-Agathe, Blainville et Sainte-Thérèse.

<sup>139</sup> Le juge Hébert est juge en titre à la cour municipale de Longueuil.

<sup>140</sup> Lequel est estimé à 290 par la firme Piron Ward dans son rapport de mai 2016, p. 7.

<sup>141</sup> Piron Ward, *Rapport sur la rémunération des juges municipaux à la séance*, 19 mai 2016, p. 6.

<sup>142</sup> *Ibid.*, p. 7.



Compte tenu du fait que l'organisation du travail des JMS est déficiente et donne lieu à une rémunération inadéquate, le gouvernement québécois doit assumer son rôle dans l'administration de la justice et trouver une solution durable et respectueuse de l'indépendance judiciaire des JMS, le tout avec la participation du milieu municipal.

Cela étant dit, le Comité recommandera au gouvernement, comme première mesure d'atténuation de la crise que traversent actuellement les JMS, de procéder à un examen attentif des besoins réels avant de procéder au remplacement des JMS qui prendront leur retraite d'ici à ce qu'une solution ait été mise en place pour contrer cette problématique.

### **c) Analyse des facteurs de la *LTJ***

Le constat du Comité repose sur l'application des facteurs de la *LTJ* à la situation particulière des JMS. À cet égard, plusieurs éléments pertinents peuvent être identifiés pour expliquer la situation actuelle des JMS et pour justifier certains ajustements sur le plan de leur rémunération. Le Comité s'en remet généralement à ses commentaires concernant les JME, mais estime nécessaire d'offrir des explications relatives à la situation actuelle des JMS au regard des facteurs de la *LTJ*.

#### **(i) L'exigence d'offrir aux JMS une rémunération adéquate**

Il est impératif selon le Comité de situer cette fonction dans le contexte historique qui lui est propre pour comprendre la situation actuelle des JMS. Le système de justice municipale instauré par la loi a déjà fait l'objet d'une contestation constitutionnelle, laquelle a été rejetée par la Cour suprême en 1991 dans l'arrêt *R. c. Lippé*<sup>143</sup>. L'objet de cet arrêt se bornait à la question de savoir si la mesure législative permettant au juge municipal de continuer à exercer la profession d'avocat tout en occupant sa charge à temps partiel était constitutionnelle. Dans ses motifs, le juge en chef Lamer souligne : « J'admets que le système qui permet d'avoir des juges à temps partiel n'est pas le système idéal. Toutefois, la Constitution ne garantit pas toujours la situation "idéale"<sup>144</sup>. » En appliquant le critère objectif aux fins de l'examen de l'impartialité institutionnelle des JMS, le juge Lamer conclut que la pratique du droit est intrinsèquement incompatible avec les fonctions de juge<sup>145</sup>, mais souligne que les garanties législatives en place, notamment sur le plan déontologique, permettent de neutraliser la crainte raisonnable de partialité dans l'esprit de la personne raisonnable et bien

---

<sup>143</sup> *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114.

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 142 (soulignement dans l'original).

<sup>145</sup> *Ibid.*, p. 146.



informée<sup>146</sup>. Ainsi, le système de justice municipal où des « avocats-juges » siègent à temps partiel a été jugé conforme à la Constitution.

5 Dans le sillage du *Renvoi de 1997*, le législateur québécois a mis en œuvre les enseignements de la Cour suprême en adoptant la *Loi concernant la rémunération des juges*<sup>147</sup>, laquelle modifiait la *LTJ* en y ajoutant la partie VI.4 qui comprend les articles 246.29 à 246.45 et qui porte le titre « Du comité de la rémunération des juges ». Le Comité estime important de reproduire l'article 246.42, al. 3 *LTJ* sous sa forme actuelle<sup>148</sup> :

10 « La formation compétente eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) prend également en considération le fait que les juges des cours municipales qui ne sont pas placées sous l'autorité d'un juge-président exercent principalement leurs fonctions à temps partiel. »

[soulignements du Comité]

15 Cet alinéa, qui doit guider l'analyse du présent Comité, illustre le fait que la fonction de JMS se voulait une occupation à temps partiel pour certains avocats qui, en plus de leur fonction judiciaire, maintenaient une pratique privée.

20 Or, cet alinéa de la *LTJ* se révèle quelque peu anachronique aujourd'hui alors qu'une modification législative de 2002<sup>149</sup> apportée à l'article 37 *LCM* empêche désormais les JMS d'agir devant toutes les cours municipales et la Cour du Québec<sup>150</sup> :

25 « 37. Malgré toute disposition contraire, l'acceptation de la charge et l'exercice de la fonction ne rendent pas le juge inhabile à exercer sa profession d'avocat devant une cour de justice, mais ils le rendent inhabile à exercer sa profession devant toute cour municipale et devant la Cour du Québec. »

Il n'est donc pas étonnant de constater qu'aujourd'hui, tel que la CJMS le souligne dans ses observations, un JMS qui continue d'exercer la profession d'avocat est un fait plutôt rare, et seuls six des 31 JMS souscrivent actuellement à l'assurance responsabilité du Barreau du Québec. En d'autres termes, une très

---

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 151. Cette conclusion est partagée par le juge Gonthier à la page 156 de l'arrêt qui écrit des motifs distincts au nom d'une majorité de juges.

<sup>147</sup> L.Q., 1997, c. 84.

<sup>148</sup> À l'origine, cet alinéa prévoyait essentiellement le même principe : « La formation compétente eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) prend également en considération le fait que ces juges exercent principalement leurs fonctions à temps partiel. » (1997, c. 84, a. 5).

<sup>149</sup> L.Q., 2002, c. 21, a. 9.

<sup>150</sup> La version antérieure de l'article 37 *LCM* prévoyait que le JMS était habile à exercer sa profession devant tous les tribunaux québécois, sauf les cours municipales autres que celles de Montréal, Québec et Laval : L.Q., 1989, c. 52, a. 37.

large majorité de JMS occupe aujourd'hui à temps plein une fonction qui, dans sa conception même, n'était pas destinée à être une charge exclusive.

5 Le Comité a déjà abordé l'effet de la recommandation du Comité Clair qui, en cherchant à atténuer les difficultés que rencontrent les JMS et les municipalités, a proposé une piste de solution qui n'a pas porté les fruits escomptés. Ainsi, en augmentant le nombre de séances requises pour tendre vers le traitement maximum, la nouvelle grille tarifaire a provoqué une situation problématique qui doit aujourd'hui être corrigée.

10 Le Comité considère que le traitement annuel maximal adéquat pour les JMS est celui qui est recommandé pour les JME, soit 213 000 \$. Cependant, à titre de mesure destinée à atténuer l'insécurité financière des JMS, le présent Comité estime nécessaire de revenir à la grille de tarification antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément au tableau suivant, lequel reflète la hausse de traitement consentie aux JME.

15 **Tableau 24 : Évolution de la grille de tarification applicable aux JMS**

|                                                                                                      | Durée des séances |                 |                 |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------|-----------------|------------------|
|                                                                                                      | moins de 2 heures | de 2 à 3 heures | de 3 à 5 heures | plus de 5 heures |
| Le 30 juin avant le Comité Clair                                                                     | 641 \$            | 855 \$          |                 | 1 710 \$         |
| Le 1 <sup>er</sup> juillet 2013, après l'augmentation de 1,6 % et l'exclusion de l'allocation de 9 % | 597 \$            | 797 \$          |                 | 1 594 \$         |
| Le 1 <sup>er</sup> juillet 2014, après l'augmentation de 0,7 %                                       | 601 \$            | 716 \$          | 803 \$          | 1 605 \$         |
| Le 1 <sup>er</sup> juillet 2015, après l'augmentation de 1,5 %                                       | 610 \$            | 727 \$          | 815 \$          | 1 629 \$         |
| Le 1 <sup>er</sup> juillet 2016, après l'augmentation de 3,4 % recommandée par le Comité             | 631 \$            | 843 \$          |                 | 1 684 \$         |

Le Comité souligne qu'en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'exclusion de l'allocation de 9 % s'est traduite par une augmentation corrélative de la Compensation pour absence de régimes de retraite et d'assurances.

## (ii) Nécessité d'attirer d'excellents candidats

20 Les statistiques présentées par le gouvernement quant au recrutement des JMS offrent un portrait inquiétant de l'attraction que peut susciter cette fonction auprès des avocats québécois<sup>151</sup>.

25 Entre 2012 et 2016, 10 concours ont attiré 83 candidats afin de pourvoir 10 postes, soit une moyenne de 8,3 candidats par poste. Ce nombre moyen de candidats, lorsqu'on le compare aux 25 candidats par poste de JCQ et aux

<sup>151</sup> Observations gouvernementales sur les JCM, 27 mai 2016, annexe 4.

15,8 candidats par poste de JME, est une source de préoccupation pour le présent Comité, car il dénote incontestablement un problème d'attraction qui n'existe pas chez les JME ou les JCQ.

#### **d) Autres éléments de rémunération**

##### **5 (i) Compensation pour absence de régimes de retraite et d'assurances collectives**

10 Le Comité prend acte du désaccord manifesté par la CJMS relativement à la méthodologie proposée par le gouvernement pour compenser l'absence de régime de retraite et d'assurances collectives, mais également de son acceptation, aux fins des travaux du présent Comité, du pourcentage de 28,39 % offert par le gouvernement. Toutefois, le Comité note que la CJMS refuse que cette augmentation soit étalée sur trois ans, de 2016 à 2019, et qu'un pourcentage soit retranché en raison des modifications proposées par le gouvernement au RRJCQM.

15 Le Comité estime que la méthodologie proposée par le gouvernement<sup>152</sup> est acceptable pour évaluer la Compensation de 28,39 % que les JMS doivent recevoir en sus de leur traitement à la séance.

20 Le désaccord à trancher porte donc sur deux éléments, soit l'échelonnement de l'augmentation de la Compensation sur trois ans et la diminution de 1 % que la Compensation subirait en date du 30 juin 2019.

25 Pour ce qui est de l'échelonnement, le Comité rejette la demande du gouvernement. En effet, la situation actuelle de la rémunération des JMS étant suffisamment inquiétante, il semble impératif que les JMS puissent bénéficier dès le 1<sup>er</sup> juillet 2016 de cette hausse de la Compensation calculée conformément à la méthodologie du gouvernement. À cet égard, le Comité note que le pourcentage de 23,72 % a été déterminé à partir des hypothèses actuarielles retenues par la CARRA lors de la dernière évaluation du RRJCQM. Puisqu'il constitue la base du calcul servant à déterminer la Compensation pour l'absence du régime de retraite, ce pourcentage devra être revu chaque fois qu'une nouvelle évaluation sera déposée. Cela assurera une équité entre les JMS et les JME.

30 En ce qui a trait à la diminution de 1 % de la Compensation en date du 30 juin 2019, le Comité juge acceptable cette mesure, puisqu'il est naturel de chercher à maintenir un certain équilibre entre les JME et les JMS. En effet, cette diminution se justifie par le fait que les JME verront leur contribution au RRJCQM augmenter de 8 % à 9 % au 30 juin 2019, assumant que, dans les faits, cette proposition soit implantée par le gouvernement.

---

<sup>152</sup> *Ibid.*, p. 44.

Enfin, à la demande de la CJMS, le Comité rappelle au gouvernement son obligation de s'assurer que les municipalités concernées paient leur part de la cotisation à la RRQ.

## **(ii) Indemnité pour frais de fonction**

5 Pour les mêmes motifs exprimés eu égard aux JME, le Comité estime que la  
demande formulée oralement lors de l'audience par l'avocat de la CJMS  
d'augmenter les frais de fonction de 4 000 \$ à 5 000 \$ est justifiée pour les JMS.  
Le Comité ajoute que la situation particulière des JMS qui doivent travailler  
auprès de plusieurs cours municipales justifie à elle seule une hausse des frais  
10 de fonction de 1 000 \$.

### **e) Frais d'avocats et d'experts**

Conformément aux paramètres établis dans la première section du présent  
rapport, le Comité recommande qu'une somme de 60 000 \$ soit remise par le  
gouvernement à la CJMS à titre de remboursement partiel des honoraires et frais  
15 engendrés par sa participation aux travaux du Comité.

## **5. RECOMMANDATIONS**

### **a) Recommandations générales**

Il est recommandé que le gouvernement, aux fins d'une meilleure  
administration de la justice municipale, procède à un examen de  
20 l'organisation du travail des JMS afin de mettre en œuvre une solution  
durable au problème systémique d'insécurité financière de ces juges.

Il est recommandé que, dans l'attente de la mise en œuvre de cette  
solution, le gouvernement procède à une évaluation complète de l'offre de  
séances et des besoins des JMS afin que leur rémunération soit adéquate.  
25 À cette fin, il est recommandé de ne pas remplacer les JMS qui prendront  
leur retraite avant qu'une évaluation complète des besoins ait eu lieu.

### **b) Traitement**

Il est recommandé que le traitement annuel maximum des JMS soit porté  
à 213 000 \$.

30 Le Comité recommande de retourner à la grille de tarification des JMS  
antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2014, soit une grille à trois séances.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Comité recommande d'augmenter les tarifs des JMS conformément à la hausse de traitement des JME :

| Deux heures et moins | Deux à cinq heures | Plus de cinq heures |
|----------------------|--------------------|---------------------|
| 631 \$               | 843 \$             | 1684 \$             |

Au 1<sup>er</sup> juillet 2017, le Comité recommande d'augmenter les tarifs des JMS sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.

- 5 Au 1<sup>er</sup> juillet 2018, le Comité recommande d'augmenter les tarifs des JMS sur la base de l'IPC.

**c) Compensation**

Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Comité recommande une hausse de la Compensation de 23,2 % à 28,39 %.

- 10 Ce pourcentage devra être revu chaque fois que sera mise à jour l'évaluation sur laquelle repose le calcul de la Compensation.

- 15 Au 30 juin 2019, le Comité recommande que la Compensation soit réduite de 1 % pour tenir compte de l'augmentation de la contribution des JME au RRJCQM et ainsi maintenir un équilibre entre la rémunération maximale des JMS et la rémunération globale des JME.

**d) Indemnité de fonction**

Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JMS soit augmentée à 5 000 \$.

**e) Frais d'avocats et d'experts**

- 20 Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 60 000 \$ à la CJMS à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts encourus aux fins des travaux du présent Comité.

## SECTION V. JUGES DE PAIX MAGISTRATS

### 1. PRÉSENTATION DES JPM

Avant le 30 juin 2004, il y avait au Québec deux groupes de juges de paix : les juges de paix à pouvoirs restreints (ci-après, « JPPR ») et les juges de paix à pouvoirs étendus (ci-après, « JPPE »). En 2003, la Cour d'appel du Québec a rendu une décision dans l'affaire *Pomerleau*<sup>153</sup>, aux termes de laquelle elle déclarait, en s'appuyant sur l'arrêt *Ell* de la Cour suprême, que les JPPR ne jouissaient pas des garanties d'indépendance nécessaires pour poser certains actes.

Afin notamment de remédier à l'inconstitutionnalité des dispositions conférant ces pouvoirs au JPPR, le législateur québécois a adopté, le 16 juin 2004, la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix*<sup>154</sup>, créant la fonction de JPM. Les six JPPE nommés avant l'entrée en vigueur de cette loi sont alors devenus des JPM.

Le nombre de JPM n'est pas précisé dans la loi. Actuellement, ils sont au nombre de 39, dont 54 % de femmes<sup>155</sup>. Ils assurent les attributions fixées par la *LTJ* dont, principalement, l'audition en première instance d'un grand nombre de dossiers en matière pénale provinciale et fédérale et le traitement de plusieurs demandes d'autorisation judiciaire provenant des corps policiers et de divers intervenants du système de justice. Les JPM peuvent être rejoints jour et nuit, et ce, durant toute l'année, parfois même à leur domicile. Ils assurent aussi un service de comparution par voie téléphonique les fins de semaine et les jours fériés.

### 2. RÉMUNÉRATION GLOBALE DES JPM

#### a) Traitement

Alors que les anciens JPPE devenus JPM gagnaient 137 280 \$ par année, ce qui correspondait alors à 72 % du traitement des JCQ, leurs collègues nommés après le 30 juin 2004, qui pourtant exerçaient des fonctions identiques, ont vu leur rémunération être fixée par décret du gouvernement à 90 000 \$. Jusqu'en 2013, le traitement des anciens JPPE est donc demeuré gelé à 137 280 \$, jusqu'à ce que celui des « nouveaux » JPM atteigne finalement ce montant.

<sup>153</sup> *Pomerleau c. R.*, J.E. 2004-2019 (QCCA) (ci-après, « *Pomerleau* »).

<sup>154</sup> L.Q., 2004, ch. 12 (ci-après, « *Loi sur les JPM* »).

<sup>155</sup> *Rapport annuel des activités du Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge*, Rapport préparé par Me Andrée Giguère, Secrétaire générale, Période couvrant les activités du 1<sup>er</sup> février 2014 au 31 janvier 2015, p. 16.

Suite au Comité Clair, le traitement annuel des JPM nommés après le 30 juin 2014 et celui des JPPE devenus JPM par l'effet de la loi a donc été fixé par le gouvernement à 137 792 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2013, auquel s'est ajoutée une augmentation selon l'IPC au 1<sup>er</sup> juillet 2014, puis au 1<sup>er</sup> juillet 2015. Le traitement annuel d'un JPM s'élève donc à 140 838 \$ en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Les augmentations consenties en 2013 par le gouvernement étaient en deçà de ce que le Comité Clair avait recommandé, à savoir une augmentation de 15,7 %, soit 12 % de rattrapage plus 1,7 % d'ajustement pour compenser en partie la perte de leur pouvoir d'achat au cours de la période précédente, plus 1,6 % pour tenir compte de l'augmentation de l'IPC de 2012 à 2013, pour un traitement annuel de 140 100 \$. Dans la *Réponse du gouvernement au Rapport du Comité de la rémunération des juges pour la période 2013-2016* qui a été déposée à l'Assemblée nationale en février 2014, le gouvernement a en effet plutôt proposé une augmentation de 13,79 %, soit 12 % de rattrapage plus 1,6 % pour l'indice du coût de la vie de 2012 à 2013, pour un traitement annuel de 137 792 \$.

Le tableau suivant exprime l'écart entre le traitement appliqué aux JPM et celui recommandé par les divers CRJ. Pour la période s'échelonnant entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 30 juin 2016, on constate un manque à gagner totalisant 6 991 \$ entre le traitement qui avait été recommandé par le Comité Clair et celui qui a été retenu par le gouvernement.

**Tableau 25 : Écart entre le traitement appliqué aux JPM et celui recommandé par les CRJ**

| Année | 1. Traitement appliqué aux JPM | 2. Traitement recommandé par les CRJ | 3. Écart (1. – 2.) |
|-------|--------------------------------|--------------------------------------|--------------------|
| 2004  | 90 000 \$                      | 90 000 \$                            | - \$               |
| 2005  | 91 800 \$                      | 91 800 \$                            | - \$               |
| 2006  | 93 636 \$                      | 93 636 \$                            | - \$               |
| 2007  | 110 000 \$                     | 110 000 \$                           | - \$               |
| 2008  | 110 000 \$                     | 110 000 \$                           | - \$               |
| 2009  | 110 000 \$                     | 110 000 \$                           | - \$               |
| 2010  | 119 000 \$                     | 119 000 \$                           | - \$               |
| 2011  | 119 895 \$                     | 119 895 \$                           | - \$               |
| 2012  | 121 091 \$                     | 121 091 \$                           | - \$               |
| 2013  | 137 792 \$                     | *140 100 \$                          | *(2 308) \$        |
| 2014  | 138 757 \$                     | *141 081 \$                          | *(2 324) \$        |
| 2015  | 140 838 \$                     | *143 197 \$                          | *(2 359) \$        |

Source : Rapport du Comité Clair, p. 131; *Réponse du gouvernement au Rapport du Comité de la rémunération des juges pour la période 2013-2016*, février 2014, p. 24; *Guide administratif, Rémunération et avantages sociaux des JPM*, avril 2016. \* Le Comité note certaines erreurs contenues à un tableau similaire se trouvant à la Réplique du gouvernement aux observations des conférences des juges, 17 juin 2016, p. 62, tableau 19.



La rémunération des JPM représente donc aujourd'hui 58 % du traitement des JCQ et 68 % du traitement des JCM. La différence de traitement est de l'ordre de 101 117 \$ entre les JCQ et les JPM et de 65 149 \$ entre les JCM et les JPM (voir le tableau 1).

## 5                    **b) Régimes de retraite et d'assurances collectives**

10 L'article 178 *LTJ*, tel que modifié par la *Loi sur le JPM*, prévoit que les JPM participent au régime de retraite établi par la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*<sup>156</sup> (ci-après, « RRPE »). Ce régime s'applique aux personnes qui sont nommées ou embauchées par le gouvernement à une fonction de niveau non syndicable, notamment de fonctionnaire cadre ou de gestionnaire.

15 Devant les comités Johnson, D'Amours et Clair, la CJPM a demandé que le régime de retraite applicable aux JPM soit celui des JCQ, soit le RRJCQM. Ces CRJ ont rejeté les demandes de la CJPM à ce chapitre, soit au motif qu'il en coûterait trop cher, soit en affirmant que le RRPE ne porte pas atteinte à l'indépendance judiciaire. La juge L'Heureux-Dubé, qui était membre des deux derniers CRJ, a été dissidente notamment sur ce point dans le cadre du rapport du Comité D'Amours, en notant que le RRPE n'était pas conçu pour une carrière de juge, ce qui selon elle le rendait inacceptable.

20 Quant au régime d'assurances collectives, alors que les autres juges nommés par le gouvernement du Québec, incluant les JPPE qui sont devenus JPM le 30 juin 2004, bénéficient du régime d'assurances collectives offert aux juges de la Cour du Québec (ci-après, « RACJCQ »), les JPM nommés après le 30 juin 2004 participent au régime d'assurances collectives du personnel d'encadrement des secteurs publics et parapublics (ci-après, « RACPE »). La CJPM a donc demandé devant le Comité Clair que les JPM nommés après le 30 juin 2004 participent au RACJCQ, ce qui leur a aussi été refusé.

30 Le Comité Clair a ainsi recommandé le maintien de la participation des JPM au RRPE et au RACPE, tout en ajoutant que si des modifications devaient être apportées à ces régimes, tant sur le plan des avantages accordés que des cotisations des juges, de manière à les rendre moins généreux, ces modifications devraient d'abord être soumises à un CRJ avant d'être appliquées aux JPM. Pour les JPPE devenus JPM le 30 juin 2004, le Comité Clair a recommandé qu'ils continuent de participer au RACJCQ.

35 Le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité Clair relative aux régimes de retraite et d'assurances collectives, tant pour les JPM nommés après le 30 juin 2004 que pour ceux qui le sont devenus à cette date. Il n'a toutefois pas jugé bon de soumettre toute modification désavantageuse à un CRJ au motif

---

<sup>156</sup> RLRQ, c. R-12.1.



qu'il considère qu'à partir du moment où un tel comité recommande de maintenir la participation des JPM aux RRPE et au RACPE, il consent implicitement à leur rendre applicables les modalités prévues par ces régimes, et ce, sans consultation préalable d'un CRJ. Ce n'est que lorsque les partages de coûts sont révisés et que cela augmente la contribution des participants, ou lorsqu'il y a des réaménagements dans le régime d'assurances collectives qui font diminuer la valeur globale de ce régime, que le gouvernement a accepté de soumettre les mesures à un CRJ.

### **c) Indemnité de fonction**

- 10 Le Comité Clair a recommandé que l'indemnité de fonction des JPM soit portée à 5 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Le gouvernement a rejeté cette recommandation au motif que l'indemnité de fonction des JPM était la plus élevée, comparativement à celles des juges de paix canadiens. Il a donc maintenu l'indemnité de fonction des JPM nommés après le 30 juin 2004 à 2 000 \$ et celle des JPPE devenus JPM à cette date, à 4 000 \$.

### **d) Allocation pour ameublement et occupation d'un cabinet à domicile**

- 20 À la suite d'une recommandation du Comité D'Amours, le gouvernement verse aux JPM une allocation annuelle de 2 000 \$ pour l'ameublement et l'occupation d'un cabinet à domicile. Le Comité Clair a recommandé de maintenir cette allocation au même niveau, bien que les JPM aient demandé une allocation de 4 000 \$ par année à ce titre, pour tenir compte entre autres du fait que cette allocation est imposable. Le gouvernement a suivi la recommandation du Comité Clair et maintenu cette allocation à 2 000 \$ par année.
- 25 Le gouvernement a toutefois accepté de rembourser aux JPM les coûts afférents à l'installation, à l'entretien et au branchement d'un système d'alarme à leur résidence, comme les JPM le demandaient et comme le Comité Clair le recommandait.

### **e) Rémunération du juge responsable des JPM**

- 30 La CJPM a soumis au Comité Clair que le juge responsable des JPM devrait recevoir une rémunération additionnelle correspondant à 8 % de son traitement et une indemnité de fonction de 6 000 \$. Le Comité Clair a recommandé au gouvernement d'accorder cette rémunération additionnelle de 8 %, mais il a refusé l'augmentation de l'indemnité de fonction, recommandation qui a été avalisée par le gouvernement.
- 35

### 3. OBSERVATIONS DES PARTIES

Le Comité<sup>157</sup> dresse ci-après une synthèse des positions générales de la CJPM et du gouvernement, telles qu'elles ont été exprimées dans les observations et réponses soumises par ces derniers.

#### 5 a) Conférence des juges de paix magistrats

10 Il y a d'abord lieu de souligner que la CJPM conteste actuellement devant la Cour suprême<sup>158</sup> la validité constitutionnelle des articles 27, 30 et 32 de la *Loi sur les JPM*, ainsi que le nouvel article 178 *LTJ*, tel que modifié par l'article 1 de la *Loi sur les JPM*. Devant le plus haut tribunal du pays, la CJPM fait valoir que le  
15 gouvernement a arbitrairement réduit la rémunération des JPM nommés après le 30 juin 2004, gelé celle des anciens JPPE devenus JPM à cette date et imposé un régime de retraite, le RRPE, qui n'est pas conçu pour une carrière de juge, sans soumettre ces mesures singulières à un CRJ, comme l'exigent pourtant la constitution canadienne et les principes d'indépendance judiciaire et de sécurité  
financière des juges.

Aucune décision n'ayant été rendue par la Cour suprême, le Comité ne peut que prendre acte de l'existence du litige en question sans toutefois pouvoir en tirer quelque inférence que ce soit en l'espèce, le tout étant en délibéré.

#### (i) Traitement

20 Étant donné le litige ci-haut mentionné, la CJPM ne demande pas au présent Comité de statuer rétroactivement sur le traitement des JPM pour la période 2004-2016. Selon ce que le plus haut tribunal du pays décidera, la CJPM se réserve le droit de saisir le Comité de la question de la rémunération des JPM pour cette période antérieure, eu égard aux critères et paramètres qui pourraient  
25 alors être déterminés judiciairement.

Cela dit, la CJPM soumet qu'en déterminant la rémunération des JPM pour la période 2016-2019, le Comité n'est aucunement tenu de s'en tenir à la lente évolution progressive du traitement des JPM, comme l'ont fait les comités Johnson, D'Amours et Clair, en comparant ou en assimilant – de manière  
30 injustifiée, selon elle – la situation des JPM à celle des juges de paix de l'Ontario ou de l'Alberta. Le présent Comité devrait, selon la CJPM, procéder à sa propre analyse, notamment afin de tenir compte de la similitude des attributions et compétences des JPM avec celles des JME, des principes de l'équité (« à travail

---

<sup>157</sup> Dans cette section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme « Comité » se réfère à la formation composée de l'honorable Pierre Blais, de l'honorable Louise Arbour et de Madame Madeleine Paulin.

<sup>158</sup> *Conférence des juges de paix magistrats du Québec, et al. c. Procureure générale du Québec, et al.*, numéro de dossier 36165.

égal, salaire égal ») et du caractère injuste, injustifié et injustifiable de maintenir une disparité de traitement aussi grande entre des juges qui font tous partie de la Cour du Québec.

5 La CJPM souligne que le gouvernement se garde bien de mentionner que les JPM reçoivent un traitement équivalent à 68 % de celui des JCM qui pourtant exercent largement les mêmes attributions qu'eux et souvent même des attributions plus restreintes. Cette omission est d'autant plus gênante selon la CJPM que, dans les observations gouvernementales concernant les JCM, le  
10 gouvernement compare le traitement de ces derniers avec celui des juges de paix des autres provinces, mais exclut de ses calculs les JPM.

Dans ce contexte, la CJPM considère que le traitement de ses membres devrait équivaloir à 85 % de celui des JCQ.

## **(ii) Régimes de retraite et d'assurances collectives**

15 La CJPM élabore longuement sur la problématique du régime de retraite applicable aux JPM. Au soutien de sa position, la CJPM a soumis le rapport de Charles St-Aubin<sup>159</sup>, et fait entendre ce dernier. Essentiellement, les JPM soumettent que leur assujettissement au RRPE pose deux graves problèmes.

20 Premièrement, on ne peut imposer à des juges un régime de retraite conçu pour le personnel de la fonction publique sans ouvrir une brèche importante dans le principe de l'indépendance judiciaire.

25 Deuxièmement, et c'est là beaucoup plus grave selon la CJPM, le RRPE n'est pas adéquat pour des juges provenant du secteur privé et nommés entre 40 et 50 ans, mais bien pour des fonctionnaires de carrière qui ont travaillé entre 35 et 38 ans dans la fonction publique et qui, selon les termes mêmes de ce régime, obtiendront une rente à la retraite de l'ordre de 65 %.

30 Dans le cas d'un JPM nommé à 50 ans, selon la CJPM, il obtiendra pour sa part une rente de retraite d'environ 30 % de son traitement moyen à l'âge de 65 ans, ce qui à l'évidence est nettement insuffisant, alors que la norme acceptable dans ce domaine varie entre 60 et 80 % du revenu qui était versé au moment où le bénéficiaire quitte ses fonctions.

Compte tenu du fait que la protection constitutionnelle de la sécurité financière des juges s'étend au régime de retraite comme composante de la rémunération globale des juges, et qu'il ne peut se situer au-dessous d'un seuil minimum, la CJPM soumet qu'un régime de retraite qui coûte plus cher et qui n'offre pas une

---

<sup>159</sup> St-Aubin, Charles, F.I.C.A., F.S.A., *Rapport d'expertise relatif au régime de retraite des juges de paix magistrats du Québec*, Conférence des juges de paix magistrats du Québec, 24 mai 2016 (annexe 14 des Observations des JPM, 3 juin 2016).

compensation financière suffisante ne peut être constitutionnellement valide. À fortiori, un régime qui n'a pas été conçu pour permettre à des personnes, nommées en moyenne à 43 ans et souvent à 50 ans, d'avoir une rente adéquate, ne peut non plus répondre aux exigences constitutionnelles.

5 En conséquence, la CJPM propose au Comité de recommander que le régime de retraite applicable aux JPM soit celui des JCQ, c'est-à-dire le RRJCQM, et ce, depuis leur nomination à titre de JPM ou, pour ceux qui sont devenus JPM le 30 juin 2004, depuis leur nomination à titre de JPPE.

10 La CJPM propose aussi que le gouvernement assume les contributions nécessaires visant à financer le régime de retraite des JPM dans le RRJCQM, après que la participation des JPM au RRPE eut été transférée dans ce nouveau régime et qu'un nombre d'années de services approprié leur a été reconnu sur la base d'équivalence actuarielle, et ce, sans aucune pénalité ni perte d'acquis.

15 Au chapitre du régime d'assurances collectives, la CJPM soutient qu'il existe des différences significatives entre le RACJCQ et le RACPE au regard des coûts et des bénéfices de ces régimes d'assurances collectives. Au tableau 5 se trouvant à la page 52 de ses observations, la CJPM expose ces principales différences.

La CJPM conclut donc que les JPM devraient participer au RACJCQ, aux mêmes conditions que les juges de la Cour du Québec.

### 20 (iii) Autres éléments de rémunération

Quant aux autres éléments de rémunération, la CJPM propose ce qui suit :

- (i) Que tous les JPM bénéficient de dépenses de fonction annuelles égales à celles qui seront octroyées aux juges de la Cour du Québec, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, et selon les mêmes conditions;
- 25 (ii) Qu'une indemnité annuelle de 5 000 \$ soit versée aux JPM pour l'utilisation d'un cabinet consacré au travail à domicile;
- (iii) Que le gouvernement applique les mêmes normes d'aménagement pour les bureaux des JPM dans les palais de justice que celles qui prévalent pour les JCQ;
- 30 (iv) Que le gouvernement alloue à la Cour du Québec le même montant pour le mobilier des JPM lors de leur nomination que celui accordé aux JCQ;
- (v) Que le juge responsable des JPM reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 8 % de son traitement et que son indemnité pour dépenses de fonction soit majorée à 7 500 \$.

## **b) Gouvernement du Québec**

### **(i) Traitement**

5 Dans ses observations, le gouvernement souligne qu'entre 2004 et 2015, les JPM ont vu leur traitement augmenter de 56,5 % alors que la croissance du salaire moyen du secteur public a été de 26,8 %. Cela s'explique principalement par les rattrapages accordés aux JPM à la suite des comités Johnson, D'Amours et Clair.

10 En 2004, le traitement des JPM représentait deux fois le salaire moyen de l'ensemble des salariés du secteur public. En 2015, ce ratio a progressé à 2,5 fois.

15 Comparativement aux traitements des emplois et des charges du secteur public qui ont comme exigence d'être membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires, le traitement des JPM se situe au-dessus du salaire des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et de celui des juristes de l'État ayant atteint le niveau expert. Il est pratiquement à parité avec celui des membres de certains tribunaux administratifs rémunérés en fonction des barèmes salariaux des dirigeants de ministères et organismes de classe 4 (DMO4). Par contre, leur traitement est inférieur au salaire des procureurs en chef, des cadres juridiques de classe 1 et des présidents de certains tribunaux administratifs, notamment.

25 Selon le gouvernement, les juges de paix de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario exercent des compétences généralement comparables à celles des JPM du Québec. Ainsi, au 1<sup>er</sup> juillet 2015, le traitement des JPM du Québec était supérieur de 17 700 \$ (14,4 %) à la moyenne des traitements des juges de paix de ces provinces.

30 Finalement, le Québec dispose d'une richesse collective moins importante que la moyenne des autres provinces, si bien que cet écart doit être pris en considération afin d'établir la position relative de la rémunération des JPM par rapport à celle des autres juges de paix.

Par conséquent, le gouvernement est d'avis que le traitement actuel est adéquat et il recommande d'accorder les mêmes paramètres généraux d'augmentation salariale qui sont applicables à la vaste majorité des employés de l'État, soit 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2016, 1,75 % au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et 2 % au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

## (ii) Régimes de retraite et d'assurances collectives

Dans sa réponse, le gouvernement souligne que la demande de faire participer les JPM aux régimes de retraite et d'assurances collectives des JCQ et des JME a été rejetée tant devant les tribunaux supérieurs<sup>160</sup> que par les différents CRJ.

- 5 Alors que la CJPM réitère sa demande devant le présent Comité, aucun élément nouveau ne justifie que le gouvernement révisé la position qu'il prône depuis plus d'une décennie, à savoir que les régimes de retraite et d'assurances collectives offerts aux JPM sont adéquats, car ils leur assurent une sécurité financière, dans le respect de l'indépendance judiciaire.
- 10 Tout en concédant le caractère plus généreux du RRJCQM par rapport au RRPE, le gouvernement réitère que le régime auquel participent les JPM est adéquat pour assurer leur sécurité financière à la retraite. Le gouvernement rappelle qu'il s'agit d'un régime à prestations déterminées associé à une rente viagère non tributaire de la santé financière du régime. Ce type de régime
- 15 représente indéniablement le véhicule d'épargne le plus avantageux pour la retraite, un privilège dont bénéficient seulement le tiers des travailleurs québécois.

Le gouvernement rappelle par ailleurs que la *LTJ* prévoit que le Comité évalue le caractère adéquat du régime de retraite des juges. Mais l'exercice ne vise pas à

20 s'assurer que les juges bénéficient du meilleur régime parmi ceux offerts aux personnes rémunérées à même les fonds publics.

Quant à la demande de la CJPM de participer au RRJCQM, le gouvernement souligne qu'elle a une portée rétroactive, puisqu'il est proposé de transférer au RRJCQM la participation des JPM dans le RRPE sur la base d'équivalence actuarielle sans pénalité ou perte d'acquis. Un tel transfert, qui peut paraître

25 relativement simple d'emblée, comporte une multitude de ramifications associées à des niveaux variables de complexité. Il en résulterait aussi un coût pour revaloriser les années auxquelles les JPM ont cotisé au RRPE avec les bénéfices offerts au RRJCQM. Ce coût non récurrent à la charge du

30 gouvernement est évalué, selon les données disponibles au 31 décembre 2015, à 6 400 000 \$.

Relativement au régime d'assurances collectives, le gouvernement relève les inexactitudes présentes dans la description faite par la CJPM du régime d'assurances des JPM et dans sa comparaison avec celui qui est applicable aux

35 JCQ. À titre d'exemple, le gouvernement soutient qu'il est erroné de déclarer que le régime des JCQ offre une assurance traitement longue durée qui remplace le

---

<sup>160</sup> *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Procureure générale du Québec et La ministre de la Justice du Québec*, 2012 QCCS 1021; *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureur général)*, 2014 QCCA 1654.

salaire dans une proportion de 70 %. En effet, depuis 2012, ce pourcentage est passé à 43,5 % tout en devenant de façon simultanée non imposable.

### (iii) Autres éléments de rémunération

5 En ce qui a trait aux dépenses de fonction, à l'instar de sa réponse aux  
demandes des JCQ, le gouvernement estime que la situation des JPM prévalant  
en 2013 demeure la même et qu'il n'y a pas lieu de consentir à une  
augmentation de cette indemnité. Par ailleurs, le gouvernement informe le  
Comité qu'il existe des différences entre ce qu'il octroie aux JPM dans le cadre  
10 de leurs fonctions, et ce, qu'il octroie aux JCQ. En effet, il fournit aux JPM un  
téléphone cellulaire dont il assume les coûts d'utilisation mensuels et il paie le  
coût mensuel pour Internet à domicile. De plus, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, il  
rembourse l'installation, l'entretien et le coût d'utilisation d'un système d'alarme à  
domicile. Les JCQ, s'ils le demandent, peuvent être remboursés de ces mêmes  
éléments à même leurs frais de fonction.

15 Pour ce qui est de l'indemnité pour l'utilisation d'un cabinet consacré au travail à  
domicile, le gouvernement juge que puisque les JPM disposent, en plus de leur  
cabinet à domicile, d'un bureau sur leur lieu de travail, et qu'ils travaillent à leur  
résidence seulement sur une base occasionnelle pour assurer une garde en  
rotation selon un horaire préétabli par la Cour du Québec, le niveau de cette  
20 indemnité, fixée à 2 000 \$ par le Comité D'Amours et maintenue par le Comité  
Clair, apparaît toujours adéquat.

25 Finalement, en ce qui a trait aux normes d'aménagement des bureaux des JPM  
dans les palais de justice et du mobilier, le gouvernement considère que ces  
éléments ne constituent pas des composantes de la rémunération et que, par  
conséquent, ces demandes ne cadrent pas avec le mandat du Comité.

## 4. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU COMITÉ

30 L'évaluation par le Comité du caractère adéquat de la rémunération des JPM se  
fera en deux temps. Premièrement, le Comité reviendra sur les facteurs de  
l'article 246.42 *LTJ*. Ensuite, le Comité statuera sur la rémunération adéquate et  
proposera ses recommandations.

35 Dans la partie commune du présent rapport, le Comité a procédé à une analyse  
générale de l'ensemble des facteurs de l'article 246.42 *LTJ*. Les commentaires  
qu'on y trouve doivent être considérés comme faisant partie intégrante de la  
présente section. Le Comité estime cependant qu'il est nécessaire d'ajouter  
certains éléments afin de particulariser l'analyse par rapport à la situation  
des JPM.



## a) Facteurs liés à la fonction judiciaire

### (i) Particularités de la fonction de JPM

5 Depuis les arrêts *Ell* et *Pomerleau*, il est établi que les JPM font partie de l'ordre judiciaire au Canada et que, par conséquent, leurs conditions de travail doivent être adéquates pour assurer le respect de l'indépendance de la magistrature.

10 En vertu de la *LTJ*, les 39 JPM exercent leur charge de manière exclusive. Comme pour les JCQ, toute personne qui désire poser sa candidature à un poste de JPM doit être inscrite au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec depuis au moins 10 ans. Le processus menant à la sélection d'un JPM est exactement le même que celui qui s'applique aux JCQ. L'article 169 *LTJ* énonce que « les juges de paix magistrats exercent leurs fonctions auprès de la Cour du Québec ». En fait, les JPM font partie de la Cour du Québec et sont soumis aux directives du juge en chef de la Cour du Québec.

15 C'est l'Annexe V de la *LTJ* qui énonce les attributions des JPM. Elle se divise en trois catégories : 1) les compétences principales exercées concurremment avec les juges de la Cour du Québec; 2) les compétences accessoires; et 3) les compétences supplétives. De façon générale, les JPM consacrent la moitié de leur temps à l'instruction de procès en matière pénale, avec procureurs, témoins et experts. Des requêtes en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* de la personne pour exclusion de la preuve et pour arrêt des procédures sont présentées devant eux. L'autre moitié est consacrée à la délivrance d'autorisations judiciaires, soit de jour à partir de leur cabinet au palais de justice, soit à leur cabinet à domicile lorsqu'ils sont de garde en dehors des heures ouvrables. De plus, à partir de leur domicile, ils président les comparutions par

20

25

30 Plusieurs des décisions rendues par les JPM le sont sans débat contradictoire, à la lumière des documents préparés par des agents de la paix et des fonctionnaires publics. Cette réalité impose une lourde responsabilité aux JPM qui doivent tenter de pallier l'absence du justiciable faisant l'objet de leurs décisions, notamment lorsqu'ils émettent des mandats aux conséquences importantes, tels que des mandats d'entrée, de perquisition et d'arrestation.

35 Les JPM instruisent aussi des poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du *Code criminel* pour les infractions aux lois fédérales autres que le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>161</sup> et la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>162</sup>. Ils instruisent également les poursuites relatives aux lois du Québec et aux lois fédérales auxquelles s'applique le *Code de procédure pénale*. Cela fait en sorte que les JPM sont appelés quotidiennement

---

<sup>161</sup> L.C. 1996, ch. 16.

<sup>162</sup> L.C. 1996, ch. 19.

à présider des procès relatifs à des contraventions à plus de 120 lois provinciales et 42 lois fédérales, ainsi qu'aux règlements qui en découlent, soit plusieurs centaines de règlements.

5 Le Comité retient par ailleurs les observations de la CJPM à l'effet qu'à ces lois  
et règlements s'ajoutent les règlements municipaux qui contiennent des  
dispositions pénales. Lorsqu'aucune cour municipale ne siège dans une  
municipalité, il appartient aux JPM de présider les procès pour des infractions  
aux règlements municipaux. En effet, 25 des 39 JPM exercent régulièrement la  
compétence d'un JCM et instruisent les procès en application des règlements  
10 municipaux, et ce, pour 182 municipalités et 29 communautés autochtones. De  
même, lorsqu'un JCM ne peut instruire un procès, pour quelque raison que ce  
soit, le dossier est généralement transféré à un JPM.

15 Les JPM entendent par ailleurs la quasi-totalité des procès de nature  
réglementaire inscrits au rôle de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du  
Québec. Ainsi, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 janvier 2016, les JPM ont  
instruit plus de 95 % des poursuites pour des infractions à des lois provinciales et  
plus de 61 % des poursuites pour des infractions à des lois fédérales.

#### **(ii) Nécessité d'offrir une rémunération adéquate**

20 Pour ce qui est du caractère adéquat de la rémunération des JPM, le Comité  
rappelle que le Comité Clair était d'avis d'augmenter substantiellement le  
traitement des JPM en vue de leur offrir une rémunération jugée adéquate dans  
les circonstances et d'attirer d'excellents candidats à cette fonction. Selon le  
Comité Clair, la rémunération des JPM était trop basse et, de ce fait, non  
adéquate même pour un salaire d'entrée à une fonction de juge.

25 Toujours selon le Comité Clair, ce rattrapage devait situer les JPM au niveau  
supérieur par rapport à leurs comparables canadiens et tenir compte de leur  
bassin de recrutement. Cela a amené le Comité Clair à recommander un  
rattrapage de 12 % au 1<sup>er</sup> juillet 2013, lequel a été accordé par le gouvernement,  
bien que l'augmentation globale était moindre que celle proposée par le Comité.  
30 Il apparaît aux yeux du présent Comité que ce redressement doit se poursuivre,  
la rémunération des JPM n'étant toujours pas adéquate, et ce, pour les motifs qui  
suivent.

#### **(iii) Nécessité d'attirer les meilleurs candidats**

35 Les statistiques présentées par le gouvernement<sup>163</sup> relativement à la nécessité  
d'attirer les meilleurs candidats révèlent que pour la période de cinq ans entre le  
28 janvier 2012 et le 31 mars 2016, 10 concours ont été tenus pour combler  
autant de postes de JPM. Ces concours ont attiré 61 candidats, soit en moyenne

---

<sup>163</sup> Observations gouvernementales sur les JPM, 3 juin 2016, p. 12.

6,1 candidats par concours; 43 candidats, soit 70,5 %, provenaient du secteur public. Au terme de ces concours, des 10 personnes nommées JPM, neuf provenaient du secteur public et un seul du secteur privé.

5 Pour sa part, la CJPM a choisi un échantillonnage plus important de neuf ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2016. Au cours de cette période, 17 postes de JPM ont fait l'objet d'appel de candidatures; 105 avocats ont soumis leur candidature, soit une moyenne de 6,2 candidats par poste; 74 % des candidats provenaient du secteur public et 26 % du secteur privé. Quant aux nominations, 94 % provenaient du secteur public et une seule, soit 6 %, provenait du secteur privé<sup>164</sup>.

De ces statistiques qui se rejoignent, le Comité conclut qu'il y a un problème d'attraction de candidats à la fonction de JPM, surtout une fois que ces données sont comparées à celles concernant les JCQ et les JCM. Le tableau ci-dessous illustre cette problématique d'attraction.

15 **Tableau 26 : Provenance des candidats et des nominations aux postes de juges (2007-2016)**

|     | Postes | Nbre de candidats    | Provenance des candidats |               | Provenance des nominations |              |
|-----|--------|----------------------|--------------------------|---------------|----------------------------|--------------|
|     |        |                      | Public                   | Privé         | Public                     | Privé        |
| JCQ | 141    | 2 879<br>(moy. 20.4) | 587<br>(48 %)            | 645<br>(52 %) | 77<br>(55 %)               | 64<br>(45 %) |
| JCM | 33     | 458<br>(moy. 13.9)   | 104<br>(61 %)            | 67<br>(39 %)  | 21<br>(64 %)               | 12<br>(36 %) |
| JPM | 17     | 105<br>(moy. 6.2)    | 78<br>(74 %)             | 27<br>(26 %)  | 16<br>(94 %)               | 1<br>(6%)    |

Source : Observations complémentaires de la CJPM, 17 juin 2016, p. 11-13.

20 Le Comité est conscient que d'autres facteurs peuvent contribuer à ce problème d'attraction, notamment le champ de compétence particulier et méconnu des JPM. Toutefois, à eux seuls, ces facteurs ne peuvent expliquer que 94 % des nominations effectuées au cours des neuf dernières années proviennent du secteur public, c'est-à-dire du gouvernement et de ses organismes, dont le DPCP. À l'heure actuelle, 85 % des JPM proviennent du secteur public alors que seulement 15 % proviennent du secteur privé<sup>165</sup>. Inévitablement, le poste de JPM est plus intéressant pour un avocat de 10 ans et plus de pratique qui participe déjà aux RRPE que pour son homologue du secteur privé. Nous y reviendrons.

De fait, depuis le rattrapage recommandé par le Comité Clair, il semble y avoir eu une certaine amélioration dans l'attractivité de la fonction de JPM. Il y a eu en moyenne sept candidats aux concours pour la nomination de JPM en 2015-2016,

<sup>164</sup> Observations complémentaires de la CJPM, 17 juin 2016, p. 11.

<sup>165</sup> Observations de la CJPM, 3 juin 2016, p. 56.

et le premier JPM depuis 2006 provenant du secteur privé a été nommé<sup>166</sup>. Cela est possiblement une indication que le rattrapage a été un pas dans la bonne direction et qu'il doit donc se poursuivre.

5 Par ailleurs, pour le Comité, le fait de la sous-représentation du secteur privé pose un autre problème particulièrement important, soit celui d'une apparence de partialité institutionnelle des JPM. En effet, le fait que la très grande majorité des JPM aient préalablement travaillé pour le gouvernement pourrait amener les justiciables à se questionner sur l'impartialité de ces derniers.

10 À ces problèmes d'attraction et d'apparence de partialité, semble s'en ajouter un troisième, celui de la rétention. En effet, depuis 2005, près de 20 % des JPM (6 sur 33) ont quitté leurs fonctions : cinq sont devenus JCQ et un est devenu JME. Durant la même période, seulement deux JCM, sur un total de 72 (2,8 %), ont quitté leurs fonctions pour devenir JCQ et seulement cinq JCQ, sur un total de 290 (1,7 %), ont quitté leurs fonctions pour accéder à Cour d'appel ou à la Cour supérieure<sup>167</sup>.

#### **b) Facteurs économiques**

20 Tel qu'il a été mentionné dans la partie commune de ce rapport, le Comité prend acte des facteurs liés à la conjoncture économique du Québec et à la situation générale de l'économie québécoise, de même qu'à l'état des finances publiques du Québec, et en conclut que les perspectives économiques pour le Québec sont positives tout en demeurant modérées.

25 Le Comité est donc d'avis que le contexte économique actuel et les objectifs budgétaires du gouvernement ne peuvent constituer un obstacle à une majoration de la rémunération des JPM, puisque celle-ci demeure clairement inadéquate, malgré les redressements effectués.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'il n'y a que 39 JMP et que par conséquent tout effort financier qui pourrait être requis est nécessairement limité par ce petit nombre.

30 Cela dit, le Comité demeure sensible à l'état des finances publiques et en tiendra compte dans l'étendue de ses recommandations.

---

<sup>166</sup> Observations gouvernementales sur les JPM, 3 juin 2016, p. 56-57; Présentation PowerPoint du gouvernement lors des audiences publiques, 20, 21 et 22 juillet 2016, p. 14.

<sup>167</sup> Présentation PowerPoint de la CJPM lors des audiences publiques, 20, 21 et 22 juillet 2016, p. 61.

### c) Facteurs de comparaison avec d'autres personnes

#### (i) Comparaison avec d'autres personnes rémunérées sur les fonds publics

5 Le Comité Clair a constaté l'importance des divergences entre les parties sur la nature relative des fonctions des JPM et sur la meilleure façon d'en faire une évaluation la plus objective possible. Dans ces circonstances, le Comité Clair avait appuyé la recommandation déjà formulée par le Comité Johnson, et notée positivement par le Comité D'Amours, quant à la nécessité de procéder à une étude conjointe de la compétence des JPM. Pour différentes raisons qui sont  
10 propres aux parties, une telle étude n'a pas été réalisée. Le Comité procédera donc à sa propre analyse en profondeur de la compétence des JPM.

15 À l'instar des comités Johnson et D'Amours, le Comité Clair a cherché, dans les comparaisons avec les juges des autres provinces et dans l'analyse comparative des compétences et responsabilités des JPM, une base analytique ou comparative pour positionner adéquatement ce groupe de juges dans la hiérarchie des magistratures québécoise et canadienne. Aucune analyse ou comparaison pleinement satisfaisante ou convaincante n'avait alors, selon le Comité Clair, été soumise. Le débat entourant le positionnement des JPM face à d'autres groupes, que ce soit au Québec ou ailleurs au Canada, demeure donc  
20 entier.

Mais, cette fois-ci, le présent Comité note la comparaison effectuée par le gouvernement dans ses observations concernant les JCM, où il affirme que « [d]ans les provinces où la fonction de juge de paix existe, ces derniers exercent une partie importante des compétences exercées par les JCM, notamment en ce  
25 qui concerne la réglementation municipale et la sécurité routière<sup>168</sup> ». Le gouvernement ajoute que « tout en soulignant le rôle important joué par les JCM », il « constate que leurs compétences se rapprochent plus de celles dévolues aux JPM »<sup>169</sup>.

30 Pour le Comité, il s'agit là d'une constatation importante à l'effet que les JCM constituent le comparable le plus adéquat pour les JPM. De fait, comme le Comité le souligne plus haut, outre leurs vastes pouvoirs, lorsqu'aucune cour municipale ne siège dans une municipalité, l'audition des procès pour des infractions aux règlements municipaux est confiée aux JPM, si bien que la majorité de ceux-ci exercent couramment la compétence d'un JCM. Les JPM  
35 sont aussi régulièrement appelés à prononcer des décisions en vertu du *Code de la sécurité routière*<sup>170</sup>. Dans ce contexte, après avoir analysé la compétence des

---

<sup>168</sup> Observations gouvernementales sur les JCM, 27 mai 2016, p. 26.

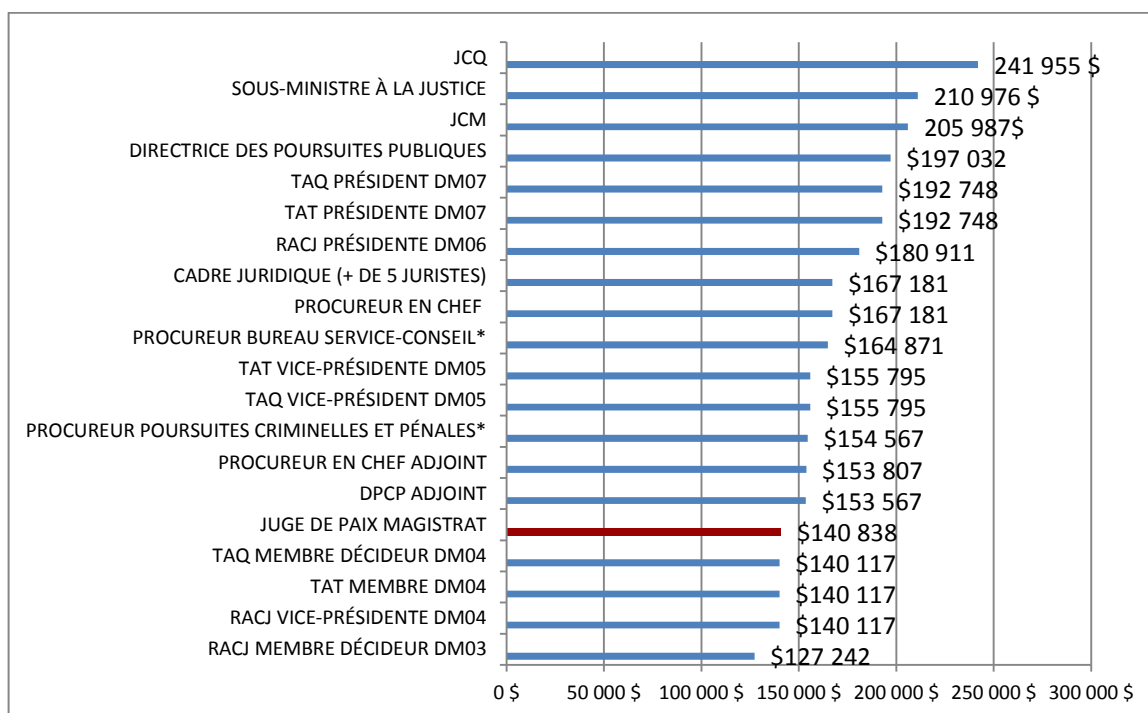
<sup>169</sup> Présentation PowerPoint du gouvernement sur les JCM lors des audiences publiques, 20, 21 et 22 juillet 2016, p. 4.

<sup>170</sup> RLRQ, c. C-24.2.

JPM et des JCM, le Comité ne trouve aucun motif qui justifie la différence considérable qui existe entre la rémunération de ces deux groupes de juges.

5 Quant à la comparaison du traitement des JPM avec d'autres personnes rémunérées par l'État, les tableaux ci-dessous, l'un provenant de la CJPM et l'autre du gouvernement, situent généralement les JPM parmi les personnes rémunérées par l'État qui œuvrent dans la sphère juridique. Force est de constater que les JPM se trouvent généralement dans le troisième quartile, notamment après des décideurs exerçant une fonction quasi judiciaire, soit une position qui apparaît trop basse pour le Comité.

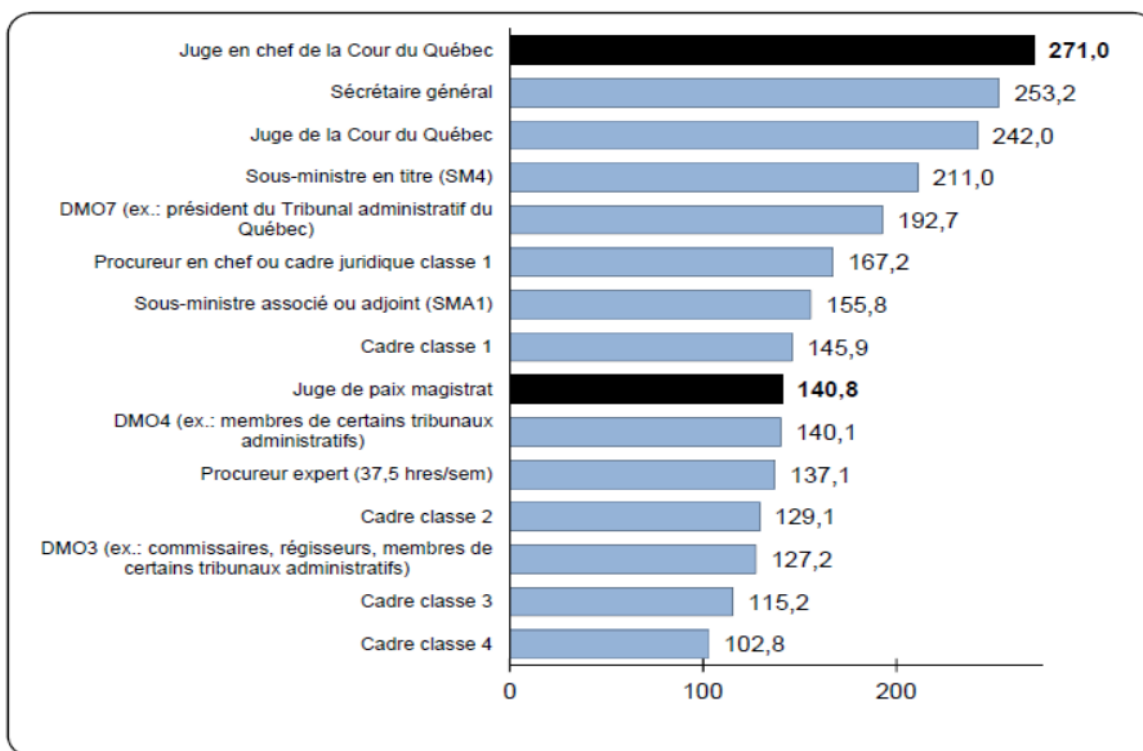
10 **Graphique 27 : Personnes rémunérées par l'État québécois (2015) – Soumis par la CJPM**



Source : Présentation PowerPoint de la CJPM lors des audiences publiques, 20, 21 et 22 juillet 2016, p. 61.

\* PPCP expert + 10 % en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Graphique 28 : Personnes rémunérées par l'État québécois (2015) – Soumis par le gouvernement**



Source : Présentation PowerPoint du gouvernement sur les JPM lors des audiences publiques, 20, 21 et 22 juillet 2016, p. 18.

## 5 (ii) Comparaison avec d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada

Dans ses observations, le gouvernement a retenu les juges de paix de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario aux fins de la comparaison, puisqu'ils exercent, selon lui, des compétences généralement comparables à celles des JPM du Québec<sup>171</sup>.

Pourtant, le Comité a pris connaissance du rapport soumis par la CJPM<sup>172</sup> et de sa réponse, et il semble se dégager un tout autre portrait. En effet, une analyse des pouvoirs des juges de paix de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse démontre qu'ils possèdent des attributions nettement moins étendues que les JPM.

Ainsi, en Colombie-Britannique, les juges de paix n'ont pas une compétence comparable aux JPM en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*. Ils ne peuvent

<sup>171</sup> Observations gouvernementales sur les JPM, 3 juin 2016, p. 27.

<sup>172</sup> Gélinas, Fabien, *Présentation comparative de la situation des juges de paix magistrats*, 27 mai 2016 (annexe 28 des Observations de la CJPM, 3 juin 2016).



trancher des arguments fondés sur la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* et ne sont jamais appelés à imposer des peines d'emprisonnement même pour des infractions provinciales. Leurs pouvoirs en matière d'autorisations judiciaires sont également limités.

5 En Alberta, les juges de paix ne sont pas nommés à titre inamovible, mais  
uniquement pour un mandat de 10 ans, non renouvelable. Plusieurs exercent  
leurs fonctions à temps partiel. Ils ne président aucun procès relatif à des  
10 infractions aux lois fédérales, qu'il s'agisse d'infractions sujettes à la partie XXVII  
du *Code criminel* ou d'autres infractions réglementaires. Bien qu'ils soient  
appelés à trancher des poursuites relatives à des infractions provinciales, ils ne  
sont pas habilités à entendre des requêtes en vertu de la *Charte canadienne des  
droits et libertés* et ne rendent pratiquement pas de décisions écrites. En ce qui a  
15 trait aux autorisations judiciaires, ils ne délivrent pas de mandats généraux, aux  
termes de l'article 487.01 du *Code criminel* et pas de mandats visant à prélever  
des substances corporelles ou de l'ADN, aux termes de l'article 487.05 du *Code  
criminel* et aucun mandat mettant en cause les armes à feu ou la *Loi de l'impôt  
sur le revenu*<sup>173</sup>.

En ce qui concerne les juges de paix de la Saskatchewan, aucune formation  
juridique n'est requise. Leur juridiction consiste essentiellement à revoir et  
20 décerner des sommations ou des mandats d'arrestation, à rendre des jugements  
par défaut ou de consentement, à confirmer ou annuler des citations à  
comparaître, à décerner des mandats de fouille et à rendre des ordonnances  
provisoires dans des dossiers de petites créances lorsque le montant réclamé  
est inférieur à 20 000 \$.

25 Dans le cas des juges de paix du Manitoba, il n'est pas nécessaire non plus  
d'être avocat. Leur rémunération n'est par ailleurs pas sujette à l'intervention d'un  
CRJ. Quant aux pouvoirs exercés par ces juges, ils se limitent aux infractions  
provinciales et aux règlements de la circulation. Ils ne rendent aucune décision  
30 en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* et  
n'imposent pas de peine, encore moins l'emprisonnement. Ils n'exercent aucune  
attribution dans le processus pénal.

Pareillement, il n'est pas requis d'être avocat pour être nommé juge de paix en  
Nouvelle-Écosse. Bien que la loi ait été récemment modifiée pour prévoir que la  
rémunération de ces juges sera désormais soumise à un CRJ, à ce jour, un tel  
35 comité n'a pas été réuni. Ces juges n'ont par ailleurs aucune juridiction à l'égard  
des infractions statutaires prévues à la partie XXVII du *Code criminel*, à  
l'exception des infractions statutaires provinciales générales. Leurs attributions  
se limitent aux infractions provinciales réglementaires. Leurs pouvoirs de  
décerner des autorisations judiciaires sont également très limités.

---

<sup>173</sup> L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.).

Le Comité estime donc que ces juges de paix des autres provinces n'ont pas une compétence comparable aux JPM au sens de l'article 246.42, al. 9 *LTJ*. Pour s'en convaincre plus amplement, le Comité reproduit ci-dessous le tableau soumis par la CJPM qui donne un portrait d'ensemble comparatif des caractéristiques et fonctions des JPM et de celles qu'on trouve dans certaines autres provinces.

**Tableau 29 : Comparaison des JPM avec d'autres juges exerçant une compétence comparable**

|                                                                                                             | QUÉ | ONT | C-B | ALB | SASK | MAN | N-E |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|------|-----|-----|
| <b>Le statut et la place des juges de paix magistrats</b>                                                   |     |     |     |     |      |     |     |
| Critères d'éligibilité                                                                                      | x   |     |     |     |      |     |     |
| Barreau                                                                                                     | x   |     | x   | x   |      |     |     |
| Mode de nomination                                                                                          | x   | x   | x   | x   |      |     |     |
| Inamovibilité                                                                                               | x   | x   | x   | x   | x    | x   | x   |
| Compétence territoriale                                                                                     | x   | x   | x   | x   | x    | x   | x   |
| Exclusivité (temps complet)                                                                                 | x   | x   |     |     |      | x   |     |
| CRJ                                                                                                         | x   | x   | x   | x   | x    |     |     |
| <b>L'étendue du pouvoir de siéger au fond</b>                                                               |     |     |     |     |      |     |     |
| Infractions statutaires fédérales poursuivies en vertu de la procédure sommaire de la partie XXVII du C.cr. | x   | x   |     |     |      |     |     |
| Infractions statutaires fédérales poursuivies en vertu de la procédure sommaire hors du C.cr.               | x   | x   |     |     |      |     |     |
| Infractions statutaires provinciales générales                                                              | x   | x   | x   | x   | x    | x   |     |
| Infractions statutaires provinciales règlement et circulation                                               | x   | x   | x   | x   | x    | x   | x   |
| <b>L'étendue des pouvoirs exercés dans le processus pénal</b>                                               |     |     |     |     |      |     |     |
| Pouvoirs étendus                                                                                            | x   | x   | x   | x   | x    |     | x   |
| Rôle principal                                                                                              | x   | x   | x   | x   |      |     |     |

Source : Présentation PowerPoint de la CJPM lors des audiences publiques, 20, 21 et 22 juillet 2016, p. 62-64.

Mis à part l'Ontario, on constate donc qu'il existe des distinctions significatives entre les JPM et les juges de paix de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse. D'ailleurs, le Comité Clair avait jugé que seule la comparaison avec les juges de paix présidents de l'Ontario était réellement pertinente :

« Après analyse, le Comité est d'avis que la comparaison avec les "Presiding Justice of the Peace" de l'Ontario est pertinente et peut servir de référence dans l'évaluation de la rémunération globale des JPM dans le cadre de l'application du facteur prévu à l'article 246.46 paragraphe 9 de la *LTJ*. Le Comité note cependant qu'il y a des distinctions importantes notamment pour ce qui est de l'exigence d'au moins 10 ans de Barreau au Québec. De plus, à l'instar du Comité D'Amours, le

Comité relève l'importance des pouvoirs d'enquête exercés par les JPM du Québec en vertu des articles 487.01 et 487.05 du Code criminel, soit des pouvoirs importants pour la préservation des droits fondamentaux des justiciables<sup>174</sup>. »

5 Or, selon le gouvernement, au 1<sup>er</sup> juillet 2015, la rémunération globale des juges  
de paix de l'Ontario était de 193 654 \$, alors que celle des JPM était  
de 183 836 \$<sup>175</sup>. Une fois cette rémunération corrigée pour tenir compte du coût  
de la vie, la rémunération globale des juges de paix de l'Ontario serait  
de 173 400 \$<sup>176</sup>. De ces statistiques, le Comité conclut que les JPM ont un  
10 salaire analogue aux juges de paix présidents de l'Ontario, alors que leurs  
fonctions sont plus importantes que celles de ces derniers. Par conséquent, pour  
le Comité, le comparateur le plus pertinent demeure celui des JCM.

#### **d) Conclusions quant à la rémunération**

À la lumière de ce qui précède, le Comité dégage les deux conclusions  
suivantes :

- 15 (i) Il existe un problème d'attraction de candidats à la fonction de JPM donnant  
lieu à une sous-représentation du secteur privé susceptible de créer une  
apparence de partialité institutionnelle;
- (ii) Les JPM ont des fonctions comparables aux JCM, alors que leur traitement  
ne représente que 68 % du traitement de ces derniers, pour une différence  
20 de 65 149 \$, en plus de bénéficier d'un régime de retraite inadéquat.

Par conséquent, le Comité estime que la rémunération globale des JPM, tant du  
point de vue du traitement que du régime de retraite, doit être bonifiée. Elle doit,  
à terme, tendre vers celle des JCM.

#### **(i) Régimes de retraite et d'assurances collectives**

25 Pour le Comité, la principale source du problème d'attraction réside dans le fait  
que le régime de retraite des JPM n'est pas adéquat et qu'il contribue à  
perpétuer le déséquilibre en faveur des candidats du secteur public. Le RRPE  
n'est pas conçu pour une carrière de juge généralement plus courte que celle  
d'un fonctionnaire.

30 Comme la CJPM l'indique dans ses observations, appuyées par le rapport de  
son actuaire<sup>177</sup>, étant donné que l'âge moyen de nomination des JPM est

---

<sup>174</sup> Rapport du Comité Clair, p. 126.

<sup>175</sup> Observations gouvernementales sur les JPM, 3 juin 2016, p. 29.

<sup>176</sup> Présentation PowerPoint du gouvernement sur les JPM lors des audiences publiques, 20, 21  
et 22 juillet 2016, p. 25.

<sup>177</sup> St-Aubin, Charles, F.I.C.A., F.S.A., *Rapport d'expertise relatif au régime de retraite des juges  
de paix magistrats du Québec, Conférence des juges de paix magistrats du Québec*, 24 mai  
2016 (annexe 14 des Observations des JPM, 3 juin 2016).

d'environ 43 ans, un JPM qui prend sa retraite à 65 ans obtiendra une rente de l'ordre de 38 % de son traitement moyen des trois meilleures années, considérant que la rente viagère qui lui sera versée est basée sur un élément de rente de 1,7 % par année de service après la réduction de la rente de  
5 raccordement, alors que le RRJCQM fournit aux JCQ une rente viagère basée sur un élément de rente de 3 % par année, soit une rente supérieure de 75 %.

De fait, encore une fois, si l'on compare les avantages du RRPE avec ceux du RRJCQM, on se rend compte que la rente des JCQ est pleinement indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé chaque année en  
10 vertu de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*<sup>178</sup>, alors que celle qui est payable aux JPM n'est indexée qu'à 50 % de ce taux.

Le gouvernement rétorque que la CJPM fait abstraction des années que les JPM peuvent cumuler directement au RRPE antérieurement à leur nomination. Selon lui, le profil moyen des JPM correspond davantage à celui des participants au  
15 RRPE qu'à celui des participants au RRJCQM. Cela est évidemment vrai, puisque la vaste majorité des JPM sont d'anciens employés de l'État. C'est là toutefois, selon le Comité, que le bât blesse. Tant et aussi longtemps que les JPM seront soumis au RRPE, il est vraisemblable que ce poste continuera  
20 d'attirer de façon disproportionnée des candidats qui participent déjà à ce régime de retraite et qui pourront ainsi continuer à accumuler un nombre d'années admissibles au moment de prendre leur retraite.

L'indépendance financière des JPM doit être préservée autant pendant la vie active qu'après la retraite. La diversité de la provenance des candidats au poste de JPM repose entre autres sur l'offre d'un régime de retraite adéquat pour tous  
25 les candidats, dont ceux qui ne sont pas issus de la fonction publique. C'est pourquoi, de l'avis du Comité, il faut opérer, quant aux JPM, une transition du RRPE vers le RRJCQM. Le Comité recommande donc qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les JPM participent au RRJCQM et paient la même cotisation que les JCQ.

La participation des JPM au RRJCQM leur permettrait d'acquérir une rente adéquate. Leur indépendance financière serait donc acquise, quelle que soit leur provenance, ce qui n'est pas le cas présentement. De plus, la cotisation salariale des JPM à leur régime de retraite serait la même que celle qui est exigée des  
30 autres juges. Dans ce cas précis, non seulement la cotisation des JPM diminuerait par rapport à ce qu'elle est présentement, mais il est prévisible qu'elle n'augmenterait pas autant que celle du RRPE. Cela devrait aussi  
35 contribuer à l'équité entre les différents groupes de juges, en augmentant le revenu net des JPM.

---

<sup>178</sup> RLRQ c. R-9.

Quant au passé, la CJPM propose que le RRJCQM soit applicable rétroactivement aux JPM, et ce, depuis leur nomination à titre de JPM ou pour ceux qui sont devenus JPM le 30 juin 2004, depuis leur nomination à titre de JPPE. Selon les estimations soumises de part et d'autre, un tel transfert pourrait

5 coûter entre 5 470 000 \$<sup>179</sup> et 6 400 000 \$<sup>180</sup>. Le Comité, notamment en raison du contexte économique, croit qu'il existe d'autres approches moins coûteuses en ce qui concerne la participation passée et qui permettraient néanmoins d'atteindre les objectifs souhaités.

10 Le RRPE est un régime de retraite unique agréé au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>181</sup> (ci-après, « *LIR* »), alors que le RRJCQM est la somme de deux volets : d'une part, le RRJCQM « de base » qui est un régime de retraite agréé au sens de la *LIR*; et d'autre part, le RRJCQM « supplémentaire » qui n'est pas un régime de retraite au sens de la *LIR*.

15 La *LIR* prévoit des mécanismes pour transférer la participation d'un régime de retraite agréé, comme le RRPE, à un autre régime de retraite agréé, comme le RRJCQM « de base ». Il n'y a cependant pas de mécanisme de transfert entre un régime de retraite agréé et un régime supplémentaire comme le RRJCQM « supplémentaire ». Le Comité s'est donc penché exclusivement sur le transfert de la participation du RRPE au RRJCQM « de base ».

20 Pour effectuer un transfert de participation entre deux régimes agréés, une entente de réciprocité entre les deux régimes doit intervenir. Retraite Québec (auparavant la CARRA) a conclu plusieurs ententes de ce type. Une telle entente déterminerait les hypothèses actuarielles à utiliser pour établir la valeur de la rente émanant du RRPE. Cette valeur prendrait en compte la participation depuis

25 la nomination à titre de JPM (ou, dans le cas des « anciens » JPPE, depuis qu'ils sont devenus JPM le 30 juin 2004), la formule de rente, les cotisations versées de même que les autres prestations de ce régime comme les prestations au conjoint survivant et l'indexation. Un autre calcul transformerait cette valeur en un nouveau nombre d'années de participation qui serait alors reconnu sous le

30 RRJCQM « de base » en tenant compte des caractéristiques propres à ce régime, telles l'indexation, la formule de rente, etc.

---

<sup>179</sup> St-Aubin, Charles, F.I.C.A., F.S.A., *Rapport d'expertise relatif au régime de retraite des juges de paix magistrats du Québec, Conférence des juges de paix magistrats du Québec*, 24 mai 2016, p. 22 (annexe 14 des Observations des JPM, 3 juin 2016). Le coût de 5 470 000 \$ est ventilé au tableau 10 à la page 20. Il s'agit de la différence entre le coût brut de 6 411 000 \$ pour le service antérieur au 31 décembre 2015 sous le régime supplémentaire et un gain présumé de 941 000 que le gouvernement réaliserait sur le régime de base en transférant le service reconnu sous le RRPE au RRJCQM de base.

<sup>180</sup> Réplique du gouvernement du Québec aux observations des conférences des juges, 17 juin 2016, p. 44.

<sup>181</sup> L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) (ci-après, « *LIR* »).

Puisqu'il s'agit d'une entente de réciprocité, la valeur de la rente déterminée à partir de la participation reconnue sous le RRPE devrait être équivalente à la valeur de la rente donnant lieu à la participation qui sera reconnue sous le RRJCQM « de base ». Ce transfert ne donnerait lieu à aucune participation au RRJCQM « supplémentaire » pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Donc, la participation passée au RRPE serait troquée contre un nombre d'années de participation qui pourrait être différent au RRJCQM « de base », reflétant le fait que l'élément de rente du RRPE est de 1,7 % et qu'il est partiellement indexé alors que celui du RRJCQM est de 1,5 % et qu'il est pleinement indexé.

Ces changements nécessiteront des ajustements aux textes législatifs régissant les régimes. Le Comité est persuadé que le gouvernement peut rapidement modifier et adopter une loi permettant ces changements, afin de donner suite à sa recommandation.

Le RRJCQM prévoit que la rente payable ne peut être inférieure à 55 % du salaire moyen des trois meilleures années de participation lorsque l'âge et les années de participation du juge totalisent au moins 80 (Facteur 80). Le Comité propose un ajustement à l'application de cette disposition fort avantageuse du RRJCQM. La reconnaissance de toutes les années de participation passées lors de l'établissement du Facteur 80 équivaldrait à reconnaître ces années dans le calcul de la rente émanant du RRJCQM « supplémentaire ». C'est pourquoi le Comité recommande de ne considérer que la moitié des années de participation accumulées à titre de JPM entre le 30 juin 2004 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'établissement du Facteur 80.

Le Comité n'a évidemment pas examiné individuellement la situation de chaque JPM. Cependant, l'approche décrite ci-dessus pour l'application du Facteur 80 n'aurait pas le même impact sur la rente de tous les juges. Il se pourrait que certains JPM atteignent le Facteur 80 sans tenir compte de la participation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il est possible que, dans des circonstances bien précises, certains JPM reçoivent une rente supérieure en n'effectuant aucun transfert. C'est la raison pour laquelle le Comité conclut que chaque JPM devrait avoir la possibilité d'exercer un choix individuel quant au transfert de sa participation antérieure. De plus, le Comité est d'avis que le gouvernement devrait fournir à chaque JPM une analyse de sa situation et une projection écrite avant que le JPM exerce son choix.

En résumé, le Comité recommande qu'il n'y ait pas de reconnaissance rétroactive de la participation au RRJCQM « supplémentaire » et que seuls les JPM intéressés transfèrent leur participation du RRPE au RRJCQM « de base ». Seulement la moitié de ces années de participation serait prise en compte pour l'admissibilité au Facteur 80. Par conséquent, le coût assumé par le gouvernement serait limité aux seuls effets du Facteur 80 pour les JPM qui transformeront leur participation et qui prendront leur retraite à un âge leur



permettant de bénéficier de la rente minimale alors qu'ils n'en auraient pas bénéficié autrement. L'impact financier pour le gouvernement devrait donc être marginal.

Quant au régime d'assurances collectives, compte tenu de la recommandation ci-haut, les JPM devraient aussi migrer vers le RACJCQ, donc avoir droit aux mêmes avantages que les JCQ, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Encore là, le Comité comprend que l'impact financier d'une telle migration sera marginal pour le gouvernement, puisqu'actuellement, la valeur réelle qu'il assume est de 5,06 % pour RACJCQ et de 4,73 % pour le RACPE, soit un écart de 0,33 % entre les deux régimes<sup>182</sup>.

## (ii) Traitement

Dans la mesure où le gouvernement donne suite à ses recommandations concernant les régimes de retraite et d'assurances collectives des JPM, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Comité estime qu'un pas important serait fait en vue de redresser la rémunération globale de ces derniers. Le Comité ne recommanderait donc pas d'augmentation dans le traitement des JPM pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2019, sauf pour l'IPC.

En plus de bénéficier d'un régime de retraite maintenant adéquat, les JPM verraient leur revenu net augmenter durant cette période, puisque le taux de cotisation au RRJCQM est actuellement fixé à 8 % du traitement, alors que les JPM cotisent à leur régime selon un taux de 12,4 %. Cette différence dans le taux de cotisation ferait en sorte que, dès le transfert de leur régime de pension pour l'avenir, les JPM bénéficieraient de l'équivalent d'un gain de 4,4 % sur leur traitement actuel, ce qui se traduirait par une augmentation de leur revenu net de 6 197 \$ sur une base annuelle. Dans l'éventualité où le taux de cotisation au RRJCQM passerait à 9 %, il en résulterait un gain de 3,4 % pour les JPM, ce qui correspond à une augmentation de 4 789 \$ de leur revenu net<sup>183</sup>.

Cela dit, sans vouloir lier le prochain CRJ, le Comité estime qu'à terme, le traitement des JPM doit tendre vers celui des JCM, même après le transfert de leur régime de retraite du RRPE au RRJCQM. C'est pour cette raison que dans l'éventualité où le gouvernement ne retiendrait pas ses recommandations quant aux régimes de retraite et d'assurances collectives des JPM, il recommande que le traitement des JPM soit augmenté de 30 %, soit de 42 252 \$, réparti sur 3 ans. Ainsi, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le traitement des JPM passerait à 154 922 \$, à 169 006 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et à 183 090 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2018, permettant ainsi de se rapprocher du traitement des JCM.

<sup>182</sup> Réplique du gouvernement du Québec aux observations des conférences des juges, 17 juin 2016, p. 45.

<sup>183</sup> *Ibid.*, p. 43.



### **(iii) Autres éléments de rémunération**

Pour ce qui est des autres éléments de rémunération, par souci d'uniformité entre les JPM et les autres groupes de juges appartenant à la Cour du Québec et compte tenu du fait qu'il n'y a pas eu d'augmentation depuis le Comité O'Donnell, le Comité recommande de porter à 5 000 \$ l'indemnité de fonction.

Quant à l'indemnité annuelle pour l'utilisation d'un cabinet consacré au travail à domicile, le Comité fait également la recommandation de porter celle-ci de 2 000 \$ à 5 000 \$. Il estime cette augmentation raisonnable, compte tenu du fait qu'il n'y a pas eu d'augmentation depuis plusieurs années et que cette indemnité est imposable. Est-il nécessaire de rappeler que les JPM peuvent être rejoints jour et nuit, et ce, durant toute l'année, et qu'ils assurent un service de comparution par voie téléphonique les fins de semaine et les jours fériés? Ils doivent donc maintenir un cabinet à domicile pour l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, cette indemnité inclura dorénavant les dépenses réclamées par les JPM pour un téléphone cellulaire et l'Internet à domicile, ainsi que l'installation, l'entretien et le coût d'utilisation d'un système d'alarme à domicile.

Pour ce qui est de la rémunération additionnelle que devrait recevoir le juge responsable des JPM, le Comité recommande de maintenir celle-ci à 8 % de son traitement. Le Comité recommande finalement de porter l'indemnité de fonction de ce juge à 7 500 \$, étant entendu qu'en étant responsable des JPM, il devra nécessairement encourir plus de dépenses, tout comme un juge coordonnateur de la Cour du Québec.

Finalement, en ce qui a trait aux normes d'aménagement des bureaux des JPM dans les palais de justice et du mobilier, le Comité considère que ces éléments ne constituent pas des composantes de la rémunération et que, par conséquent, ces demandes ne cadrent pas dans son mandat.

#### **e) Frais d'avocats et d'experts**

Conformément aux paramètres établis dans la première section du présent rapport, le Comité recommande qu'une somme de 60 000 \$ soit remise par le gouvernement à la CJPM à titre de remboursement partiel des honoraires et frais encourus aux fins de sa participation aux travaux du Comité.

## **5. RECOMMANDATIONS**

### **a) Régimes de retraite et d'assurances collectives**

**Le Comité recommande qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les JPM participent au RRJCQM pour l'avenir, suivant les mêmes termes et conditions qui s'appliquent aux JCQ, sujet aux recommandations qui suivent.**

Quant au passé, le Comité recommande que chaque JPM ait la possibilité d'exercer un choix individuel quant au transfert au RRJCQM « de base » de sa participation antérieure dans le RRPE et, qu'à cet effet, le gouvernement fournisse à chaque JPM une analyse de sa situation et une projection écrite avant d'exercer son choix.

Que le transfert au RRJCQM « de base » de la participation antérieure d'un JPM dans le RRPE se fasse sur les bases suivantes :

- Qu'il n'y ait pas de reconnaissance rétroactive de la participation des JPM au RRJCQM « supplémentaire » ;
- Qu'en cas de transfert, la moitié des années de participation d'un JPM dans le RRPE soit prise en compte pour l'admissibilité au Facteur 80.

Le Comité recommande qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les JPM bénéficient des mêmes avantages en matière d'assurances collectives que ceux accordés aux JCQ.

#### b) Traitement

Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Comité recommande que le traitement des JPM soit ajusté sur la base de l'IPC, soit de 1,08 % et donc porté à 142 359 \$.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2017, le Comité recommande que ce traitement soit ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2018, le Comité recommande que ce traitement soit ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.

SUBSIDIAIREMENT, dans l'éventualité où le gouvernement ne retenait pas les recommandations ci-haut quant aux régimes de retraite et d'assurances collectives des JPM, le Comité recommande que le traitement des JPM soit augmenté de 30 %, soit de 42 252 \$, réparti sur 3 ans. Ainsi, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le traitement des JPM passerait à 154 922 \$, à 169 006 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et à 183 090 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

#### c) Autres éléments de rémunération

Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JPM soit augmentée à 5 000 \$.

Le Comité recommande qu'une indemnité annuelle de 5 000 \$ soit versée aux JPM pour l'utilisation d'un cabinet consacré au travail à domicile, cette indemnité devant dorénavant inclure les dépenses réclamées par les JPM pour un téléphone cellulaire et l'Internet à domicile, ainsi que l'installation, l'entretien et le coût d'utilisation d'un système d'alarme à domicile.

**Le Comité recommande que le juge responsable des JPM reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 8 % de son traitement, comme c'est le cas actuellement, et que son indemnité pour dépenses de fonction soit majorée à 7 500 \$.**

**5            d)    Frais d'avocats et d'experts**

**Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 60 000 \$ à la CJPM à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts encourus aux fins des travaux du présent Comité.**

## SECTION VI. SIGNATURES

LES MEMBRES DU COMITÉ SIGNENT :

A handwritten signature in blue ink that reads "Pierre Blais".

**L'honorable Pierre Blais, président**  
(sections I à V)

A handwritten signature in black ink that reads "Louise Arbour".

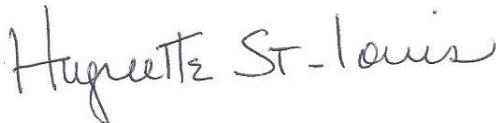
**L'honorable Louise Arbour**  
(sections I et V)

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie Deschamps".

**L'honorable Marie Deschamps**  
(sections I et II)

A handwritten signature in green ink that reads "Madeleine Paulin".

**Madame Madeleine Paulin**  
(sections I à V)

A handwritten signature in black ink that reads "Huguette St-Louis".

**L'honorable Huguette St-Louis**  
(sections I, III et IV)

## SECTION VII. ACRONYMES

### ACRONYMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RAPPORT :

|    |              |                                                                                                |
|----|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | ABC-Québec : | l'Association du Barreau canadien – Division du Québec                                         |
|    | CJCQ :       | Conférence des juges du Québec                                                                 |
| 5  | CJME :       | Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec                                     |
|    | CJMS :       | Conférence des juges municipaux du Québec                                                      |
|    | CJPM :       | Conférence des juges de paix magistrats                                                        |
|    | CRJ :        | Comités sur la rémunération des juges                                                          |
|    | DPCP :       | Directeur des poursuites criminelles et pénales                                                |
| 10 | FQM :        | Fédération québécoise des municipalités                                                        |
|    | IPC :        | Indice des prix à la consommation                                                              |
|    | JCM :        | Juges des cours municipales                                                                    |
|    | JCQ :        | Juges de la Cour du Québec                                                                     |
|    | JME :        | Juges municipaux à titre exclusif                                                              |
| 15 | JMS :        | Juges municipaux rémunérés à la séance                                                         |
|    | JPM :        | Juges de paix magistrats                                                                       |
|    | JPPE :       | Juges de paix à pouvoirs étendus                                                               |
|    | JPPR :       | Juges de paix à pouvoirs restreints                                                            |
|    | LCM :        | <i>Loi sur les cours municipales</i>                                                           |
| 20 | LIR :        | <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>                                                            |
|    | LTJ :        | <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>                                                       |
|    | PIB :        | Produit intérieur brut                                                                         |
|    | RACJCQ :     | Régime d'assurances collectives offert aux juges de la Cour du Québec                          |
| 25 | RACPE :      | Régime d'assurances collectives du personnel d'encadrement des secteurs publics et parapublics |
|    | RHM :        | Rémunération hebdomadaire moyenne                                                              |
|    | RRJCQM :     | Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales            |
| 30 | RRPE :       | Régime de retraite du personnel d'encadrement                                                  |
|    | UMQ :        | Union des municipalités du Québec                                                              |

## SECTION VIII. AVOCATS

### AVOCATS DES PARTIES AYANT EFFECTUÉS DES REPRÉSENTATIONS ORALES DEVANT LE COMITÉ :

Me Jean-François Munn (Loranger Marcoux), pour le gouvernement du Québec

5 Me Joël Mercier (Casavant Mercier), pour la Conférence des juges de la Cour du Québec

Me Denis Laberge, pour la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec

10 Me André Gauthier (Cain Lamarre), pour la Conférence des juges municipaux du Québec

Me Raymond Doray (Lavery), pour la Conférence des juges de paix magistrats du Québec

## SECTION IX. LISTE DES RECOMMANDATIONS

### RECOMMANDATION GÉNÉRALE

- 5 1. Le Comité recommande qu'un mécanisme permanent et prévisible soit instauré comme il en existe au fédéral ou dans les autres provinces, de sorte que les parties connaissent à l'avance les règles applicables tant en matière de procédure que de remboursement de frais.

### RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES JCQ

- 10 2. Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Comité recommande que le traitement des JCQ soit porté à 250 000 \$.
- 10 3. Au 1<sup>er</sup> juillet 2017, le Comité recommande que le traitement des JCQ soit ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.
- 10 4. Au 1<sup>er</sup> juillet 2018, le Comité recommande que le traitement des JCQ soit ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.
- 15 5. Le Comité recommande que la cotisation payée par les JCQ au RRJCQM soit augmentée de 8 % à 9 % en date du 30 juin 2019.
- 15 6. Le Comité recommande le maintien du *statu quo* quant au régime d'assurances collectives des JCQ.
- 20 7. Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des juges puînés de la Cour du Québec soit augmentée à 5 000 \$ et que les indemnités de fonction soient augmentées dans la même proportion pour les autres juges en situation de gestion pour s'établir aux montants suivants :
- 25 • Juges coordonnateurs adjoints : 6 250 \$ ;
- 25 • Juges coordonnateurs : 7 500 \$ ;
- 25 • Juge responsable de la formation : 7 500 \$ ;
- 25 • Juges en chef adjoints : 11 250 \$ ;
- 25 • Juge en chef associé : 13 750 \$ ;
- 25 • Juge en chef : 15 000 \$.
- 30 8. Le Comité recommande que l'allocation de résidence de fonction du juge en chef ou du juge en chef associé de la Cour du Québec soit fixée à 1 500 \$ par mois et que cette allocation soit indexée pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.



9. Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 80 000 \$ à la CJCQ à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts encourus aux fins des travaux du présent Comité.

## 5 RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES JME

10. Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Comité recommande que le traitement des JME soit porté à 213 000 \$.
11. Au 1<sup>er</sup> juillet 2017, le Comité recommande que le traitement des JME soit ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.
- 10 12. Au 1<sup>er</sup> juillet 2018, le Comité recommande que le traitement des JME soit ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.
13. Le Comité recommande que la cotisation payée par les JME au RRJCQM soit augmentée de 8 % à 9 % en date du 30 juin 2019.
- 15 14. Le Comité recommande le maintien du *statu quo* quant au régime d'assurances collectives des JME.
15. Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JME soit augmentée à 5 000 \$ et que les indemnités de fonction soient augmentées dans la même proportion pour les juges en situation de gestion pour s'établir aux montants suivants :
- 20
- Juge responsable de la formation : 6 250 \$ ;
  - Juge-président adjoint : 7 500 \$ ;
  - Juge responsable : 7 500 \$ ;
  - Juge-président : 10 000 \$.
- 25 16. Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 60 000 \$ à la CJME à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts encourus aux fins des travaux du présent Comité.

## RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES JMS

- 30 17. Il est recommandé que le gouvernement, aux fins d'une meilleure administration de la justice municipale, procède à un examen de l'organisation du travail des JMS afin de mettre en œuvre une solution durable au problème systémique d'insécurité financière de ces juges.

- 5 18. Il est recommandé que, dans l'attente de la mise en œuvre de cette solution, le gouvernement procède à une évaluation complète de l'offre de séances et des besoins des JMS afin que leur rémunération soit adéquate. À cette fin, il est recommandé de ne pas remplacer les JMS qui prendront leur retraite avant qu'une évaluation complète des besoins ait eu lieu.
19. Il est recommandé que le traitement annuel maximum des JMS soit porté à 213 000 \$.
- 10 20. Le Comité recommande de retourner à la grille de tarification des JMS antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2014, soit une grille à trois séances.
21. Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Comité recommande d'augmenter les tarifs des JMS conformément à la hausse de traitement des JME :

| Deux heures et moins | Deux à cinq heures | Plus de cinq heures |
|----------------------|--------------------|---------------------|
| 631 \$               | 843 \$             | 1684 \$             |

22. Au 1<sup>er</sup> juillet 2017, le Comité recommande d'augmenter les tarifs des JMS sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.
- 15 23. Au 1<sup>er</sup> juillet 2018, le Comité recommande d'augmenter les tarifs des JMS sur la base de l'IPC.
24. Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Comité recommande une hausse de la Compensation de 23,2 % à 28,39 %.
- 20 25. Ce pourcentage devra être revu chaque fois que sera mise à jour l'évaluation sur laquelle repose le calcul de la Compensation.
26. Au 30 juin 2019, le Comité recommande que la Compensation soit réduite de 1 % pour tenir compte de l'augmentation de la contribution des JME au RRJCQM et ainsi maintenir un équilibre entre la rémunération maximale des JMS et la rémunération globale des JME.
- 25 27. Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JMS soit augmentée à 5 000 \$.
- 30 28. Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 60 000 \$ à la CJMS à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts encourus aux fins des travaux du présent Comité.

## RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES JPM

- 5 29. Le Comité recommande qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les JPM participent au RRJCQM pour l'avenir, suivant les mêmes termes et conditions qui s'appliquent aux JCQ, sujet aux recommandations qui suivent.
- 10 30. Quant au passé, le Comité recommande que chaque JPM ait la possibilité d'exercer un choix individuel quant au transfert au RRJCQM « de base » de sa participation antérieure dans le RRPE et, qu'à cet effet, le gouvernement fournisse à chaque JPM une analyse de sa situation et une projection écrite avant d'exercer son choix.
- 15 31. Que le transfert au RRJCQM « de base » de la participation antérieure d'un JPM dans le RRPE se fasse sur les bases suivantes :
- Qu'il n'y ait pas de reconnaissance rétroactive de la participation des JPM au RRJCQM « supplémentaire » ;
  - Qu'en cas de transfert, la moitié des années de participation d'un JPM dans le RRPE soit prise en compte pour l'admissibilité au Facteur 80.
- 20 32. Le Comité recommande qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les JPM bénéficient des mêmes avantages en matière d'assurances collectives que ceux accordés aux JCQ.
- 25 33. Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Comité recommande que le traitement des JPM soit ajusté sur la base de l'IPC, soit de 1,08 % et donc porté à 142 359 \$.
- 30 34. Au 1<sup>er</sup> juillet 2017, le Comité recommande que ce traitement soit ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.
- 35 35. Au 1<sup>er</sup> juillet 2018, le Comité recommande que ce traitement soit ajusté sur la base de l'indice du coût de la vie tel que reflété par l'IPC.
- 30 36. SUBSIDIAIREMENT, dans l'éventualité où le gouvernement ne retenait pas les recommandations ci-haut quant aux régimes de retraite et d'assurances collectives des JPM, le Comité recommande que le traitement des JPM soit augmenté de 30 %, soit de 42 252 \$, réparti sur 3 ans. Ainsi, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le traitement des JPM passerait à 154 922 \$, à 169 006 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et à 183 090 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2018.
- 35 37. Le Comité recommande que l'indemnité de fonction des JPM soit augmentée à 5 000 \$.

38. Le Comité recommande qu'une indemnité annuelle de 5 000 \$ soit versée aux JPM pour l'utilisation d'un cabinet consacré au travail à domicile, cette indemnité devant dorénavant inclure les dépenses réclamées par les JPM pour un téléphone cellulaire et l'Internet à domicile, ainsi que l'installation, l'entretien et le coût d'utilisation d'un système d'alarme à domicile.

39. Le Comité recommande que le juge responsable des JPM reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 8 % de son traitement, comme c'est le cas actuellement, et que son indemnité pour dépenses de fonction soit majorée à 7 500 \$.

40. Le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 60 000 \$ à la CJPM à titre de remboursement partiel des frais d'avocats et d'experts encourus aux fins des travaux du présent Comité.

\*

\* \*